



Guide du droit des chemins

GUIDES TECHNIQUES

Guide du droit des chemins

Préface

Le droit des chemins intéresse la Fédération française de la randonnée pédestre comme avant elle le Comité National des Sentiers de Grande Randonnée, et ce depuis la création des premiers GR[®](¹).

En effet, point de randonnée sans chemin, sentier, parcours, voie, circuit, trajet, servitude, itinéraire... Ces mots sont bien connus de tous ceux qui consacrent tant d'efforts à la randonnée. Mais finalement, qu'est-ce qu'un GR[®] ou un PR[®] ? Un « sentier » de randonnée ? Un « itinéraire » de randonnée ? Un « chemin » de randonnée ? Dans le langage courant, ils sont indifféremment tout cela à la fois. Mais le droit oblige à faire des distinctions.

Depuis plus de deux décennies, la Fédération française de la randonnée pédestre s'est dotée d'un Comité juridique, parce que connaître la nature juridique d'un GR[®] ou d'un PR[®] est devenu crucial.

Ce guide regroupe l'ensemble des données que les juristes bénévoles du Comité recueillent, actualisent et diffusent patiemment, aidés en cela par le service juridique de la Fédération.

Le guide part de deux constats

D'une part, les GR[®] et PR[®] ne sont pas des entités juridiques. Ils se caractérisent par des marques, des balises qui matérialisent un tracé préconisé pour aller d'un point à un autre : les GR[®] et PR[®] sont des « itinéraires » de randonnée, des parcours particulièrement adaptés à la marche à pied permettant de découvrir une contrée dans ses intérêts paysagers, patrimoniaux, naturels, culturels...

Les itinéraires de randonnée sont des constructions intellectuelles régies par le droit de la propriété intellectuelle. Leur régime juridique et leur protection ne constituent pas l'objet de ce guide.

D'autre part, les itinéraires dont les GR[®] et PR[®] empruntent des chemins, supports physiques aux régimes juridiques multiples. Le droit des chemins est pléthorique et dispersé, tantôt dans le Code civil, tantôt dans le Code rural, si ce n'est dans

¹ Voir page 15.

le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code forestier ou encore le Code de l'urbanisme. Ce droit des chemins est donc très difficile à appréhender, au carrefour entre droit public et droit privé, entre règles de droit commun et régimes juridiques particuliers.

Le guide tente de répondre à une nécessité

En effet, tout créateur d'itinéraire est confronté, dès le début de sa réflexion, au régime juridique des chemins par lesquels il envisage de faire passer les randonneurs. Tel chemin est-il bien ouvert à la circulation piétonne ? L'est-il par simple tolérance ou l'est-il de droit ? La possibilité de passage est-elle garantie dans le temps ? Le régime juridique du chemin doit permettre de répondre... Mais voilà, ce qui paraît simple de prime abord, devient très difficile à synthétiser, dès lors que le détail est déterminant, l'exception fréquente.

Comment offrir un guide à la fois précis et clair ?

Le défi semblait hors de portée... Le Comité juridique a essayé de le relever, imaginant de suivre les étapes successives de création d'un itinéraire, en partant du moment où l'on déplie une carte sur la table jusqu'à l'apparition des marques, dès les premiers coups de pinceau sur le terrain. A chaque étape, ce sont de nouvelles questions à se poser, de multiples informations à récolter, des autorisations à demander, autorisations qui ne seront pas les mêmes selon que l'itinéraire chemine en forêt, au bord de la mer ou en montagne, dans un espace rural ou dans un espace naturel protégé.

Finalement, ce guide tente d'aider chacun à se poser les bonnes questions, les réponses relevant ensuite d'une étude au cas par cas, qui nécessitera parfois l'intervention d'un conseil professionnel. Il pourra paraître trop ardu aux uns, incomplet aux autres, ses auteurs en ont conscience. Ils espèrent simplement que, malgré ses imperfections, il pourra être utile au plus grand nombre...

Bonne route en compagnie de cette deuxième édition du guide du droit des chemins !

Sommaire

1 L'identification du lieu où l'on passe	8
I. Les recherches cadastrales	9
1 - La documentation cadastrale	9
2 - La valeur des indications cadastrales	13
3 - Les informations à relever	14
II. La connaissance de repères juridiques fondamentaux	14
1 - Domaine public ou domaine privé des personnes publiques	16
2 - La protection du domaine public	19
3 - L'utilisation du domaine public	21
2 Le régime juridique des chemins que l'on emprunte	22
I. Le domaine public routier	22
1 - Les biens du domaine public routier	22
2 - La voirie communale, une histoire particulière	23
3 - Les dépendances du domaine routier	24
4 - Les contraintes	24
II. Les différents régimes des voies hors du domaine public	25
1 - Les chemins ruraux	25
2 - Les chemins et sentiers d'exploitation	28
3 - Les chemins privés relevant du droit commun de la propriété privée	32
3 Le régime juridique du littoral	35
I. Différentes définitions liées au littoral	35
1 - Les communes littorales	36
2 - Les espaces remarquables	36
II. Le domaine public maritime	39
1 - Le domaine public maritime naturel	39
2 - Le domaine public maritime artificiel	43
III. L'accès privilégié des piétons à l'espace littoral	46
1 - Le principe de libre accès aux plages	46
2 - Les servitudes littorales	48
4 Le régime des berges, des cours d'eau et des plans d'eau	53
I. Les eaux domaniales	54
1 - Les dépendances du domaine public fluvial	54
2 - Le régime juridique des berges	58
3 - La propriété et la gestion des eaux domaniales	64
II. Les eaux non domaniales	68
1 - Les cours d'eau « naturels »	68
2 - Les canaux et ouvrages « artificiels »	70
3 - Les plans d'eau	70

5 Les régimes juridiques des autres espaces	72
I. Les forêts	72
1 - Les différents régimes des chemins en forêt	73
2 - Les régimes juridiques des forêts	76
3 - L'ouverture des forêts au public	79
II. Les alpages et estives	81
1 - Définition de l'espace pastoral	81
2 - Propriété et gestion de l'espace pastoral	81
3 - La circulation publique dans l'espace pastoral	82
III. Les biens communaux, une survivance de l'Ancien régime	83
1 - La variété des biens communaux	83
2 - La jouissance des biens communaux	83
IV. Les droits particuliers de passage	84
1 - Les usages locaux	84
2 - Les servitudes de droit privé	87
3 - Dans les marais salants : les chemins salicoles	88
4 - Une curiosité juridique : les voies vertes	88
6 Les autorisations à obtenir	90
I. Le cas général	91
1 - Les autorisations de passage	92
2 - Les autorisations de balisage, d'aménagement et d'entretien	94
II. Les cas particuliers des espaces protégés au titre de l'environnement	97
1 - Les sites inscrits et classés	98
2 - Les parcs nationaux	98
3 - Les réserves naturelles	99
4 - Les réserves biologiques	100
5 - Les forêts de protection	100
6 - Les parcs naturels régionaux	101
7 - Les arrêtés de protection de biotope	102
8 - Les sites du Conservatoire du littoral	102
9 - Les sites NATURA 2000	103
10 - Les espaces naturels sensibles	104
7 L'aménagement, l'entretien et la conservation des chemins	105
I. L'aménagement et l'entretien	105
1 - L'entretien spontané	106
2 - Les obligations légales d'aménagement et d'entretien	107
3 - Les conventions d'aménagement et d'entretien	108
II. La conservation des chemins et le maintien de leur ouverture au public	110
1 - Les causes de disparition du passage	111
2 - Les moyens de conservation du passage	115
Liste des principales abréviations	125
Index	126

Introduction



Un itinéraire de randonnée emprunte différents supports physiques (chemins, sentiers, petites routes...), surtout choisis pour leur qualité paysagère ou culturelle. Chacun de ces supports a un régime juridique particulier qu'il est indispensable d'identifier pour savoir si le passage est ouvert.

Or, ce régime juridique ne se déduit pas des caractéristiques physiques des lieux. Etablir un itinéraire suppose d'identifier très précisément le lieu où l'on souhaite passer, afin de pouvoir ensuite rechercher les règles juridiques applicables.

De ce régime juridique dépendent les autorisations à demander et les personnes à contacter, qu'il s'agisse du passage lui-même ou du balisage et des éventuels aménagements.

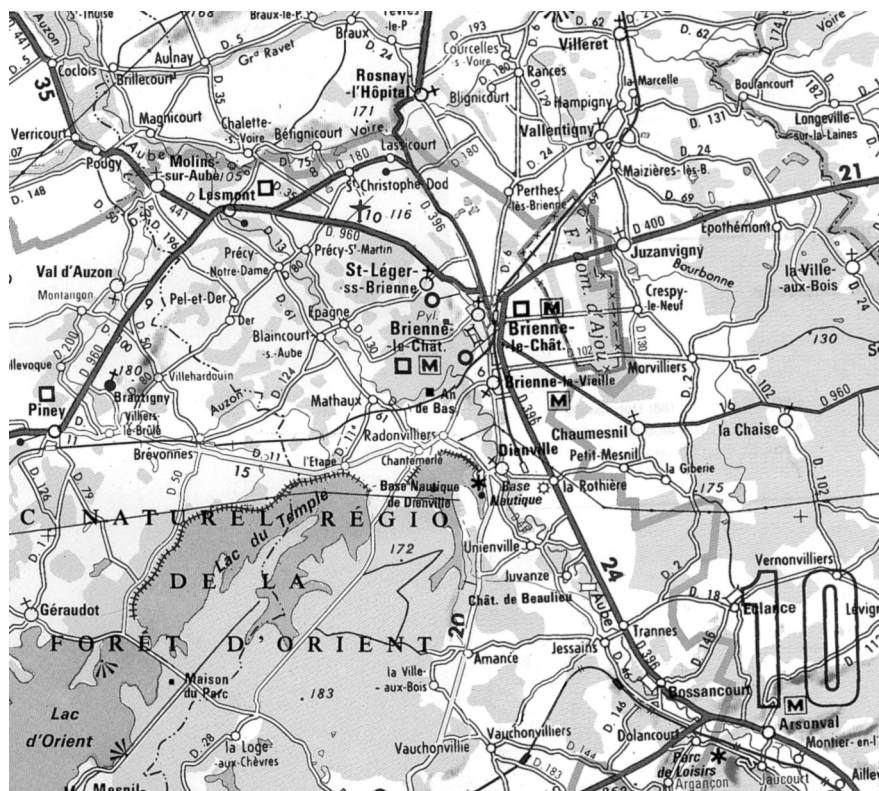
1 L'identification du lieu où l'on passe

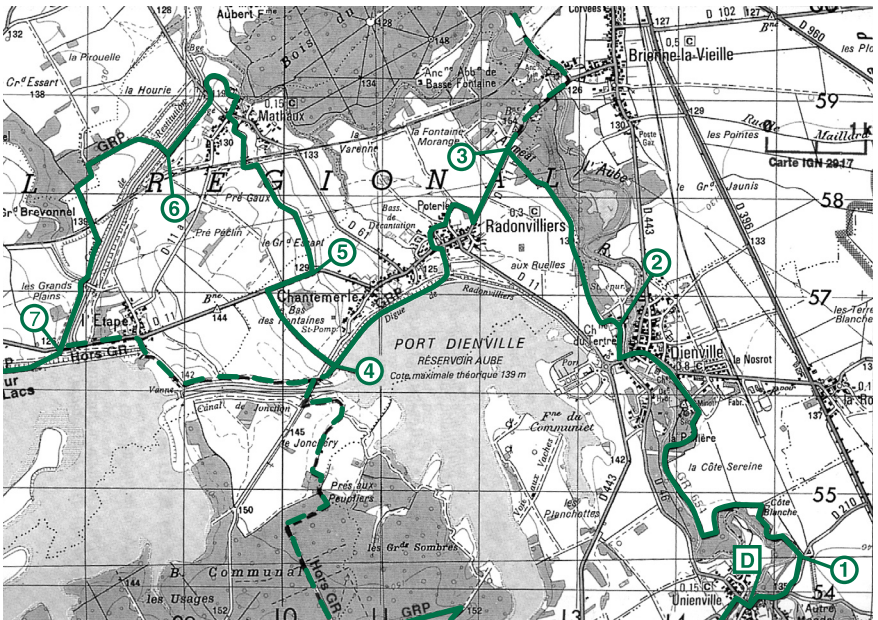
L'identification du lieu où l'on passe est d'abord géographique : elle se fait grâce au repérage du tracé de l'itinéraire sur différentes cartes.

Avant tout travail de recherche, il est impératif de repérer correctement sur les cartes la localisation de l'itinéraire.

Si possible, ce travail est à réaliser pour chaque commune traversée. La commune est en effet l'unité géographique et administrative essentielle pour la recherche des données juridiques.

Les secteurs géographiques sont localisés sur une carte au 1/250 000.





Une fois terminée cette identification géographique, la récolte d'informations juridiques pourra commencer. Elle se fera essentiellement à travers la consultation du cadastre.

Une carte au 1/25 000 permet ensuite de situer précisément les lieux.

I. LES RECHERCHES CADASTRALES

Les recherches effectuées auprès du cadastre offrent un premier niveau d'information sur le régime juridique des lieux. Elles se feront de préférence au centre des impôts fonciers compétent, ou auprès des mairies des communes que l'on souhaite traverser.

1 - LA DOCUMENTATION CADASTRALE

Les plans

Les plans que l'on peut consulter au cadastre permettent de localiser et d'identifier les lieux que l'on souhaite traverser. Ils se composent d'un nombre variable de feuilles reliées en une sorte d'atlas. Ils comprennent deux types de documents : le tableau d'assemblage des sections et les feuilles de section.

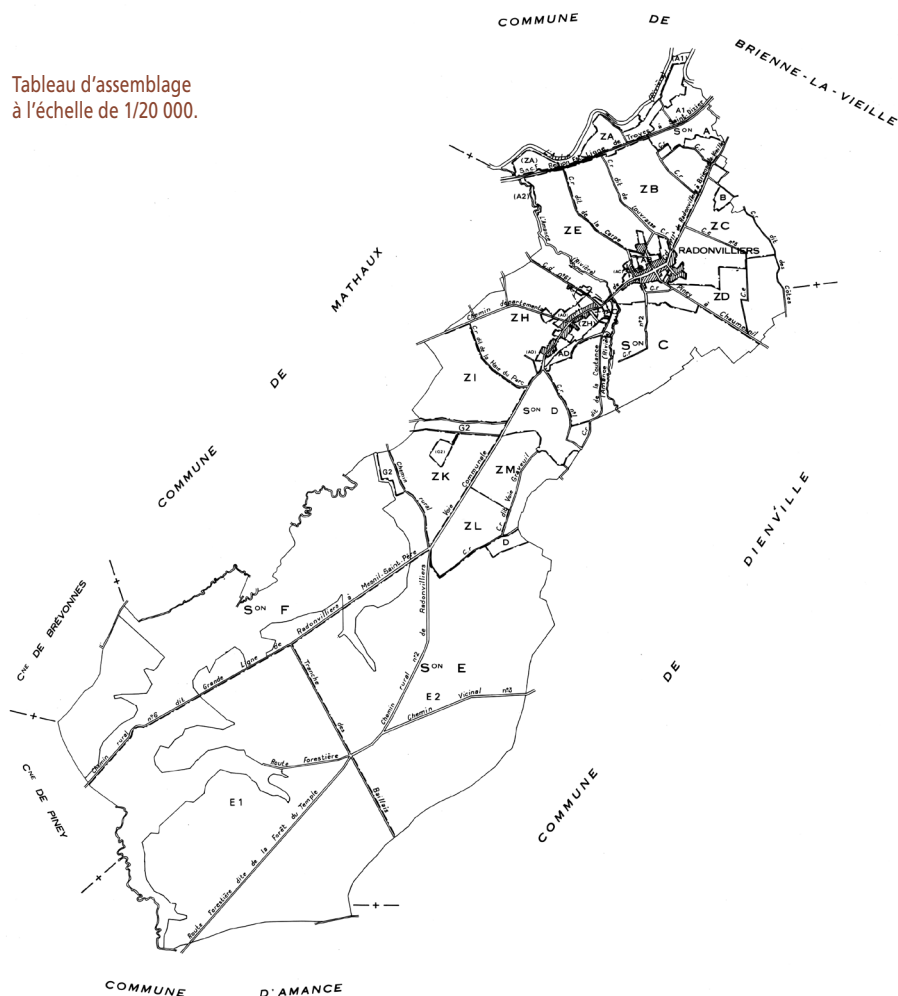
Qu'est-ce que le cadastre ? C'est l'ensemble des documents administratifs qui donnent un état représentatif et évaluatif de la propriété bâtie et non bâtie, tenu et mis à jour par une administration dénommée service du cadastre.

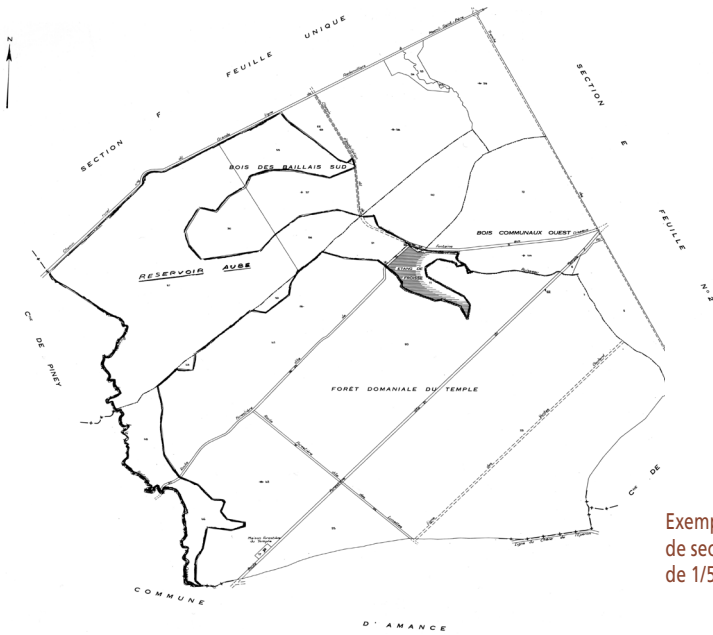
Le tableau d'assemblage des sections donne une représentation schématique de l'ensemble du territoire de la commune. Toute commune est divisée en sections. Chaque section est désignée par une ou deux lettres majuscules. On peut, en outre, y observer les villages et les voies de desserte du territoire.

Les lettres de désignation diffèrent :

- si le cadastre est ancien : sections sont en A, B, C...
- s'il a été renouvelé ou remanié : sections AA, AB, AC...
- si la commune a fait l'objet d'un remembrement : sections de repère

Tableau d'assemblage à l'échelle de 1/20 000.





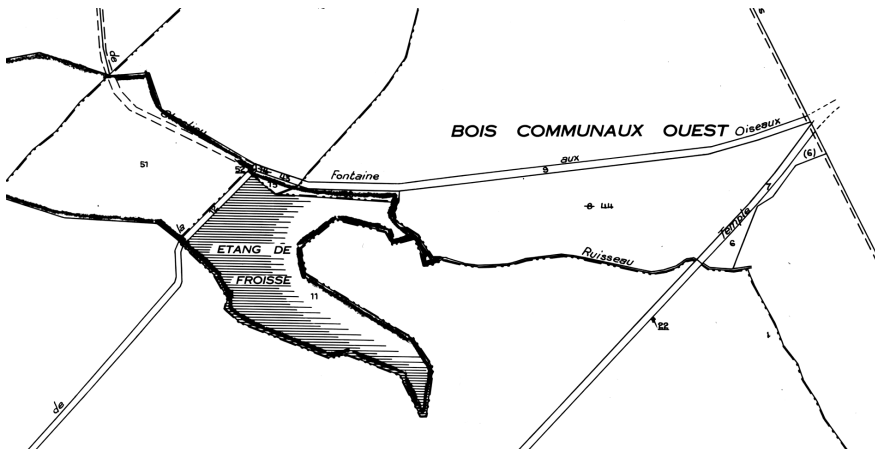
Exemple de feuille de section, à l'échelle de 1/5 000.

Les feuilles de section ou feuilles parcellaires sont en général à une échelle de 1/5000 ou 1/2500 (1/2000 pour les sections remembrées).

Sur chacune des feuilles de section, on peut observer :

- les lieux-dits et les chemins,
- les parcelles et îlots de propriété qui sont les unités cadastrales numérotées,
- la numérotation cadastrale ou le nom du chemin ou de la voie lorsqu'il existe.

Exemple de feuille de section, à l'échelle de 1/2 000.



La documentation littéraire

La documentation littéraire permet d'identifier le propriétaire de chaque voie ou de chaque parcelle repérée sur la feuille de section.

LE REGISTRE DES ÉTATS DE SECTION

Ce registre est constitué par des liasses de fiches classées par section. Sur une fiche, chaque parcelle occupe une case où figure le numéro du plan, le lieu-dit, la nature de culture ou l'affectation, la classe, le revenu cadastral et le numéro de compte sous lequel le propriétaire figure à la matrice cadastrale.

LA MATRICE CADASTRALE

Complémentaire, la matrice cadastrale recense, pour chaque propriétaire, les biens que celui-ci possède dans la commune. Elle se présente sous forme de fiches dites « relevés de propriété ». Chaque relevé de propriété (RP) mentionne la liste détaillée des immeubles bâtis et non bâtis appartenant au propriétaire (qui peut être la commune) et diverses informations nécessaires à la perception des impôts fonciers.

Exemple de relevé de propriété.

ANNÉE DE MAJ	00	DEP	10	0	COM	313 RADONVILLIERS	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	VUE	X01	NUMERO COMMUNAL	+ 00002																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
PROPRIÉTAIRE 900533 COMMUNE DE RADONVILLIERS 10500 RADONVILLIERS																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">DESIGNATION DES PROPRIETES</th> <th colspan="4">PROPRIETES BATIES</th> <th colspan="5">EVALUATION DU LOCAL</th> </tr> <tr> <th>SECTION</th> <th>N° PLAN</th> <th>N° VOIE</th> <th>ADRESSE</th> <th>CODE REVOLU</th> <th>BAT</th> <th>EXT</th> <th>N° PORTE</th> <th>N° RYVAL</th> <th>R TAR</th> <th>M</th> <th>NAT</th> <th>REVENU CADASTRAL</th> <th>FRAC</th> <th>AN EXO</th> <th>AN NET</th> <th>AN DER</th> <th>FRACTION NO EXO</th> <th>N° EXO</th> <th>TX</th> <th>CM</th> <th>PROF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="13"> REV IMPOSSIBLE F OCM R EXO F DEP R EXO F R EXO F R EXO F </td> </tr> </tbody> </table>													DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES BATIES				EVALUATION DU LOCAL					SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE REVOLU	BAT	EXT	N° PORTE	N° RYVAL	R TAR	M	NAT	REVENU CADASTRAL	FRAC	AN EXO	AN NET	AN DER	FRACTION NO EXO	N° EXO	TX	CM	PROF																								REV IMPOSSIBLE F OCM R EXO F DEP R EXO F R EXO F R EXO F																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES BATIES				EVALUATION DU LOCAL																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE REVOLU	BAT	EXT	N° PORTE	N° RYVAL	R TAR	M	NAT	REVENU CADASTRAL	FRAC	AN EXO	AN NET	AN DER	FRACTION NO EXO	N° EXO	TX	CM	PROF																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
REV IMPOSSIBLE F OCM R EXO F DEP R EXO F R EXO F R EXO F																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">DESIGNATION DES PROPRIETES</th> <th colspan="4">PROPRIETES NON BATIES</th> <th colspan="5">EVALUATION</th> <th>LIVRE FONCIER</th> </tr> <tr> <th>SECTION</th> <th>N° PLAN</th> <th>N° VOIE</th> <th>ADRESSE</th> <th>CODE REVOLU</th> <th>N° PARC</th> <th>N° A</th> <th>N° B</th> <th>N° C</th> <th>N° D</th> <th>N° E</th> <th>N° F</th> <th>N° G</th> <th>N° H</th> <th>N° I</th> <th>N° J</th> <th>N° K</th> <th>N° L</th> <th>N° M</th> <th>N° N</th> <th>N° O</th> <th>N° P</th> <th>N° Q</th> <th>N° R</th> <th>N° S</th> <th>N° T</th> <th>N° U</th> <th>N° V</th> <th>N° W</th> <th>N° X</th> <th>N° Y</th> <th>N° Z</th> <th>FEUILLET</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>71</td> <td>E</td> <td>29</td> <td>BOIS COMMUNAUX SUD</td> <td>B012</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>BS</td> <td>04</td> <td></td> <td></td> <td>3</td> <td>02</td> <td>35</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>71</td> <td>E</td> <td>30</td> <td>BOIS COMMUNAUX SUD</td> <td>B012</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>BS</td> <td>04</td> <td></td> <td></td> <td>42</td> <td>99</td> <td>30</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>71</td> <td>E</td> <td>31</td> <td>BOIS COMMUNAUX SUD</td> <td>B012</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>BT</td> <td>05</td> <td></td> <td></td> <td>9</td> <td>49</td> <td>70</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>71</td> <td>E</td> <td>32</td> <td>BOIS COMMUNAUX SUD</td> <td>B012</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>BS</td> <td>04</td> <td></td> <td></td> <td>6</td> <td>42</td> <td>74</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>93</td> <td>E</td> <td>37</td> <td>BOIS DES BAILLAIS SUD</td> <td>B015</td> <td>0002</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>BS</td> <td>03</td> <td></td> <td>11</td> <td>69</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>83</td> <td>E</td> <td>44</td> <td>BOIS COMMUNAUX OUEST</td> <td>B011</td> <td>0008</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>BS</td> <td>03</td> <td></td> <td>8</td> <td>37</td> <td>55</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>83</td> <td>E</td> <td>64</td> <td>BOIS COMMUNAUX SUD</td> <td>B012</td> <td>0027</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>J</td> <td>BS</td> <td>03</td> <td>110</td> <td>81</td> <td>80</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>K</td> <td>BS</td> <td>03</td> <td>1</td> <td>88</td> <td>80</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>108</td> <td>93</td> <td>80</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>93</td> <td>E</td> <td>66</td> <td>BOIS DES BAILLAIS SUD</td> <td>B015</td> <td>0002</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>BS</td> <td>03</td> <td></td> <td>4</td> <td>95</td> <td>42</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="13"> NA A CA REV IMPOSSIBLE F OCM R EXO F DEP R EXO F R EXO F R EXO F </td> </tr> <tr> <td colspan="13"> COM R IMP F R IMP F R IMP F R IMP F </td> </tr> <tr> <td colspan="13"> MAJ FOR </td> </tr> <tr> <td colspan="13"> 2 </td> </tr> </tbody> </table>													DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES NON BATIES				EVALUATION					LIVRE FONCIER	SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE REVOLU	N° PARC	N° A	N° B	N° C	N° D	N° E	N° F	N° G	N° H	N° I	N° J	N° K	N° L	N° M	N° N	N° O	N° P	N° Q	N° R	N° S	N° T	N° U	N° V	N° W	N° X	N° Y	N° Z	FEUILLET	71	E	29	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	1	A	BS	04			3	02	35																					71	E	30	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	1	A	BS	04			42	99	30																					71	E	31	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	1	A	BT	05			9	49	70																					71	E	32	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	1	A	BS	04			6	42	74																					93	E	37	BOIS DES BAILLAIS SUD	B015	0002	1	A	BS	03		11	69	10																					83	E	44	BOIS COMMUNAUX OUEST	B011	0008	1	A	BS	03		8	37	55																					83	E	64	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	0027	1	A	J	BS	03	110	81	80																													K	BS	03	1	88	80																																108	93	80																						93	E	66	BOIS DES BAILLAIS SUD	B015	0002	1	A	BS	03		4	95	42																					NA A CA REV IMPOSSIBLE F OCM R EXO F DEP R EXO F R EXO F R EXO F													COM R IMP F R IMP F R IMP F R IMP F													MAJ FOR													2												
DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES NON BATIES				EVALUATION					LIVRE FONCIER																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE REVOLU	N° PARC	N° A	N° B	N° C	N° D	N° E	N° F	N° G	N° H	N° I	N° J	N° K	N° L	N° M	N° N	N° O	N° P	N° Q	N° R	N° S	N° T	N° U	N° V	N° W	N° X	N° Y	N° Z	FEUILLET																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
71	E	29	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	1	A	BS	04			3	02	35																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
71	E	30	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	1	A	BS	04			42	99	30																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
71	E	31	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	1	A	BT	05			9	49	70																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
71	E	32	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	1	A	BS	04			6	42	74																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
93	E	37	BOIS DES BAILLAIS SUD	B015	0002	1	A	BS	03		11	69	10																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
83	E	44	BOIS COMMUNAUX OUEST	B011	0008	1	A	BS	03		8	37	55																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
83	E	64	BOIS COMMUNAUX SUD	B012	0027	1	A	J	BS	03	110	81	80																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
								K	BS	03	1	88	80																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
											108	93	80																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
93	E	66	BOIS DES BAILLAIS SUD	B015	0002	1	A	BS	03		4	95	42																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
NA A CA REV IMPOSSIBLE F OCM R EXO F DEP R EXO F R EXO F R EXO F																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
COM R IMP F R IMP F R IMP F R IMP F																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
MAJ FOR																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
2																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				

LA DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

Enfin, il existe une documentation complémentaire qui comprend, notamment, un répertoire informatique des voies et lieux-dits. Ce répertoire, appelé FANTOIR (Fichier Annuaire Topographique Initialisé Réduit), attribue un code, nommé RIVOLI, à chaque entité répertoriée. Il n'apporte aucune information sur le régime juridique de la voie.

2 - LA VALEUR DES INDICATIONS CADASTRALES

L'objet du cadastre est de rassembler les documents destinés à établir l'assiette de l'impôt foncier. Il s'agit donc d'un document fiscal qui ne constitue aucunement une preuve de propriété. Toutefois, en l'absence de titre de propriété, l'inscription au cadastre peut être retenue comme indice ou présomption par les tribunaux.

... REMARQUE IMPORTANTE

Des discordances peuvent apparaître entre le cadastre et la réalité sur le terrain. Un chemin peut exister sur le plan cadastral et avoir disparu sur le terrain ou inversement. Cette situation n'est pas exceptionnelle ; une vérification sur les lieux est indispensable. Le contact avec le maire sera d'un secours essentiel.

Cas particulier : dans les trois départements d'Alsace et de Moselle s'applique un régime juridique particulier. Au plan cadastral vient s'ajouter le livre foncier dont les feuillets contiennent obligatoirement l'identification cadastrale des immeubles de chaque propriétaire. L'inscription d'un immeuble au livre foncier constitue une présomption de propriété au profit de son titulaire.

L'INFORMATISATION DU PLAN CADASTRAL

Les documents cadastraux se présentaient, initialement, sous forme de liasses papier ou de microfiches. Ils sont consultables à la mairie (s'ils n'ont pas été détruits).

La direction générale des impôts (DGI) a lancé une vaste opération d'informatisation du cadastre général de France. Ce « plan cadastral informatisé » (PCI), ne comportera ni modification, ni actualisation des documents. Il permettra simplement, à l'avenir, une mise à jour informatisée.

L'IGN, en collaboration avec la DGI, a reçu une mission de mise en conformité du cadastre avec la réalité physique du territoire.

L'IGN a pour cela créé une base de données dite « base de données parcellaires » qui améliore la justesse topographique du PCI. La superposition de la cartographie de l'IGN et du cadastre peut régler certaines difficultés de terrain.

La publication de 600 000 plans cadastraux est prévue sur le site impots.gouv.fr. Il ne s'agit cependant que des plans, et pas de la documentation littéraire. Cette informatisation ne confère au cadastre aucune valeur juridique supplémentaire : le cadastre reste une simple représentation de la propriété, à objectif essentiellement fiscal.

3 - LES INFORMATIONS À RELEVER

Une fois la documentation trouvée, comment le créateur d'itinéraire doit-il s'y prendre pour relever les informations qui l'intéressent ?

- Sur le tableau d'assemblage, reporter l'itinéraire de chaque commune concernée ;
- sur les feuilles de section, repérer les numéros cadastraux des différentes portions de voies ou de propriété sur lesquelles l'itinéraire doit passer ;
- dans la documentation littéraire, rechercher les références des propriétaires.

Ces informations permettent de se faire une première idée du régime juridique de chaque chemin emprunté et des éventuelles difficultés à résoudre, particulièrement en cas de passage sur des terrains privés.

Connaître le régime juridique et le propriétaire de l'endroit où l'on envisage de passer est primordial, puisqu'en dépendra la possibilité ou non d'emprunter une voie :

- certaines peuvent être complètement interdites à la circulation, même piétonne,
- d'autres n'y seront accessibles que sur autorisation du propriétaire,
- d'autres enfin, publiques, pourront être empruntées sans formalité.

Le GR®, itinéraire linéaire, permet de parcourir sur plusieurs jours une région, un massif... Il est destiné à un public de grand randonneur, entraîné.

Le GRP®, itinéraire en boucle de 3 jours à une semaine, est créé pour témoigner de l'identité d'un territoire.

Le PR®, itinéraire en boucle d'une journée maximum, s'adresse à un public plus familial.

Les GR® sont balisés en blanc et rouge, les GRP® en jaune et rouge et les PR® en jaune et jaune.

Il est à noter que GR®, GRP®, les signes de balisage correspondants et PR® sont des marques déposées par la Fédération. Une autorisation est nécessaire pour les reproduire.

II. LA CONNAISSANCE DE REPÈRES JURIDIQUES FONDAMENTAUX

Il n'existe pas, en droit français, de prise en compte de l'itinéraire en tant que tel (seuls les chemins possèdent un régime juridique), ni de véritable reconnaissance d'un droit d'accès public à la nature (?), bien que le Code de l'environnement contienne un chapitre relatif aux « itinéraires » de randonnée, et que ce chapitre soit placé dans une partie intitulée « accès à la nature ».

L'obligation d'identifier le régime juridique des lieux où l'on passe impose de connaître les différents régimes possibles, et leur incidence sur la possibilité de passer en un lieu donné.

2 Un tel droit existe en Suède : « *allemansrätt* », droit coutumier reconnu par la Constitution et le Code de l'environnement. En Allemagne : « *Betretungsrecht* » prévu par la loi fédérale sur la protection de la nature et la loi fédérale sur les forêts, ainsi que par la Constitution bavaroise « *Freier Zugang zu Naturschönheiten* » (libre accès aux beautés de la nature).

La liberté de circulation n'est réelle que sur les voies ouvertes à la circulation publique. Pour chaque portion de chemin, il est impératif de déterminer s'il fait partie de ces voies ouvertes ou non.

... REMARQUE IMPORTANTE

Il est important de faire ici une différence entre un itinéraire, qui est une création de l'esprit, et les sentiers, qui sont les supports physiques de cet itinéraire. L'existence d'un itinéraire n'implique pas l'autorisation d'emprunter les sentiers qui constituent l'itinéraire. Le simple fait de faire passer un itinéraire de randonnée sur des voies et chemins ne suffit pas à changer leur régime juridique. Les procédures mises en place par la Fédération n'ont pas pour objet d'ouvrir le passage au public s'il ne l'est pas. L'homologation des GR® et des GPR®, l'agrément des PR® sont des procédures garantissant la qualité, la sécurité, la pérennité et la qualité paysagère, historique et culturelle de certains itinéraires. Même si ces procédures imposent la vérification du régime juridique des chemins empruntés et leur effective ouverture au public, elles visent surtout le respect d'un cahier des charges comprenant des caractéristiques techniques et regardant le caractère attractif de l'itinéraire. Ainsi un GR® ne peut pas emprunter plus de 20% de voies goudronnées. Comme toutes les marques déposées par la Fédération, elles jouent un rôle dans la protection de ses droits lors de la publication des itinéraires dans les TopoGuides® et sur les cartes, mais elles n'ont aucune incidence sur le régime juridique des chemins : ces marques concernent l'itinéraire, pas le chemin support.

Voie ouverte ou non ? Les difficultés commencent...

- ➔ Les régimes juridiques des voies de communication sont divers, disséminés dans différents codes, donc difficiles à repérer.
- ➔ Une voie en principe ouverte à la circulation pourra se voir interdite, même au passage des piétons, par les règles juridiques applicables à l'espace qu'elle traverse.

Une analyse fine est impérative, tant du régime juridique de la voie elle-même, que de celui de l'espace qu'elle traverse.

Au préalable, qu'il s'agisse des voies empruntées ou des espaces traversés, le créateur d'itinéraire doit connaître la distinction fondamentale qui existe entre :

Tout créateur d'itinéraire peut demander l'homologation ou l'agrément d'un itinéraire s'il respecte les exigences requises. Tout porteur de projet peut demander à la Fédération ou au Comité de la randonnée pédestre de sa région ou de son département, le cahier des charges (leurs coordonnées sont disponibles sur www.ffrandonnee.fr). La procédure est lourde mais représente la préoccupation commune et permanente de la Fédération de la qualité de ses itinéraires, de leur sécurité et du respect de l'environnement

La connaissance du régime juridique des voies empruntées et l'obtention de toutes les autorisations nécessaires constituent des conditions impératives à respecter pour obtenir l'homologation d'un GR® ou d'un GRP® ou l'agrément d'un PR® (notamment les autorisations de passage et de balisage). Ces itinéraires devront également respecter la Charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre.

- les biens appartenant aux personnes privées,
- les biens dépendant du domaine des personnes publiques, qu'il s'agisse :
 - de leur domaine public
 - de leur domaine privé.

Cette partie tente une brève présentation de ces notions de domaine privé ou public des personnes publiques.

1 - DOMAINE PUBLIC OU DOMAINE PRIVÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Le fondement de la distinction

Les personnes publiques, telles que les communes, les départements, l'État, ou les établissements publics, disposent de biens pour s'acquitter des missions qui leur incombent (immeubles, véhicules et matériels, voies de communication, etc.). Ces biens qui composent leur domaine, se répartissent en deux catégories :

- les biens de leur domaine public (c'est-à-dire ceux affectés directement à l'usage du public ou à un service public comme par exemple le bâtiment de la mairie, un pont),
- les biens de leur domaine privé (tous les autres, par exemple une forêt domaniale).

Tous les biens des collectivités publiques qui ne relèvent pas de leur domaine public appartiennent à leur domaine privé. Autrement dit, si les critères de la domanialité publique ne sont pas réunis, la voie relève du domaine privé.

... REMARQUE IMPORTANTE ...

Les règles applicables aux biens appartenant aux personnes publiques ont été regroupées dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006. Cette ordonnance abroge notamment le Code du domaine de l'État. A terme, le nouveau Code rassemblera l'ensemble des définitions et des procédures applicables à la gestion des biens publics appartenant aux personnes publiques.

Pour connaître le régime juridique d'un bien appartenant à une personne publique, il est donc indispensable de connaître

les critères de la domanialité publique et ses conséquences.

Ainsi :

- soit le bien appartenant à une personne publique est une dépendance de son domaine public (c'est-à-dire qu'il a été classé spécialement) : il sera dans ce cas régi par des règles particulières de droit public ;
- soit le bien ne relève pas de son domaine public : il sera alors régi par les règles de droit commun de la propriété, celles du Code civil ⁽³⁾.

Les critères de la domanialité publique

Depuis le 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public fait l'objet d'une définition légale.

« *Le domaine public d'une personne publique [...] est constitué des biens lui appartenant qui sont*
- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » (art. L. 2111-1).

« *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques [...] qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable » (art. L.2111-2 du CG3P).*

L'affectation à l'usage du public ou à un service public d'un bien appartenant à une collectivité publique a été ou sera précisée, soit par des lois particulières, soit par la jurisprudence.

DES EXEMPLES DE DÉFINITIONS LÉGALES...

Appartiennent au domaine public par application de la loi :

- les voies communales (art. L. 141-1 Code de la voirie routière)
- les autoroutes et routes nationales (art. L. 121-1 du Code de la voirie routière).
- le sol et le sous-sol de la mer territoriale (art. L. 2111-4 du CG3P)
- les lais et relais de la mer (art. L. 2111-4 du CG3P)
- les cours d'eau et lacs domaniaux (art. L. 2111-7 et L. 2111-8 du CG3P)
- les biens du domaine propre du conservatoire du littoral (art. L. 322-9 du Code de l'environnement)

3 Sauf exception, par exemple les chemins ruraux, voir p. 25.

... ET DES INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES

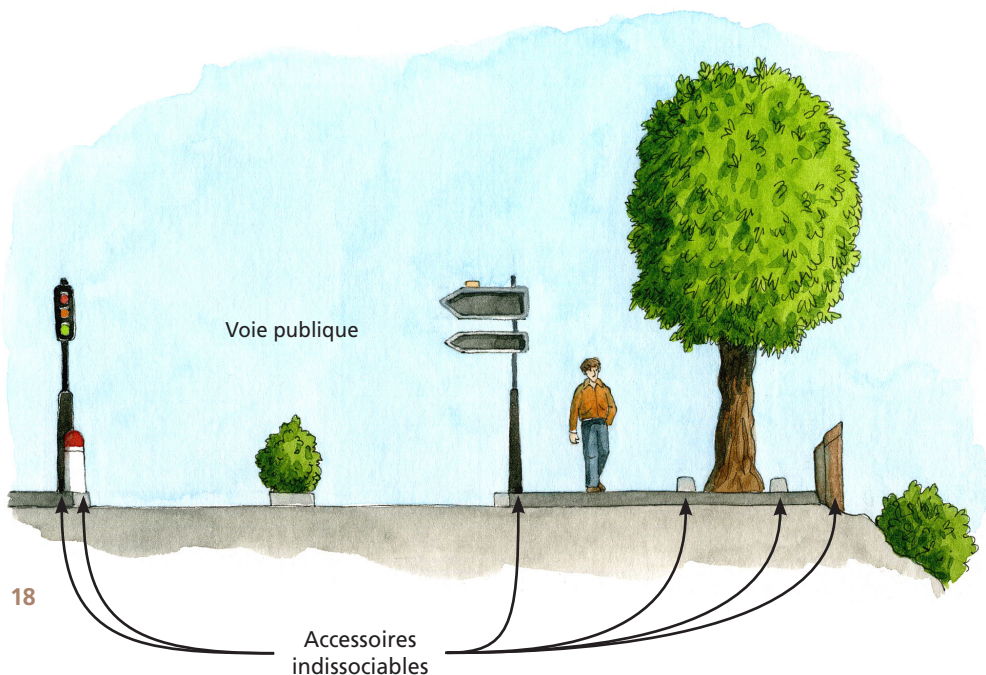
Auparavant, avant que la loi ne le détermine, le juge administratif définissait déjà les biens qui appartenaient au domaine public des collectivités en utilisant deux critères :

- l'appartenance du bien à une personne publique
- l'affectation du bien à l'usage du public ou à un service public.

Dans certains cas, le juge ajoutait une condition supplémentaire : la notion d'aménagement spécial.

Aujourd'hui, si les deux critères sont consacrés par le CG3P, ce n'est pas le cas de la notion d'aménagement spécial. Cette dernière est remplacée, pour les biens affectés à un service public, par la notion « d'aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public ». Le juge aura donc à se pencher sur l'interprétation de cette nouvelle notion légale.

En outre, certains biens qui ne répondaient pas aux critères du domaine public y étaient incorporés car ils en étaient l'accessoire indispensable ou lui étaient physiquement indis-



sociables (les bornes kilométriques, les feux de signalisation, les arbres situés sur le bas-côté de la voie, les murs de soutènement...). Cette théorie jurisprudentielle a été reprise en partie par la définition légale (article L. 2111-2 du CG3P). Le juge continuera à jouer un rôle dans l'interprétation de cette notion « d'accessoire indissociable ».

En résumé, les voies de circulation principales ne poseront pas de souci de qualification, puisqu'elles sont directement affectées à l'usage du public : elles font partie du domaine public des communes, des départements ou de l'État. Mais d'autres voies ne le sont pas, ou tout du moins, plus de manière évidente.

L'enjeu est de taille, puisque la protection accordée aux biens du domaine public est renforcée par rapport aux règles de droit commun auxquelles obéissent les biens du domaine privé des personnes publiques.

Il en est de même pour certains espaces, par exemple les espaces naturels sensibles des départements : leur aménagement en vue de leur ouverture au public les fait-il entrer dans la domanialité publique ? S'agissant d'une question de fait, seul le juge pourra trancher la question, au cas par cas.

2 - LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

En raison de leur affectation à l'utilité publique, les biens du domaine public bénéficient d'une protection renforcée.

Les règles de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité

On a l'habitude de dire que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (art. L. 3111-1 CG3P et L. 1311-1 CGCT). Ces protections ne sont en vérité pas absolues.

- **L'imprescriptibilité** empêche notamment toute action en revendication d'un tiers fondée sur la prescription acquisitive (la possibilité d'acquérir la propriété par l'écoulement d'un temps pendant lequel une personne s'est comportée en propriétaire, sans que le véritable propriétaire se manifeste, prescription de 30 ans en matière immobilière).
- **L'inaliénabilité** s'oppose seulement à ce que des biens du domaine public soient vendus sans avoir été au préalable déclassés⁽⁴⁾.

Il suffit donc d'une décision expresse de déclassement pour qu'un bien sorte du domaine public et puisse être vendu. Cette

4 « Un bien d'une personne publique [...], qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » (art. L. 2141-1 CG3P).

décision de déclassement prend la forme d'un acte administratif : décrets pour les autoroutes, arrêtés pour les routes nationales, délibérations du conseil général pour les routes départementales ou du conseil municipal pour les voies communales. Une fois déclassé, le bien tombe dans le domaine privé de la collectivité et devient aliénable et prescriptible.

La répression des atteintes au domaine public

Les atteintes à la voirie routière sont réprimées par des **contraventions de voirie** prévues par le Code de la voirie routière (L. 2132-1 CG3P). Par exemple, les dépôts sans autorisation sur une voie publique (décharges sauvages...) sont passibles de contraventions. Ces infractions relèvent de la compétence du juge judiciaire (tribunal de police ou correctionnel selon l'importance des peines encourues).

Les atteintes aux autres dépendances du domaine public, fluvial et maritime notamment, sont réprimées par des **contraventions de grande voirie** prévues par la loi ou par décret (art. L. 2132-2 CG3P). Par exemple, les clôtures, constructions de mur sur le rivage de la mer ou clôtures sur un chemin de halage (art. L. 2132-7 CG3P). Ces contraventions sont soumises à un régime juridique particulier : compétence exclusive des juridictions administratives (L. 2331-1 CG3P) et obligation pour l'administration d'engager les poursuites si la matérialité des faits est reconnue.



Depuis la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, les contraventions de grande voirie s'appliquent également à toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc national ou d'une réserve naturelle ou d'un site du Conservatoire du littoral, cumulativement avec les infractions pénales (art. L. 311-19-2, L. 332-22-1 et L. 322-10-4 du Code de l'environnement).

3 - L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

L'utilisation du domaine public peut être collective (il est utilisé par tous), ou privative (il est utilisé pour une activité exercée par une personne privée, par exemple l'installation d'une terrasse sur une place publique).

L'utilisation privative nécessite toujours une autorisation préalable : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* » (art. L. 2122-1 CG3P). L'occupation du domaine public à titre privatif est toujours temporaire ; les autorisations sont précaires et révocables.

En revanche l'utilisation collective ou commune est en principe libre et gratuite. Pour le randonneur, la liberté de circulation sur les voies publiques constitue une manifestation de la liberté d'aller et venir, principe de valeur constitutionnelle ⁽⁵⁾, également garanti par le droit européen.

Si la circulation peut-être réglementée, une interdiction ne peut avoir un caractère général et absolu portant une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir des randonneurs ⁽⁶⁾ : une interdiction devra notamment être limitée dans le temps et/ou dans l'espace.

En ayant à l'esprit ces quelques précisions fondamentales, entrons donc dans le vif du sujet : le régime juridique des chemins empruntés.

5 Décision du Conseil constitutionnel du 12 juillet 1979, n° 79-107 DC.

6 CAA Douai 25 octobre 2001, Association des randonneurs tranquilles, n° 01DA00450.

2 Le régime juridique des chemins que l'on emprunte

La première distinction entre les voies dont le créateur d'itinéraire doit se soucier, est celle qui différencie les voies appartenant au domaine public routier de celles qui n'y appartiennent pas.



I. LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

1 - LES BIENS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique [...] et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées » (art. L. 2111-14 du CG3P).

Les biens du domaine public routier sont :

- les voies rapides (autoroutes et routes expresses),
- les routes nationales (7),
- les routes départementales,
- les voies communales.

7 Décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national.

Toutes ces voies entrent dans le domaine public de la « personne publique » compétente, soit par un acte de classement (par exemple un arrêté municipal pour le classement d'une voie dans la voirie communale), soit de manière induite par leur affectation à l'usage du public ou par la réalisation d'un aménagement spécial ⁽⁸⁾.

2 - LA VOIRIE COMMUNALE, UNE HISTOIRE PARTICULIÈRE

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, la voirie communale comportait trois catégories de voies de communication :

- les chemins vicinaux,
- les chemins ruraux « reconnus » (par délibération du conseil municipal),
- et les chemins ruraux « non reconnus ».

Les chemins vicinaux et les chemins ruraux reconnus étaient inaliénables, imprescriptibles et devaient faire l'objet d'un entretien obligatoire par les communes.

En 1959, sont devenues voies communales, incorporées au domaine public des communes :

- les chemins vicinaux « à l'état d'entretien », c'est-à-dire entretenus,
- les chemins ruraux reconnus dont l'incorporation a été décidée par le conseil municipal.

En conséquence, de nos jours, les actuels chemins ruraux ⁽⁹⁾, appartenant au domaine privé des communes regroupent :

- les chemins vicinaux qui n'étaient plus entretenus,
- les chemins ruraux reconnus dont la commune n'a pas décidé l'incorporation dans la voirie communale après 1959,
- et les chemins ruraux non reconnus.

Les qualifications de « chemin communal » ou de « chemin vicinal » figurant sur certains cadastres n'ont plus raison d'être depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959.

8 Voir *Les critères de la domanialité publique* p. 17.

9 Voir p. 25.

3 - LES DÉPENDANCES DU DOMAINE ROUTIER

Les dépendances des voies publiques sont également incorporées au domaine public routier. Il s'agit :

- des fossés, des accotements, des arbres et plantations, des murs de soutènement ;
- des trottoirs, des parcs de stationnement entourés de voies affectées à l'usage du public ;
- des ouvrages d'art tels que les tunnels, les ponts, les passerelles ⁽¹⁰⁾...

4 - LES CONTRAINTES

Un itinéraire peut emprunter une voie appartenant au domaine public routier sans qu'une autorisation de passage soit à demander. Toutefois on peut rappeler que les voies rapides, c'est-à-dire les routes expresses et les autoroutes, sont interdites aux piétons.

Si le passage peut se faire sans autorisation, en revanche le balisage et l'apposition éventuelle de panneaux signalétiques requièrent l'obtention d'une autorisation ⁽¹¹⁾.

Il est à noter que les voies du domaine public routier sont celles dont le parcours sera souvent le moins recherché par les randonneurs, puisqu'elles sont souvent aménagées exclusivement en vue de la circulation automobile. Elles ne présenteront un intérêt que pour des liaisons courtes, le trafic qu'elles supportent empêchant toute randonnée paisible et sans danger.

La majeure partie des itinéraires de randonnée emprunte donc des chemins qui n'appartiennent pas au domaine public des personnes publiques.

10 En ce qui concerne les ponts, la jurisprudence du Conseil d'État décide qu'ils « sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage » (CE 26 septembre 2001 département de la Somme n° 219338). Ainsi les ponts appartiennent toujours au domaine public routier même lorsqu'ils enjambent un cours d'eau du domaine public fluvial.

11 Voir *Les autorisations de balisage, d'aménagement et d'entretien*, p. 94.

II. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DES VOIES HORS DU DOMAINE PUBLIC

S'ils ne sont pas classés dans le domaine public, les chemins et routes appartiennent soit au domaine privé des collectivités, soit à des propriétaires privés.

On peut distinguer trois catégories de chemins :

- les chemins ruraux,
- les chemins et sentiers d'exploitation,
- les chemins privés relevant du droit commun de la propriété privée.

1 - LES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux sont définis par l'art. L. 161-1 du Code rural :

« *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Cet article précise que pour qu'une voie soit qualifiée de chemin rural, trois conditions sont à réunir :

- le non-classement en voie communale,
- la propriété de la commune,
- l'affectation à l'usage du public.

Le non-classement comme voie communale

Le seul fait d'être affecté de longue date à l'usage du public ne suffit pas à ce qu'un chemin soit incorporé dans le domaine public communal. En effet « *seule une décision de classement d'un chemin rural comme voie communale est de nature à intégrer cette voie dans le domaine public de la commune* » ⁽¹²⁾.

On pourrait penser que toutes les voies communales ont été l'objet d'un acte de classement, décidé lors d'une délibération du conseil municipal. Mais le classement comme voie communale peut résulter d'un acte implicite : par exemple une décision peut être prise pour élargir ou redresser une voie. Si cet aménagement est réalisé pour faciliter la circulation générale, implicitement la voie sera considérée comme appartenant au domaine public communal.

Cas particulier : les voies urbaines sont à distinguer. En effet, la jurisprudence leur reconnaît le caractère de voies publiques communales dès lors que trois conditions sont remplies. Elles doivent :

- être situées en agglomération,
- appartenir à la commune,
- être affectées à la circulation publique.

Pour la plupart des communes, un tableau des voies communales peut être consulté à la mairie, ou auprès des services de la direction départementale de l'équipement (DDE).

La propriété de la commune

Un chemin ne sera pas rural s'il appartient à un propriétaire privé. Le fait pour une commune d'avoir exécuté des travaux sur un sentier aménagé sur des parcelles privées ne lui confère aucunement la qualité de chemin rural. Cela étant, « *tout chemin affecté à l'usage du public est présumé jusqu'à preuve du contraire appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé* » (art. L. 161-3 du Code rural).

En cas de litige relatif à la nature juridique d'un chemin, il appartient au propriétaire riverain qui en revendique la propriété d'apporter la preuve que ce chemin n'appartient pas à la commune, soit par des titres de propriété, soit par la prescription acquisitive. Si aucune de ces preuves n'est rapportée, un chemin rural demeure la propriété de la commune tant que sa vente n'a pas été réalisée dans les formes légales, et cela même s'il n'est plus utilisé voire même complètement abandonné ⁽¹³⁾.

S'il est abandonné, un chemin rural risque de disparaître : la commune peut le vendre, puisqu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

L'affectation à l'usage du public

Ce critère « d'affectation à l'usage du public » est primordial : il permet de distinguer les chemins ruraux des autres chemins privés de la commune et des chemins et sentiers d'exploitation. En effet, comme toute personne privée, une commune peut être propriétaire de chemins privés, qui par définition ne sont pas affectés à l'usage du public. On citera en exemple le cas d'un chemin pour l'exploitation d'un bois, ou pour l'accès à un bâtiment de service communal.

Le chemin rural appartient au domaine privé des communes mais il relève d'un régime particulier dans la mesure où il est affecté à l'usage du public. La distinction est cruciale, car un chemin rural affecté à l'usage du public ne peut pas être

13 Civ 3, 18 janvier 1984 n° 82-15838 ; Civ 3, 27 mai 2003 n° 02-10642 ; Civ 3, 30 septembre 1998 n° 97-20524 ; Civ 3, 3 juillet 2002 n° 00-21996.

vendu. En revanche, dès qu'il cesse de l'être, sous réserve que soit respectée la procédure prévue, il peut être vendu par la commune ⁽¹⁴⁾.

Alors, comment savoir si un chemin rural est affecté à l'usage du public ? Les textes nous répondent : « *L'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage ou par des actes réitérés de voirie ou de surveillance de l'autorité municipale.*

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée » (art. L. 161-2 du Code rural).

Depuis la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire, l'affectation à l'usage du public d'un chemin est présumée dès lors qu'un des deux éléments suivants est attesté ⁽¹⁵⁾ :

- soit l'utilisation du chemin comme voie de passage ⁽¹⁶⁾,
- soit l'accomplissement réitéré d'actes de voirie ou de surveillance de l'autorité municipale.

L'UTILISATION DU CHEMIN COMME VOIE DE PASSAGE

Les indices susceptibles d'être pris en compte par le juge pour caractériser une voie de passage sont :

- l'inscription au PDIPR,
- la mention au cadastre comme chemin rural,
- le fait que le chemin relie deux voies publiques,
- le balisage,
- l'existence d'incidents multiples entre un riverain et les usagers...

La nouvelle rédaction de l'article L. 161-2 du Code rural ne fait plus référence à une « *circulation générale et continue* ». Cependant, les juges doivent rechercher si le chemin est effectivement affecté à l'usage du public et non se décider au

14 CE 13 avril 2005 Lamothe, n° 263722 ; CAA Bordeaux, 27 avril 2006, commune de Saint-Michel-de-Weisse, n° 03BX02441.

15 « *Un seul des éléments indicatifs figurant dans l'article L. 161-2 du Code rural permet de retenir la présomption d'affectation à usage du public...* » (Civ 3-4 avril 2007 n° 06-12078).

16 CAA Nantes 2 juin 2005, Mayenne Nature Environnement, n° 03NT01675 et 03NT01676, aliénation non justifiée, la collectivité publique ne démontrant pas « *la cessation de l'utilisation du chemin litigieux comme voie de passage piétonnier* ».

seul vu des pièces fournies par les parties ⁽¹⁷⁾, par exemple en recourant à une mesure d'expertise.

Cela étant, le recours à la notion de voie de passage, quelles que soient la fréquence du passage et la qualité des usagers (chasseurs, pêcheurs, randonneurs, voire riverains ou troupeaux) devrait permettre de considérer un chemin fréquenté par les randonneurs comme voie de passage, présumée affectée à l'usage du public, donc plus difficile à vendre ou à supprimer.

LA RÉITÉRATION DES ACTES DE VOIRIE OU DE SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Ces actes pourront par exemple être des arrêtés de police du maire, la signalisation du chemin, la poursuite des infractions commises sur le chemin, ou le goudronnage du chemin...

A l'inverse, si le chemin a été barré ou si son assiette a disparu, le juge peut prendre en compte ces éléments pour établir la désaffectation. Les itinéraires de randonnée empruntent nombre de chemins ruraux : ils sont donc soumis aux risques de désaffectation de ces chemins et à leur disparition, par prescription acquisitive ou par vente.

La vigilance doit être de mise, pour que ce patrimoine ne disparaisse pas au point d'empêcher toute évolution et amélioration des itinéraires proposés aux randonneurs ⁽¹⁸⁾.

2 - LES CHEMINS ET SENTIERS D'EXPLOITATION

Les termes de chemin et de sentier s'utilisent indifféremment. L'expression « chemin d'exploitation » est un faux-ami. Le Code rural définit le chemin d'exploitation par sa destination, qui est « *la communication entre différents fonds privés en vue de leur exploitation* ». Mais derrière cette appellation générique se trouvent des chemins qui n'ont pas le même statut ; les possibilités d'y faire passer un itinéraire ne sont pas les mêmes.

Au cadastre, le plus souvent, seules les parcelles remembrées font apparaître les chemins d'exploitation. Parfois même, certaines voies sont faussement répertoriées comme chemins d'exploitation. Il faut donc toujours aller vérifier sur le terrain.

17 Civ 3 28/6/2006 n° 05-15506. Cela signifie que l'inscription au PDIPR, par exemple, ne suffit pas à considérer le chemin comme voie de passage : un passage effectif doit pouvoir être constaté sur le terrain.

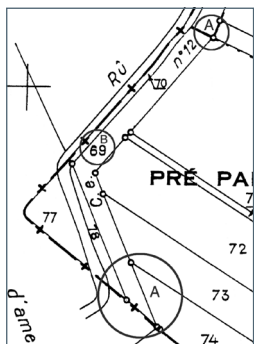
18 Voir *La conservation des chemins*, p. 110.

Plusieurs types de chemins d'exploitation doivent être distingués : les chemins et sentiers d'exploitation définis par l'article L. 162-1 du Code rural et, plus généralement, les chemins dits d'exploitation qui ne relèvent pas forcément de ce régime, à savoir les chemins forestiers d'une part et les chemins d'associations foncières d'autre part.

Les chemins et sentiers d'exploitation régis par l'article L. 162-1 du Code rural

L'art. L. 162-1 du Code rural donne la définition suivante : « Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public ». Un chemin d'exploitation est d'abord défini par son utilité réelle : pour être ainsi qualifié, le chemin doit être effectivement utilisé par les riverains pour desservir leurs exploitations et permettre la communication entre leurs parcelles.

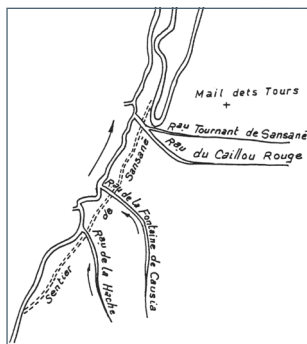
Se pose ensuite la question de sa propriété : à qui appartient-il ? Tous les cas de figure sont possibles : soit un titre de propriété existe : il prouve la propriété d'une ou de plusieurs personnes nommément désignée(s), soit aucun titre n'existe,



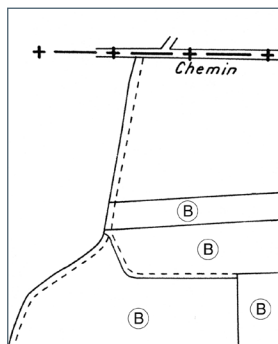
En zone remembrée.

A : le CE en zone remembrée figure comme une parcelle classique avec traits de fermeture.

B : le CE a un numéro de propriété.



En zone de montagne.



Desserte des parcelles enclavées.
B : parcelles enclavées.

auquel cas chacun des propriétaires riverains du chemin est présumé être propriétaire de la portion de chemin longeant sa propriété jusqu'à la ligne médiane (c'est-à-dire « en droit soi » et non en indivision pour le tout).

... REMARQUE IMPORTANTE ...

Si un des terrains desservis par le chemin fait partie du domaine privé d'une personne publique, la collectivité concernée pourra être propriétaire du chemin d'exploitation, en tout ou en partie : une commune peut donc être propriétaire d'un chemin d'exploitation⁽¹⁹⁾. Dans tous les cas, l'usage est commun à tous les intéressés, c'est-à-dire aux propriétaires et exploitants des terrains desservis par le chemin.

En revanche, les personnes propriétaires du chemin peuvent en interdire l'accès au public, y compris aux piétons. Mais en précisant que « *l'usage de ces chemins peut être interdit au public* », l'article L. 162-1 du Code rural établit *a contrario* une présomption de tolérance de passage du public de la part des propriétaires. Ceux-ci sont présumés tolérer le passage du public tant qu'ils n'ont pas matérialisé, à l'entrée du chemin, leur volonté d'en interdire l'accès, soit par une barrière, soit par un panneau.

Si le passage est toléré, cette tolérance ne saurait être étendue à un itinéraire de randonnée : celui-ci devra être expressément autorisé pour qu'il soit possible d'emprunter le chemin d'exploitation⁽²⁰⁾.

D'autres chemins et sentiers sont dits « d'exploitation », sans pour autant relever du régime de l'article L. 162-1 du Code rural. Il s'agit des chemins forestiers.

19 Civ 3, 01 juillet 1998 n° 95-19669

20 Parfois le chemin d'exploitation, utilisé par l'ensemble des propriétaires riverains, appartient à l'un ou à plusieurs d'entre eux, s'ils possèdent des titres de propriété. En l'absence de titres, chaque propriétaire desservi sera présumé propriétaire de la portion de chemin attenante à son fonds. Dans ce cas, l'autorisation de chacun des propriétaires riverains sera nécessaire pour permettre le passage de l'itinéraire sur le chemin (CA Dijon 27 juin 2006). Comme pour tout chemin privé, le ou les propriétaires peuvent ensuite revenir sur leur autorisation à tout moment. Le passage d'un itinéraire sur un chemin d'exploitation est donc d'autant plus précaire, qu'il dépendra de la volonté de nombreux propriétaires, le refus d'un seul pouvant empêcher ou retirer l'autorisation de passage.

Les chemins forestiers

Les chemins forestiers ne possèdent pas de régime juridique propre défini par le Code forestier. Ce régime juridique est dépendant des espaces forestiers traversés.

Un paragraphe particulier est consacré à l'espace forestier, et aux régimes des chemins au sein de cet espace ⁽²¹⁾.

Les chemins d'exploitation créés par des associations foncières

Ces chemins d'exploitation sont créés par les associations foncières à l'occasion d'une opération d'aménagement foncier (art. L.123-8, L.123-9 du Code rural).

Les associations foncières d'aménagement agricole et forestier (appelées anciennement associations foncières de remembrement) sont des établissements publics qui regroupent les propriétaires et des élus de la commune. Elles ont pour objet la réalisation, la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements concernant l'aménagement foncier, et notamment des chemins d'exploitation.

Les chemins créés par ces « associations » relèvent du domaine privé. A la fin de l'opération d'aménagement foncier, l'association est en général dissoute et son patrimoine est transféré à la commune. Ces chemins créés pour un usage spécifique pourront, sur proposition de l'association et après délibération du conseil municipal, devenir des chemins ruraux (art. L. 161-6 Code rural) voire être incorporés par la commune dans la voirie communale (L. 161-7 Code rural).

Tant qu'elle en est encore propriétaire, l'association est libre d'interdire ces chemins au public ou d'en limiter la circulation à certaines catégories d'usagers. Cela dépend des objectifs que l'association se fixe pour l'usage de ces chemins : il n'est pas impossible que l'intérêt des chemins pour la randonnée puisse être pris en compte par une association foncière ⁽²²⁾. Dans ce cas, les aménagements confiés à l'association foncière tiendront compte de cet attachement des randonneurs.

21 Voir *Les différents régimes juridiques des chemins en forêt*, p. 73.

22 CE 7 avril 1993 Cheviet, n° 79947, TA Châlons-sur-Marne 30 juin 1995 Nicolas, n° 911617.

3 - LES CHEMINS PRIVÉS RELEVANT DU DROIT COMMUN DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Un chemin, comme n'importe quelle parcelle, peut relever du régime de la propriété privée, quelle que soit sa désignation, parfois « chemins de desserte », « chemin de culture », « chemin d'aisance » ou encore « chemin intérieur ». Un chemin privé sera ouvert ou fermé au public, selon le bon vouloir de son ou de ses propriétaires. Comme toute parcelle privée, un tel chemin est régi par les règles de droit commun de la propriété privée (Code civil).

L'ouverture à la circulation publique : le bon vouloir du propriétaire

Tout propriétaire peut clore sa propriété et en interdire totalement ou partiellement l'accès. Le propriétaire privé qui entend fermer sa propriété au public doit la clore ou apposer à l'entrée du chemin un panneau d'interdiction. Sa volonté d'interdire la circulation sur le chemin pourra être matérialisée par la pose d'une grille, d'une chaîne, d'un portail, ou même d'un panneau qui n'a pas à présenter une forme particulière. Il suffit que l'interdiction soit explicite. Ainsi, une voie « *dont la grille est ouverte et pour laquelle il n'existe aucune autre clôture interdisant le passage est considérée comme ouverte à la circulation publique* » (23).

La question de savoir si une voie privée est ouverte ou non à la circulation du public est une question de fait (24), examinée au cas par cas si un litige survient. Pour qu'un chemin soit considéré comme ouvert au public, le propriétaire doit avoir donné son consentement au moins tacite (25), et doit avoir manifesté sa volonté réelle et non équivoque d'ouvrir le chemin au public.

Si un propriétaire choisit de ne pas fermer sa propriété à la circulation publique, complètement ou en partie, il existe alors une présomption de tolérance de passage de la part du propriétaire. Mais cette tolérance de passage ne saurait conférer un droit : la tolérance pour quelques piétons de temps en

23 TA Versailles, 3 mars 1956, Pleven, RPDA 1956 n° 203.

24 Crim. 06 mars 1984, n° 83-92619.

25 CE, 15 février 1989 commune de Mouvaux, n° 71992.

temps ne peut pas asseoir un droit de passage ⁽²⁶⁾. De plus, une convention ou un accord pour le passage peut, à tout moment, être révoqué.

Dans le cas d'un chemin privé, l'autorisation expresse du propriétaire est obligatoire pour que puisse y passer un itinéraire de randonnée. S'appuyer sur la seule tolérance de passage ne suffit pas ⁽²⁷⁾. Pendant de nombreuses années, les accords avec les propriétaires pour le passage d'un itinéraire sur leur propriété étaient verbaux, rarement constatés par écrit. L'écrit n'est désormais juridiquement obligatoire que dans l'hypothèse où le chemin est inscrit au PDIPR (art. L. 361-1 du Code de l'environnement). Il est cependant fortement conseillé, voire imposé par la Fédération française de la randonnée pédestre dans le cadre de ses procédures d'homologation de GR® ou de GRP® et d'agrément de PR®.

L'écrit apporte une preuve de l'accord donné, et s'il est révoquant à tout moment et sans motif, il peut assujettir cette révocation à des conditions, notamment de délais, permettant au responsable de l'itinéraire de trouver un chemin de remplacement.

L'ouverture des chemins privés et les pouvoirs de police

Si passage il y a, il ne saurait s'exercer de manière anarchique sous prétexte de propriété privée : dès qu'un chemin privé est ouvert à la circulation publique, les dispositions du Code de la route s'y appliquent.

Le maire y exerce ses pouvoirs en matière de police, notamment en réglementant la circulation, voire en l'interdisant, fermant alors son accès pour des raisons d'intérêt public.

Le maire doit intervenir s'il estime que le passage de certains usagers, à certaines époques, constitue une atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique, ou à la protection de la nature.

26 « Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription », Civ 3° 19/11/2003, n° 01-16607 ; art. 2232 Civ.

27 Voir *Les autorisations de passage*, p. 92.

Cette interdiction par l'autorité de police doit donner lieu à une signalisation, par un panneau réglementaire, éventuellement par l'affichage de l'arrêté aux entrées du chemin, cet arrêté devant être consultable en mairie ⁽²⁸⁾. Le préfet peut également exercer un pouvoir de police, soit en cas de carence du maire, soit si le chemin dépend de plusieurs communes.

Dans tous les cas, le propriétaire conserve la faculté de revenir sur l'ouverture à la circulation publique de sa propriété. Il peut à tout moment cesser d'en autoriser l'accès, et le maire ne pourra pas, sans excéder ses pouvoirs, ordonner sa réouverture ⁽²⁹⁾.

En conclusion, le créateur d'itinéraire doit impérativement connaître le régime juridique de chacun des chemins sur lesquels il souhaite faire passer son itinéraire.

Mais cela ne suffit pas. Dans certains cas, l'espace dans lequel l'itinéraire passe doit également être pris en compte. Il en est ainsi du littoral, des berges, des cours d'eau et des plans d'eau qui font l'objet de règles de protection particulières, ou de dispositions en faveur du passage des piétons. De plus, d'autres espaces sont soumis à des régimes particuliers, tels les biens communaux, les usages locaux, les servitudes.

28 Sur les pouvoirs de police du maire, voir p. 33.

29 CE 5 novembre 1975, commune de Villeneuve-Tolosane ; CE 25 juillet 1980 Madame veuve Buisson, n° 10023.

3 Le régime juridique du littoral

Le littoral offre un espace remarquable, sur lequel un accès privilégié est garanti aux marcheurs, notamment par le principe de libre accès aux plages et par l'institution des fameuses « servitudes de passage » des piétons⁽³⁰⁾. Les randonneurs ne peuvent pas pour autant s'affranchir de la fragilité des milieux traversés, ce qui peut conduire à limiter voire interdire le passage.

En outre, les activités récréatives ne sont pas les seules à concerner le littoral. Certaines portions sont affectées spécialement et exclusivement aux activités économiques marines et maritimes, notamment portuaires : le littoral est donc loin d'être accessible en tout point.

Des distinctions s'imposent. Pour cela il semble utile de préciser ici quelques définitions.

I. DIFFÉRENTES DÉFINITIONS LIÉES AU LITTORAL

Jusque dans les années 1960, le littoral était surtout considéré comme un enjeu visant à assurer la défense des côtes. Il était alors essentiellement appréhendé sous l'angle d'un domaine public particulier : le **domaine public maritime**. En effet, depuis une quarantaine d'années, on considère que le littoral représente aussi bien un espace dont les richesses doivent être protégées, qu'un espace à aménager pour le développement des activités économiques liées à la mer.

30 Voir le rapport du gouvernement au Parlement portant sur le bilan de la loi littoral et des mesures en faveur du littoral sur le site du ministère de l'Équipement.

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite « loi littoral », le définit en ces termes : « *le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur* » (art. L. 321-1 Code de l'environnement).

Cette prise en compte globale, au-delà des règles propres à la protection du domaine public maritime, s'est traduite par l'apparition de règles nouvelles concernant les communes littorales et les espaces remarquables.

1 - LES COMMUNES LITTORALES

Pour définir le champ d'application des règles d'urbanisme littoral, la loi désigne les communes où s'appliquent ces nouvelles règles, selon les critères de l'article L. 321-2 du Code de l'environnement :

- les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ⁽³¹⁾;
- les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes « estuariennes » est fixée par décret (décret n° 2004-311 du 29 mars 2004, art. R. 321-1 Code de l'environnement).

A ces communes littorales s'appliquent les principes suivants :

- la limitation de l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ⁽³²⁾,
- l'interdiction de construction dans une bande littorale de 100 m ⁽³³⁾,
- la préservation des espaces remarquables ⁽³⁴⁾,
- l'interdiction de nouvelles routes de transit à moins de 2000 m du rivage.

2 - LES ESPACES REMARQUABLES

Les espaces remarquables sont des espaces naturels qui, en raison de critères environnementaux et culturels doivent faire

31 La « loi littoral » s'applique ainsi à des communes situées dans des régions comme l'Auvergne, la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, riveraines d'un des 19 lacs de plus de 1 000 ha concernés par la loi littoral (Bourget, Serre-Ponçon, Annecy, Léman, Naussac, Vassivière...).

32 Art. L. 146-4-II C. urb., circulaire UHC/DU1 n° 2006-31 du 14 mars 2006 - BO 2006/08 du 10 mai 2006.

33 Art. L. 146-4-III C. urb.

34 Dunes, landes côtières, forêts et zones boisées proches du rivage, marais, etc., art. L. 146-6 C. urb., art. R. 146-1 C. urb.

l'objet d'une protection spécifique. Le créateur d'itinéraire sera particulièrement attentif à ces zones, car il peut rencontrer des obstacles pour mener à bien son projet.

Les espaces remarquables font l'objet d'un zonage et d'un règlement dans les POS ou dans les PLU ⁽³⁵⁾ qui doivent être compatibles avec les orientations et objectifs des SCOT ⁽³⁶⁾ et des DTA ⁽³⁷⁾ lorsqu'ils existent.

Le règlement applicable doit respecter au minimum les dispositions de l'article R. 146-2 du Code de l'urbanisme : « *peuvent être implantés dans les espaces et milieux [remarquables], après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*

A) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

B) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne

35 Les POS, plan d'occupation des sols, sont progressivement remplacés par des PLU, plans locaux d'urbanisme pour définir les règles d'occupation du sol dans les communes qui ont décidé de se doter d'un document d'urbanisme.

36 Le SCOT, schémas de cohérence territoriale, remplace les anciens schémas directeurs.

37 La DTA, directive territoriale d'aménagement, fixe, sur certaines parties du territoire, des orientations fondamentales à suivre pour leur aménagement. Il en existe : pour les Bouches-du-Rhône, l'estuaire de la Loire, l'estuaire de la Seine, les Alpes-Maritimes.

soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; » (38).

Lorsque la création d'un itinéraire de randonnée impose des travaux d'aménagement, cet itinéraire ne peut être créé au sein d'un espace remarquable que si le projet ne dénature pas le site et ne porte pas atteinte à la préservation des milieux.

De plus, si les travaux envisagés représentent un coût supérieur à 160 000 euros, le projet devra être soumis à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (point 35-b de l'annexe 1 de l'article R. 123-1 Code de l'environnement).

A l'issue de cette enquête, les autorités communales ou préfectorales peuvent en interdire la réalisation, ou imposer des conditions spéciales, afin que l'aménagement envisagé respecte les dispositions relatives aux espaces remarquables (39). Le propriétaire des lieux peut aussi s'appuyer sur les résultats de l'enquête pour refuser l'aménagement du chemin au bénéfice de la randonnée.

Un espace remarquable peut appartenir à un propriétaire privé, mais aussi faire partie du domaine public maritime :

- sur le domaine public maritime, le passage n'est pas toujours autorisé. Une dépendance du domaine public peut être affectée à une activité particulière et interdite à la circulation publique. Au contraire, d'autres espaces, comme les plages font l'objet de règles favorisant l'accès à la mer ;
- sur les propriétés privées, la question de la protection du milieu ne se posera que si le propriétaire a autorisé le passage, ce qu'il peut toujours refuser, sauf si sa propriété est grevée de la servitude de passage des piétons.

Quelques précisions sur ces différents cas de figure sont nécessaires.

38 Voir circulaire UHC/PS1 n° 2005-57 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions « espaces remarquables du littoral », BO n° 2005-18 du 10 octobre 2005. Circulaire du 20 juillet 2006 relative à la protection de l'environnement littoral, BOMEDD 2006-14 du 31 juillet 2006.

39 Un tel espace peut aussi être protégé au titre d'une autre réglementation, par exemple s'il appartient au Conservatoire du littoral, ou s'il est monument naturel classé ou inscrit, ou encore réserve naturelle. Un itinéraire ne pourra pas y être aménagé sans l'accord de l'autorité gestionnaire du site, voir *Les cas particuliers*, p. 97.

II. LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le domaine public maritime n'existe que sur les communes littorales « *de plein droit* », c'est-à-dire celles qui possèdent une façade maritime ⁽⁴⁰⁾. On distingue le domaine public maritime naturel et le domaine public maritime artificiel.

Compte tenu de la complexité de la matière, il est recommandé, à la moindre difficulté, de s'adresser à un spécialiste.

1 - LE DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

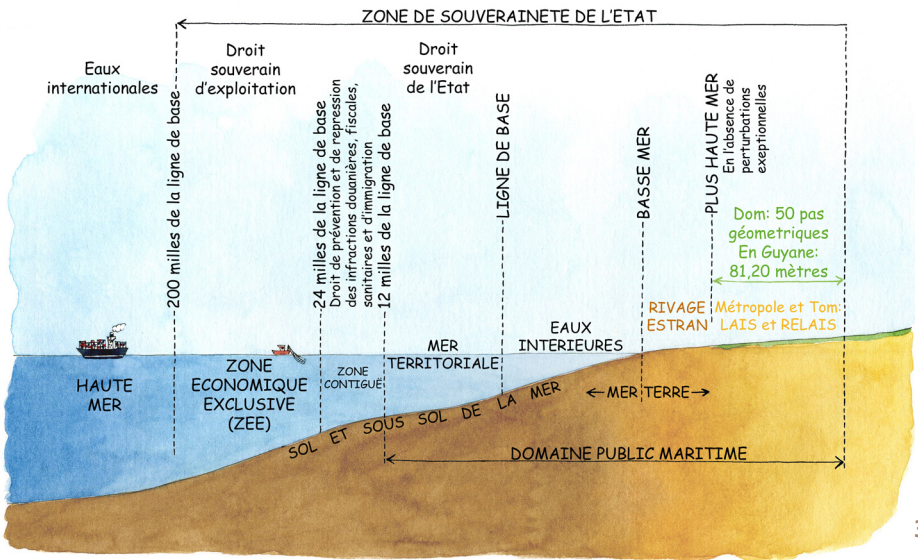
Le domaine public maritime naturel s'étend, du côté de la mer, sur toute la surface du sol des eaux intérieures et de la mer territoriale.

Du côté de la terre, on distinguera les côtes d'une part, les estuaires et deltas d'autre part.

Les côtes

La limite du domaine public maritime correspond essentiellement à la limite du rivage de la mer ou à celle des lais et relais de la mer.

Cas particulier : dans les DOM, la limite correspond à la zone des 50 pas géométriques.



40 Voir *Les communes littorales*, p. 36.

Le domaine public maritime de l'État comprend :	<p>Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.</p> <p>Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;</p> <p>Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;</p> <p>Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.</p> <p>Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.</p>	<p>Art. L. 2111-4 CG3P</p>
	<p>Les lais et relais de la mer :</p> <p>a) qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1^{er} décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;</p> <p>b) constitués à compter du 1^{er} décembre 1963.</p> <p>Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;</p>	<p>Art. L. 2111-4 CG3P</p>
	<p>La zone des 50 pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;</p> <p>« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques fait partie du domaine public maritime de l'État ».</p> <p>« La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle présente dans le département de la Guyane une largeur de 81,20 mètres comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de cette délimitation. »</p>	<p>Art. L. 2111-4 CG3P</p> <p>Art. L. 5111-1 L. 5111-2 CG3P</p>

Les estuaires et deltas

Il ne peut exister de domaine public maritime que jusqu'à la limite transversale de la mer.

La délimitation des estuaires et deltas, selon une procédure définie par le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004, est fixée par un arrêté préfectoral (ou un décret en cas de désaccord du commissaire enquêteur) qui détermine cette **limite transversale de la mer (LTM)**.

En amont de cette ligne, le cours d'eau est considéré comme un fleuve et obéit au régime du domaine public fluvial. En aval, les eaux sont considérées comme maritimes et c'est le régime du domaine public maritime qui s'applique. Latéralement, la limite de l'estuaire est celle des plus hautes eaux avant qu'elles ne débordent.

Pour fixer la limite transversale de la mer, les services de la direction départementale de l'Équipement procèdent à une étude complète soumise à enquête : celle-ci doit étudier la configuration de la côte, la salinité des eaux, la nature maritime ou fluviale de la faune et de la flore ainsi que des alluvions. Le projet d'arrêté peut être contesté au moment de l'enquête publique ou, ultérieurement, devant les juridictions administratives.

L'arrêté ou le décret est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bureau des hypothèques. Il est notifié à la chambre départementale des notaires. Les décrets sont également publiés au journal officiel. Certains étant très anciens, pour être sûr d'être à jour et de disposer des plans, le créateur d'itinéraire aura intérêt à s'adresser au service qui gère le domaine public maritime, à savoir la direction départementale de l'Équipement, ou, s'il y en a un, au port autonome.

Il est aussi possible de consulter le site internet du ministère : http://www.mer.equipement.gouv.fr/littoral/05_domaine_public_maritime/01_definition/index.htm. Ce site contient la liste des textes qui, département par département, fixent la LTM.

Qu'appelle-t-on lais et relais ?

Lais : terrains constitués par des alluvions que la mer dépose sur le littoral et que le plus haut flot ne recouvre plus.

Relais : terrains que la mer découvre en se retirant et que ne submergent plus les hautes eaux.

En pratique, les termes de lais et de relais ne sont jamais employés séparément et l'on parle toujours de « lais et relais de mer », la distinction physique entre les uns et les autres étant souvent difficile et, en tout état de cause, dépourvue de portée juridique.

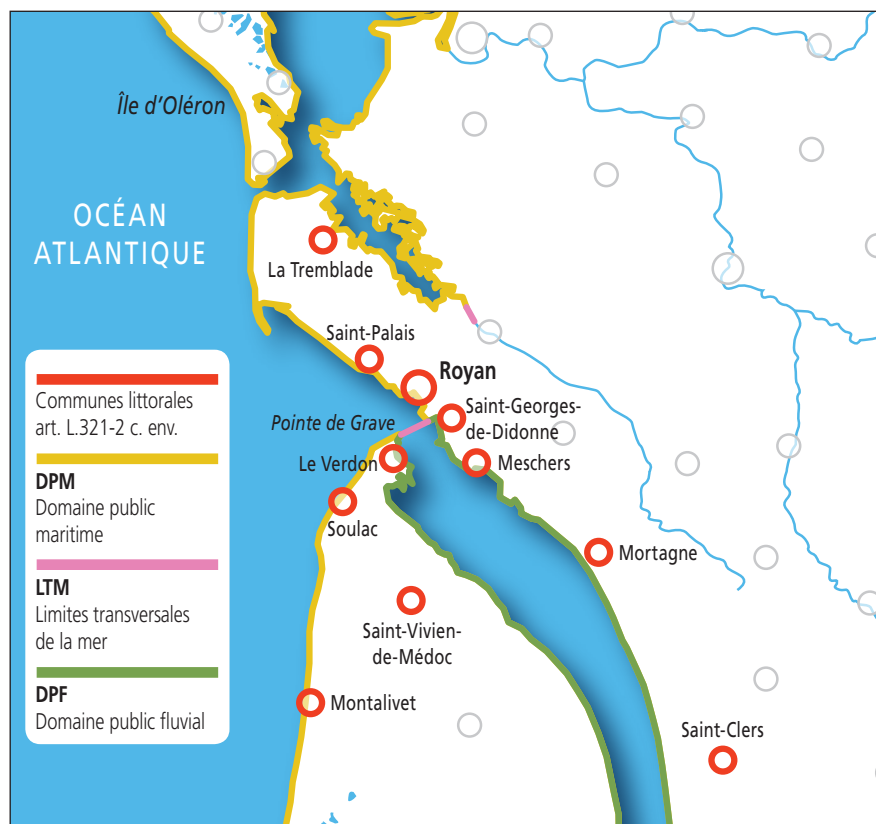
http://www.mer.equipement.gouv.fr/littoral/07_lexique/01_lexique/lexique.htm

Cas particulier : certaines baies, dites « baies historiques » font partie du domaine public maritime dès lors que leurs eaux sont considérées, par le droit international et la jurisprudence française, comme des eaux intérieures⁽⁴¹⁾.

Pour bien comprendre comment cette limite s'appréhende, prenons l'exemple de la Gironde : la LTM forme une ligne allant de la pointe de la Grave à la pointe de Suzac.

La limite transversale de la mer, qui marque le changement de régime juridique entre le maritime et le fluvial, ne correspond pas toujours à l'apparence physique des lieux. Comparons l'exemple de l'estuaire de la Gironde par rapport à l'estuaire de la Seudre : l'estuaire de la Gironde est entièrement en régime fluvial, tandis que l'estuaire de la Seudre répond au régime maritime.

En outre, certaines communes dites littorales peuvent se trouver très loin du rivage de la mer et du domaine public maritime alors que le régime des eaux est fluvial, ce qui est le cas de Mortagne-sur-Gironde, Saint-Ciers.



41 Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, art. 10 § 6 ; par exemple la baie du Mont Saint-Michel, Cass. civ., 15 février 1943.

2 - LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ARTIFICIEL

La notion de domaine public maritime artificiel

Aménagé par l'homme, le littoral voit parfois sa physionomie naturelle transformée. Ces aménagements, lorsqu'ils sont réalisés, soit dans un but d'utilité publique, soit pour satisfaire à une mission de service public, sont incorporés au domaine public maritime artificiel ⁽⁴²⁾.

L'article L. 2111-6 du CG3P prévoit les dispositions suivantes :

« *Le domaine public maritime artificiel est constitué :*

1° Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique [...], qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;

2° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à une personne publique [...] et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

La notion de port n'est pas définie en droit français. L'article R. 151-1 du Code des ports maritimes prévoit simplement :

« *Il est procédé à la délimitation des ports maritimes relevant de la compétence de l'État, du côté de la mer ou du côté des terres, par le préfet sous réserve des droits des tiers* ».

Les problèmes spécifiques aux ports maritimes

Les ports maritimes posent deux problèmes. Le premier problème concerne leur délimitation. En effet, l'acte de délimitation n'est pas toujours régulier d'un point de vue juridique, car il ne reflète pas toujours la situation géographique du

42 Avant 2006, c'était l'article 538 du Code civil qui était en vigueur. Il considérait comme des dépendances du domaine public « *les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée* ». Mais cet article a été abrogé par l'article 7-II de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du CG3P.

port⁽⁴³⁾. Le second problème tient au fait que les ports maritimes ne sont pas uniquement composés de dépendances du domaine public : ils peuvent également être composés de dépendances du domaine privé d'une collectivité ou d'un établissement public, voire de biens appartenant à des personnes privées.

Le Code des ports maritimes s'applique aux « ports maritimes de commerce et de pêche ». Il distingue les ports maritimes autonomes, des ports relevant des collectivités territoriales. Il indique deux cas particulier : le port de Port-Cros, dont l'aménagement, l'entretien et la gestion relève du Parc national de Port-Cros et les ports maritime des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent de l'État (art. L. 101-1 Code des ports maritimes).

Les ports autonomes possèdent le statut propre d'établissement public de l'État. Les ports dits « décentralisés », sont gérés par les collectivités territoriales, les départements pour les ports de pêche et de commerce ou les communes pour les ports de plaisance (L. 160-1 Code des ports maritimes).

L'itinéraire sur le domaine public maritime artificiel

Pour assurer la continuité d'un itinéraire ou profiter d'un point de vue sur la mer, il peut être d'un grand intérêt de faire passer les randonneurs sur une digue, une jetée, un quai ou encore un terre-plein, tous pouvant être des biens appartenant à un port, voire dépendances du domaine public maritime portuaire.

Le domaine public maritime artificiel, aménagé dans l'intérêt du commerce, de la pêche ou de la plaisance, n'est jamais ouvert sur toutes ses dépendances à la circulation publique :

43 Le juge administratif a ainsi considéré qu'une zone aménagée à des fins portuaires, indépendamment de la régularité de la procédure de délimitation, pouvait constituer un port, CE 17 juin 1974, Sieur Georges Marcel, req. n°87.682, cité par R. Rezenzthel, *Le port maritime à la recherche d'une identité*, ERM, 1998, p. 169. Le Conseil d'État a également reconnu l'existence d'un port, en l'absence même de délimitation administrative, CE 4 décembre 1995, commune d'Hyères c. préfet du Var, DMF, 1996, p. 435 ; RFDA, 1996, p. 1156, note R. Rezenzthel. Des parcelles sont également incorporées au domaine public portuaire du fait notamment de « leur contiguïté aux parcelles formellement incorporées » au domaine public portuaire et de leur aménagement spécial, CE 17 décembre 2003, Sté Leader Racing, n° 236827 et 238260, cf N. Calderaro, *Le littoral*, éd. Le Moniteur 2005, n° 1-76 et s. ; R. Rezenzthel et J-M. Becet, *Dictionnaire juridique des ports maritimes et de l'environnement littoral*, éd. Presses Universitaires de Rennes 2005.

il fait l'objet d'une occupation privative du domaine public. Il n'est donc pas possible d'y faire passer un itinéraire de randonnée sans autorisation.

Quelles que soient la taille du port ou de l'installation portuaire, dans tous les cas, il est indispensable de s'adresser au propriétaire ou au gestionnaire du port, pour connaître les possibilités et les conditions de passage d'un itinéraire, et de recueillir son autorisation de passage et de balisage.

A l'image de la servitude de passage le long du littoral, qui peut être suspendue, notamment « à l'intérieur des limites d'un port maritime » (art. R. 160-14 Code de l'urbanisme), le passage de l'itinéraire pourra être interdit au sein d'un port, donc toute autorisation refusée, essentiellement pour des raisons de sécurité.

En revanche, sur le domaine public maritime naturel, et plus largement le long du rivage de la mer, la circulation des piétons est autorisée voire favorisée.

Le cas particulier des digues et polders

Depuis l'entrée en vigueur de la loi littoral du 3 janvier 1986, la création de digues et de polders en dehors des zones portuaires est en principe interdite, puisqu'il ne peut pas être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, sauf exceptions énumérées à l'article L. 321-6 du Code de l'environnement : opération de défense contre la mer, réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la saliculture et aux cultures marines, ou encore ouvrages, installations ou travaux liés à un service public dont la localisation au bord de la mer s'impose et qui ont donné lieu à déclaration d'utilité publique.

Une digue peut relever du régime de la domanialité publique ou de la propriété privée. Les polders adjacents relèvent, pour la plupart, de la propriété privée. Dans l'une ou l'autre des hypothèses, la circulation n'y est pas libre : des autorisations devront être demandées aux propriétaires des lieux, tant pour le passage que pour le balisage.

Le polder est une portion de territoire gagnée sur la mer grâce à un système de digues, de canaux et d'écluses.

III. L'ACCÈS PRIVILÉGIÉ DES PIÉTONS À L'ESPACE LITTORAL

Depuis les lois du 31 décembre 1976 et du 3 janvier 1986, de nouveaux instruments juridiques garantissent le libre accès au rivage. Il s'agit :

- du principe du libre accès aux plages,
- des servitudes littorales, servitude de passage le long du littoral ou institution de servitude transversale.

1 - LE PRINCIPE DE LIBRE ACCÈS AUX PLAGES

Les plages

LE PRINCIPE DE LIBRE ACCÈS

L'article L. 321-9 du Code de l'environnement indique les dispositions suivantes : « *L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.*

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ».

Il ne faut pas déduire de ce principe que le passage d'un itinéraire sur une plage peut se réaliser sans condition.

LES LIMITES À CE PRINCIPE

En effet, ce principe ne s'applique qu'aux plages qui font partie du domaine public maritime. Or, certaines plages ou portions de plages ne sont pas des dépendances du domaine public maritime. Dans sa partie immergée par les plus hautes eaux, une plage dépend toujours du domaine public maritime, ouvert au public. En revanche, la partie supérieure de la plage, celle qui n'est jamais immergée, si elle n'est pas définie comme des lais et relais de la mer entrant dans le domaine public maritime ⁽⁴⁴⁾, dépend du domaine privé de la commune, ou de son domaine public si elle est aménagée ⁽⁴⁵⁾. Cette

44 Voir schéma p. 39.

45 CE, 30 mai 1975 Gozzoli, n° 83245.

partie de la plage peut aussi appartenir à une ou plusieurs personnes privées⁽⁴⁶⁾.

Le régime juridique de la plage peut cependant restreindre la liberté de créer un itinéraire. Dans le cas d'une **plage privée** ou d'une plage appartenant au domaine privé d'une commune, une autorisation de passage sera nécessaire, en sus de l'autorisation de balisage.

En outre, une plage appartenant au domaine public maritime peut donner lieu à des occupations privées, appelées **concessions de plages**, régies par le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 : « *L'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants* » (art. 1).

L'article 2, 1° du décret ajoute : « *Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée* ».

Un itinéraire passant sur une plage devra donc respecter les éventuelles interdictions ou restrictions d'accès posées par les autorités compétentes au titre d'occupation privatives de la plage.

Enfin, les autorités publiques peuvent être amenées à mettre en place des interdictions ou des limitations de passage pour des raisons de sécurité. Il appartient au créateur d'un itinéraire d'en tenir compte, soit au moment de la création de l'itinéraire, soit plus tard, en informant les randonneurs des

46 Exceptionnellement, certaines plages peuvent appartenir à des personnes privées détentrices d'un titre de propriété antérieur à l'Edit de Moulins de 1566 (« *droit fondé en titre* »).

éventuelles limitations de passage, et en prévoyant une autre solution pour garantir la continuité de son itinéraire.

Les dunes

Les dunes, constituées essentiellement par l'action du vent, formées en deçà du rivage de la mer, ne font que rarement partie du domaine public maritime. Elles peuvent donc appartenir soit à un particulier, soit à une collectivité publique, incorporées dans ce cas à son domaine privé.

Dans certains cas, elles sont incorporées au domaine public, par exemple si elles sont acquises par un département au titre de ses espaces naturels sensibles. Citons en exemple les dunes de Roz Ven et des Chevrets à Saint-Coulomb, acquises par le département d'Ille-et-Vilaine. Autre exemple, celui du domaine propre du Conservatoire du littoral, domaine public depuis 2002 (art. L. 322-9 Code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 161 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

Les dunes, même dépendantes d'un domaine privé, peuvent être soumises à des régimes de protection qui s'imposent à leurs propriétaires, tels que les sites et monuments naturels, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope ou encore l'inscription comme site NATURA 2000 ⁽⁴⁷⁾.

Les falaises et rochers

En dehors des plages, le domaine public maritime terrestre est souvent constitué de falaises ou de rochers sur lesquels le passage est impossible. L'accès au bord de mer ne peut alors s'effectuer qu'en dehors du domaine public maritime, sur des propriétés privées.

Un tel passage a été institué, dans les années 1970, par la servitude de passage des piétons le long du littoral.

2 - LES SERVITUDES LITTORALES

Les servitudes « littorales » ont pour objet d'imposer aux propriétaires des terrains longeant le littoral de laisser le passage des piétons sur leur propriété. Elles n'ont cependant pas d'existence spontanée. Instituées de droit ou par un arrêté fixant leur assiette (leur délimitation physique), ces servitudes

⁴⁷ Voir *Les cas particuliers*, p. 103.

doivent encore être matérialisées sur le terrain, pour enfin être ouvertes aux piétons.

L'institution des servitudes littorales

LA SERVITUDE LONGITUDINALE

La loi du 31 décembre 1976, codifiée à l'article L. 160-6 du Code de l'urbanisme, a institué une **servitude de passage des piétons le long du littoral** : « *Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons* ».

Cette servitude, parfois dite « servitude longitudinale » ou « sentier du littoral » est souvent présentée comme héritière d'une ancienne institution, le fameux « sentier des douaniers » qui n'a jamais eu d'existence légale.

La servitude de passage le long du littoral est instituée **de plein droit**, c'est-à-dire qu'elle existe juridiquement et ne nécessite pas de décision administrative particulière.

Dans certains cas, cette servitude ne peut être ouverte dans la bande des trois mètres où elle est de droit (par exemple lorsqu'un obstacle naturel empêche le passage, lorsque le terrain est clos de murs ou lorsqu'une habi-

LE « SENTIER DES DOUANIERS »

Au sens propre, le sentier des douaniers trouve son origine dans un droit de passage reconnu aux agents des douanes pour assurer la surveillance de la frontière douanière le long du domaine public maritime (ordonnance de la Marine de 1681, décret des 6/22 août 1791 et loi du 4 Germinal an II).

Ce droit n'autorisait aucunement les randonneurs à circuler sur les propriétés longeant le domaine public maritime, mais dans certains endroits du littoral, des sentiers littoraux ont été créés pour faciliter l'accès à la mer des pêcheurs et plus généralement du public. Ils sont parfois utilisés comme supports de la servitude littorale, sans toutefois s'imposer ⁽⁴⁸⁾.

48 CE 06 novembre 1995 Levron, n° 105350 : « *Considérant [...] que, bien qu'un ancien cheminement, dit « sentier des douaniers », permit aux piétons de passer à proximité du rivage, le préfet n'était pas tenu de se calquer sur cet itinéraire ; qu'en décidant de retenir un autre tracé plus proche du littoral, il n'a pas méconnu les dispositions précitées* ».

tation est située à moins de 15 mètres de l'assiette de la servitude et qu'elle a été édiflée avant 1976) : **l'assiette de la servitude doit alors être modifiée** par les autorités compétentes ⁽⁴⁹⁾.

Ensuite, si un passage existe pour le public sur le domaine public maritime, l'ouverture de la servitude n'est pas nécessaire. Il arrive que la servitude fasse obstacle au bon fonctionnement d'un service public, d'un port ou d'un établissement de pêche ou de construction navale, ou encore risque de compromettre la conservation d'un site (art. R. 160-14 Code de l'urbanisme) : **la servitude est alors suspendue**.

Dans ces cas de modification ou de suspension de la servitude, un arrêté déterminant l'assiette du passage est requis, pris après avis des maires des communes concernées et après enquête publique. Seule la publication de l'arrêté préfectoral institue juridiquement la modification de la servitude ou sa suspension sur les portions en cause.

Il appartient donc au créateur d'un itinéraire, pour connaître l'exacte assiette de la servitude littorale, de se référer à ces arrêtés, qui pourront être consultés à la préfecture ou au service de la direction départementale de l'équipement chargé de la mise en œuvre de la servitude.

LA SERVITUDE TRANSVERSALE

La loi du 3 janvier 1986, codifiée à l'article L. 160-6-1 du Code de l'urbanisme énonce :

« *Une servitude de passage des piétons transversale au rivage peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel [...].*

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou au sentier d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de toute voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ».

La servitude transversale, contrairement à la servitude longitudinale, n'est pas instituée de plein droit. Elle ne représente qu'une faculté offerte aux autorités publiques d'instituer

49 CE 13/2/2002 Association les amis des chemins de ronde du Morbihan, n°215151.

un passage, si besoin, afin d'offrir un accès au rivage pour les piétons, aux endroits où il n'en existerait pas à moins de 500 mètres. Cette servitude est donc toujours instituée par un acte administratif, en l'occurrence un arrêté préfectoral, pris également après consultation des communes concernées et enquête publique.

L'ouverture aux piétons des servitudes littorales

Qu'elle soit transversale ou longitudinale, la servitude, instituée soit de plein droit, soit par arrêté préfectoral ou par décret⁽⁵⁰⁾, doit ensuite, pour que le passage soit ouvert, être matérialisée sur le terrain par des mesures de signalisation.

Il peut arriver que cette ouverture nécessite des aménagements spécifiques. Sur certaines portions du littoral, faute de financement, la servitude n'est pas encore ouverte au passage des piétons, alors que des arrêtés en ont défini l'assiette parfois depuis presque 20 ans... L'article R. 160-24 du Code de l'urbanisme prévoit pourtant : « *Le maire ou, à défaut, le préfet, prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage* ».

Le propriétaire a alors « *l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence* » (art. R. 160-25).

L'article L. 160-27 ajoute : « *Les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article R. 160-25 c sont prises en charge par l'État. Les collectivités locales et tous organismes intéressés peuvent participer à ces dépenses* ».

Tant que la servitude n'a pas été matérialisée, il est impossible de s'en prévaloir pour imposer le passage aux propriétaires



Exemple de signalisation de la servitude de passage à la Pointe du Grouin (Ille-et-Vilaine).

50 En cas d'opposition d'une ou plusieurs communes à l'institution de la servitude.

concernés. Seul une action envers les autorités publiques peut être envisagée afin de leur demander l'aménagement des lieux en ce sens.

Lorsque la servitude est matérialisée, un itinéraire GR®, GRP® ou PR® peut emprunter l'assiette des servitudes littorales. Il est donc inutile de demander une autorisation de passage : le passage est de droit pour les piétons, dès lors que la servitude est ouverte. Une autorisation sera cependant nécessaire pour mettre en place le balisage ou la signalétique.

Il est possible qu'une commune refuse une autorisation de balisage dès lors qu'elle a effectué la signalisation de la servitude. Elle souhaite ainsi éviter des superpositions inesthétiques qui finissent par rendre ces balisages illisibles. Il conviendra alors d'indiquer que l'itinéraire, à cet endroit, emprunte la servitude, les randonneurs étant invités à la suivre.

En résumé, le passage d'un itinéraire sur le littoral demande une attention particulière. Les protections accordées au littoral ne se limitent pas au rivage. Au-delà, des règles particulières s'imposent, notamment celles relatives aux espaces littoraux dits « remarquables », qui ne peuvent faire l'objet que d'aménagements légers⁽⁵¹⁾.

Domaine public maritime ne signifie pas toujours ouvert au public : le DPM naturel (rivage, lais et relais...) doit être distingué du DMP artificiel (ports, certaines digues et installations diverses) pour en tirer les conséquences quant à l'ouverture au public et l'autorité à contacter.

Enfin, le littoral comprend beaucoup de terrains privés (appartenant aux collectivités ou à des personnes privées), sur lesquels s'appliquent les règles de droit commun de la propriété. Sur les propriétés privées contiguës au rivage, l'itinéraire pourra emprunter l'assiette de la servitude de passage le long du littoral, définie de droit ou par arrêté, sous réserve qu'elle ait été suffisamment matérialisée.

Les dispositions juridiques relatives au littoral s'appliquent aux estuaires, jusqu'à une limite au-delà de laquelle le régime « littoral » laisse place au régime « fluvial ». S'applique alors un autre cas particulier : celui des berges des cours d'eau et plans d'eau.

51 Voir *Les différentes définitions liées au Littoral*, p. 35.

4 Le régime des berges, des cours d'eau et des plans d'eau

Comme pour le littoral, les règles applicables, donc la possibilité de faire passer un itinéraire de randonnée le long de l'eau, vont dépendre du régime juridique du cours d'eau ou du plan d'eau.

L'eau elle-même ne fait pas l'objet d'un droit de propriété, mais d'un droit d'usage en tant que chose commune conformément à l'article 644 du Code civil : les riverains et propriétaires peuvent s'en servir à son passage, mais ne peuvent pas se l'approprier. Les usages locaux et des règlements d'eau peuvent organiser son utilisation afin de concilier les intérêts de chacun.

En revanche, les berges et le lit des cours d'eau et des plans d'eau répondent à différents régimes de propriété, soit public, soit privé. Le régime de la berge est différent selon que le cours d'eau est qualifié de « cours d'eau domanial » ou de « cours d'eau non domanial ». Le cours d'eau domanial est celui qui appartient au domaine public fluvial.

Cette distinction est primordiale pour celui qui envisage le passage d'un itinéraire le long d'un cours d'eau : selon les cas, le passage sur la berge du cours d'eau sera impossible ou possible, voire aménagé à cet effet. Le régime juridique des berges des cours d'eau et des plans d'eau dépend du régime juridique du cours d'eau lui-même.

Même pour le randonneur qui ne s'adonne à aucun loisir aquatique, la question première est donc : sommes-nous en présence d'eaux domaniales ou non ?

I. LES EAUX DOMANIALES

Les eaux domaniales posent en premier lieu la question de leur classement en tant que telles : quels sont les cours d'eau et plans d'eau domaniaux, c'est-à-dire ceux incorporés au domaine public fluvial ?

Une fois acquise la certitude de l'appartenance au domaine public fluvial, il est possible de déterminer le régime juridique des berges suivant le caractère naturel ou artificiel du cours d'eau ou du plan d'eau.

Enfin, plusieurs personnes publiques peuvent posséder un domaine public fluvial, et en confier la gestion à une autre personne, publique ou non. Il importe donc, si le passage le long d'une berge est envisagé, de connaître d'abord le propriétaire de la voie d'eau, mais également son gestionnaire.

1 - LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le classement dans le domaine public fluvial

Depuis le 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public fluvial comprend toutes les voies d'eau et les plans d'eau qui ont fait l'objet d'un acte de classement les définissant comme dépendance du domaine public fluvial. Il peut s'agir :

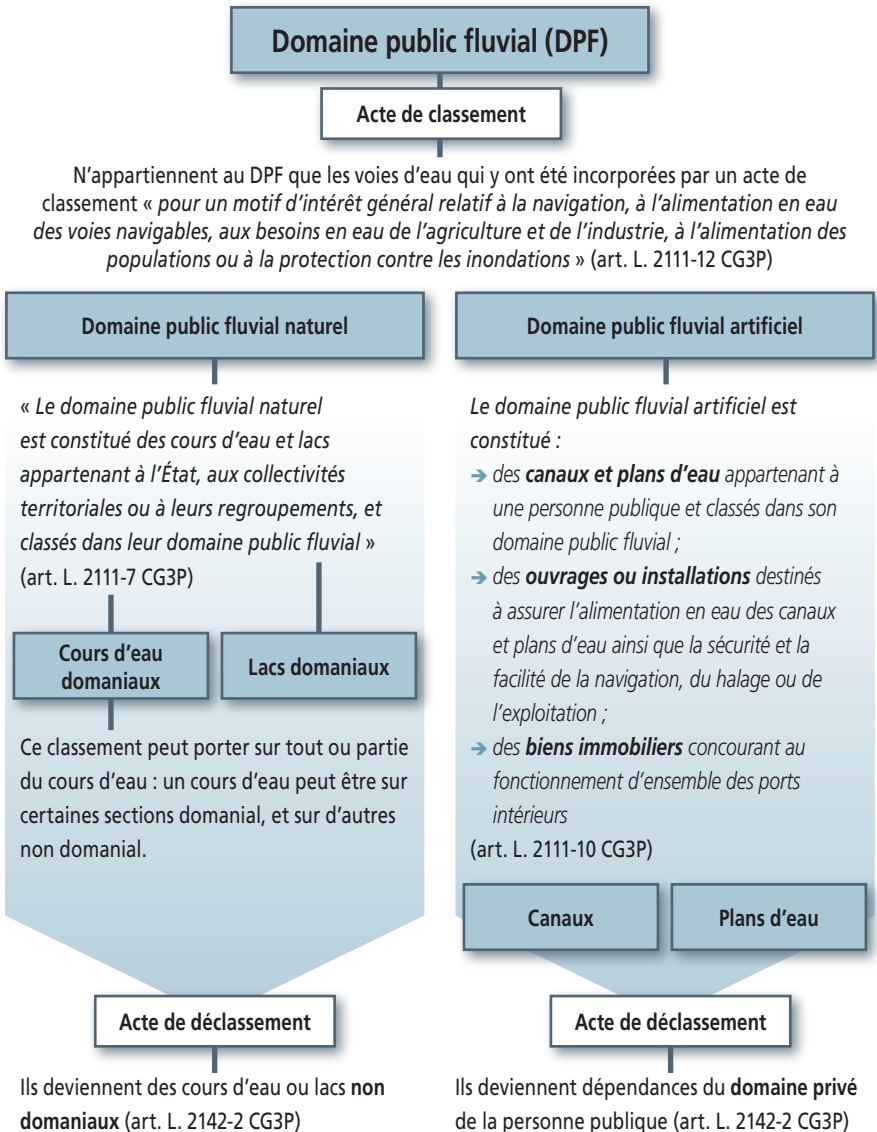
- de cours d'eau et de lacs naturels, qui font partie du domaine public fluvial naturel,
- de voies d'eau ou de plans d'eau construits de la main de l'homme, comme par exemple les canaux qui font alors partie du domaine public artificiel.

Si une personne publique ne souhaite plus qu'un cours d'eau ou qu'un plan d'eau fasse partie de son domaine public fluvial, et s'il ne représente plus d'intérêt pour la navigation, l'alimentation en eau ou la lutte contre les inondations, elle peut le déclasser. Seul l'acte de déclassement retirera le cours d'eau, la portion de cours d'eau ou le plan d'eau, du domaine public fluvial.

Après déclassement, un cours d'eau, une portion de cours d'eau ou un lac (domaine fluvial naturel) deviendra non do-

manial et propriété des riverains ⁽⁵²⁾, alors qu'un canal ou un plan d'eau (domaine fluvial artificiel) sera incorporé au domaine privé de la personne publique ⁽⁵³⁾.

La situation peut être synthétisée dans le tableau suivant :



52 Voir *Les eaux non domaniales*, p. 68.

53 Sur le régime des biens déclassés, voir p. 19.

Se pose alors la question qui nous intéresse ici : comment savoir si un cours d'eau, un lac, un canal ou un plan d'eau a été classé dans le domaine public fluvial ?

Pour ce qui concerne le domaine public fluvial artificiel, les canaux et les plans d'eau ont obligatoirement fait l'objet d'un acte de classement lors de leur construction. Ces actes seront utilement consultés auprès des services gestionnaires de la voie d'eau à défaut de la direction départementale de l'Équipement. Il suffira de s'assurer que ces canaux et plans d'eau n'ont pas fait l'objet d'un acte de déclassement les retirant du domaine public pour les incorporer au domaine privé de la personne publique qui en est propriétaire.

La situation des cours d'eau et des lacs du domaine public fluvial naturel est plus complexe.

Les cours d'eaux domaniaux

En pratique, beaucoup de cours d'eau (ou de portions de cours d'eau), déjà incorporés au domaine public fluvial parce qu'ils étaient « navigables et flottables » et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun acte de classement, ne cessent pas pour autant d'être des dépendances du domaine public fluvial.

L'ÉVOLUTION DES CRITÈRES DE CLASSEMENT D'UN COURS D'EAU DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- A l'origine, les cours d'eau domaniaux étaient constitués uniquement des cours d'eau « navigables et flottables », domaniaux à partir du point où ils commencent à être navigables et/ou flottables et jusqu'à leur embouchure. Ils figuraient, et figurent toujours, sur une nomenclature publiée par décret, dite « nomenclature des voies navigables et flottables ».
 - Depuis la loi de finances du 8 avril 1910 confirmée par la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, ce critère matériel n'est plus le seul à être pris en compte. En effet, la loi énumère d'autres biens appartenant au domaine public fluvial, indépendamment de leur navigabilité ou de leur flottabilité.
- Appartiennent notamment au domaine public fluvial, même lorsqu'elles ne sont pas navigables, les eaux permettant « *d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations* » art. 1^{er} Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (CDPFNI).
- Parallèlement, certaines voies d'eau ou portions de voies d'eau ont été progressivement rayées de la nomenclature des voies navigables, par décrets, mais maintenues dans le domaine public fluvial : ces cours d'eau ne sont plus considérés comme navigables, mais restent incorporés au domaine public fluvial.

On reconnaîtra le caractère domanial ou pas d'un cours d'eau en se référant à la nomenclature des cours d'eau navigables et flottables ⁽⁵⁴⁾, mais aussi au répertoire des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables et restant des cours d'eau domaniaux ⁽⁵⁵⁾.

D'autres textes comportent des listes de cours d'eau domaniaux, notamment l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies Navigable de France (VNF), le décret n° 91-798 du 20 août 1991 relatif au domaine non confié à VNF et le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial.

Les lacs domaniaux

Comme les cours d'eau, les lacs étaient auparavant classés comme « lacs domaniaux » s'ils étaient « navigables et flottables ». Désormais, un lac ne peut devenir domanial que par un acte administratif de classement. Sont par exemple des lacs domaniaux : le Léman, le Bourget, le lac d'Annecy, le lac des Settons (décret n° 91-798 du 20 août 1991).

Savoir qu'un cours d'eau ou qu'un plan d'eau est domanial ne suffit pas. Encore faut-il connaître la consistance de ce domaine public : la berge du cours d'eau ou du plan d'eau en fait-elle partie ? La question est cruciale pour le créateur d'itinéraire...



54 La nomenclature des voies navigables et flottable est une liste qui reste « un outil à valeur réglementaire, interne à l'État, à la disposition des services traduisant les classements antérieurs dans le DPF et les déclassements », volet domanial du CDPFNI, entrée en vigueur du CG3P au 1^{er} juillet 2006, p. 4, <http://www.ecologie.gouv.fr/>.

55 Les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables, ou n'y ayant jamais été inscrits, ont fait l'objet d'un répertoire en 2001, publié sur le site internet du ministère de l'Ecologie, <http://www.ecologie.gouv.fr>

2 - LE RÉGIME JURIDIQUE DES BERGES

Le régime juridique des berges diffère suivant qu'elles se trouvent :

- dans le domaine public fluvial naturel,
- dans le domaine public fluvial artificiel.

Le domaine public fluvial naturel : les berges des cours d'eau et les rives des lacs domaniaux

Les berges des cours d'eau domaniaux et les rives des lacs domaniaux ne sont pas comprises dans le domaine public fluvial naturel. Ce dernier se limite en effet à la partie submergée par les eaux :

- les limites des cours d'eau sont déterminés par « **la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder** » (art. L. 2111-9 CG3P) ;
- les limites des lacs domaniaux sont déterminées en suivant les dispositions de l'article 558 du Code civil (art. L. 2111-13 CG3P) : fait partie du domaine public fluvial le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang ⁽⁵⁶⁾.

Trois régimes sont à connaître pour les berges des cours d'eau ou rives des lacs domaniaux :

- celui de la servitude de marche-pied,
- celui de la servitude de halage,
- celui du chemin de halage et d'exploitation.

LA SERVITUDE DE MARCHEPIED

Toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial sont « grevées de la servitude de marche-pied » : les riverains « **ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres** » ⁽⁵⁷⁾. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, la

56 Article 558 du Code civil : « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires »

57 Art. L. 2131-2 CG3P

servitude de marchepied est ouverte, non seulement à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac et des pêcheurs, mais aussi aux piétons ⁽⁵⁸⁾.

LA SERVITUDE DE HALAGE

Auparavant, lorsque le cours d'eau était inscrit sur la nomenclature des voies navigables et flottables, là où existait un chemin de halage, les propriétaires riverains étaient tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, « *de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur* ». C'est ce que l'on appelle la servitude de halage. Ils ne pouvaient « *planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage* » (art. 15 du CDPFNI).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, cette servitude est également ouverte aux piétons. Cependant les dispositions du CG3P limitent son existence qui n'est maintenue que si les conditions suivantes sont réunies :

- ➔ le cours d'eau est effectivement navigué,
- ➔ il existe matériellement un chemin,
- ➔ ce chemin présente un intérêt pour la navigation ⁽⁵⁹⁾.

... REMARQUE IMPORTANTE ...

Les distances de 3,25 mètres pour la servitude de marchepied et de 7,80 mètres et 9,75 mètres pour la servitude de halage peuvent être réduites jusqu'à 1,50 mètre lorsque l'exercice de

58 Art. 2131-2 du CG3P. Auparavant, l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure (modifié par le décret n° 56-456 du 2 mai 1956) disposait : « *nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage construits par l'État le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite. Les autorisations sont délivrées par les ingénieurs à titre précaire et révoquant ; elles porteront indication de la section du chemin de halage à laquelle elles s'appliquent ainsi que de leur durée de validité qui ne pourra excéder deux ans* ». En réalité, cette interdiction était contournée par la pratique de la « superposition de gestion » : il s'agissait pour les services de la navigation de proposer à d'autres collectivités de prendre en charge l'aménagement et la responsabilité du passage de randonneurs non motorisés sur les berges de certains cours d'eau domaniaux, voir *Les gestionnaires du DPF*, p. 39.

59 L'article L. 2131-2 du CG3P reprend en cela la jurisprudence établie par le Conseil d'État (CE 13 février 2002, Voies Navigables de France, n° 223925).

la pêche, le passage des piétons, les nécessités de l'entretien du cours d'eau ou l'intérêt du service de la navigation le permettent (art. L. 2131-3 du CG3P).

LE CHEMIN DE HALAGE ET D'EXPLOITATION

En certains lieux, la servitude de halage peut avoir été jugée insuffisante pour ses besoins spécifiques par l'autorité administrative gestionnaire du cours d'eau ou du lac. En effet, cette servitude n'autorise pas l'administration à modifier la nature de l'assiette du chemin ; seuls les travaux indispensables à la sécurité ou à la facilité du passage peuvent y être exécutés.

En conséquence, si l'administration souhaite établir « un chemin dans des conditions constantes de viabilité », elle doit alors devenir propriétaire du chemin, à l'amiable ou en se conformant aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L. 2131-6 CG3P). Ce chemin deviendra alors un « *aménagement destiné à assurer [...] la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation* », dépendance du domaine public fluvial (article L. 2111-10, 2° du CG3P).

Le domaine public fluvial artificiel : les berges des canaux et les rives des plans d'eau

Ces berges et rives appartiennent au domaine public fluvial dans la mesure où l'acte de classement du canal ou du plan d'eau les a intégrées dans le domaine public de la collectivité propriétaire. D'après l'article L. 2111-10, 2° du CG3P, constituent une dépendance du domaine public fluvial artificiel, les « *ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation* ».

La nature juridique des bords d'un canal ou d'un plan d'eau domanial découle donc de l'acte administratif de délimitation, c'est-à-dire d'un arrêté du préfet du département pour le domaine de l'État, ou d'une décision de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales⁽⁶⁰⁾. Il importera donc de se référer à ces textes pour connaître la

nature juridique des berges et rives que l'itinéraire de randonnée est susceptible d'emprunter.

Deux cas se présentent alors : soit la rive du plan d'eau, le ou les bords du canal font partie du domaine public fluvial, soit ils n'y sont pas incorporés.

LES RIVES ET LES BERGES INCORPORÉES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

L'article L. 2111-10, 2° du CG3P prévoit que seront dépendances du domaine public fluvial les « *ouvrages ou installations [...] qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation* ». Si l'aménagement des berges et des rives est jugé nécessaire à l'exploitation du canal ou du plan d'eau, celles-ci seront incorporées au domaine public fluvial. Mais cette incorporation au domaine public fluvial n'est pas synonyme d'ouverture aux piétons.

D'une part la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ne prévoit pas de dispositions particulières pour l'ouverture aux piétons des rives des **plans d'eau** domaniaux. Cette ouverture à la circulation des piétons dépendra donc du bon vouloir de l'administration propriétaire et/ou gestionnaire des lieux, qui devra donner son autorisation à tout emprunt de la rive par un itinéraire de randonnée.

LE CANAL DU MIDI

Seul le domaine public fluvial du canal du Midi a fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une définition légale reprise à l'article L. 2111-11 du CG3P :

« *Le domaine public fluvial du canal du Midi comporte :*

1°) *Les éléments constitutifs du fief créé et érigé en faveur de Riquet, tels qu'ils résultent des plans et des procès-verbaux de bornage établis en 1772, savoir :*

- le canal proprement dit ;
- le réservoir de Saint-Ferréol ;
- les francs-bords d'une largeur équivalente à onze mètres soixante-dix centimètres de chaque côté ;
- les chaussées, écluses et digues, la rigole de

la Montagne et la rigole de la Plaine ;

2°) *Les dépendances de la voie navigable situées en dehors du fief et restées sous la main et à la disposition du canal, savoir :*

- les parcelles de terrains acquises au moment de la construction du canal et formant excédents délimités sur les plans de bornage de 1772 par un liseré bistre ;
- les rigoles et les contre-canaux établis sur ces terrains ;
- les maisons destinées au logement du personnel employé à la navigation et les magasins pour l'entrepôt du matériel et des marchandises ;

3°) *Le réservoir de Lampy. »*

D'autre part, seules les berges des **canaux de navigation** font l'objet des dispositions relatives aux servitudes de halage et de marchepied telles que prévues par l'article L. 2131-2 du CG3P : le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. Ce droit de passage sur les berges et le halage ne peut être supprimé qu'exceptionnellement, soit pour des « *raisons d'intérêt général* », soit pour des « *raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels* ».

Un itinéraire de randonnée, sous réserve qu'il ne soit que pédestre, pourra alors longer le canal, du moins sur le chemin de halage ou sur la berge appartenant au domaine public fluvial. L'ouverture aux piétons étant dans ce cas prévue par la loi, aucune autorisation de passage ne sera nécessaire. Seule l'autorisation de balisage sera requise.

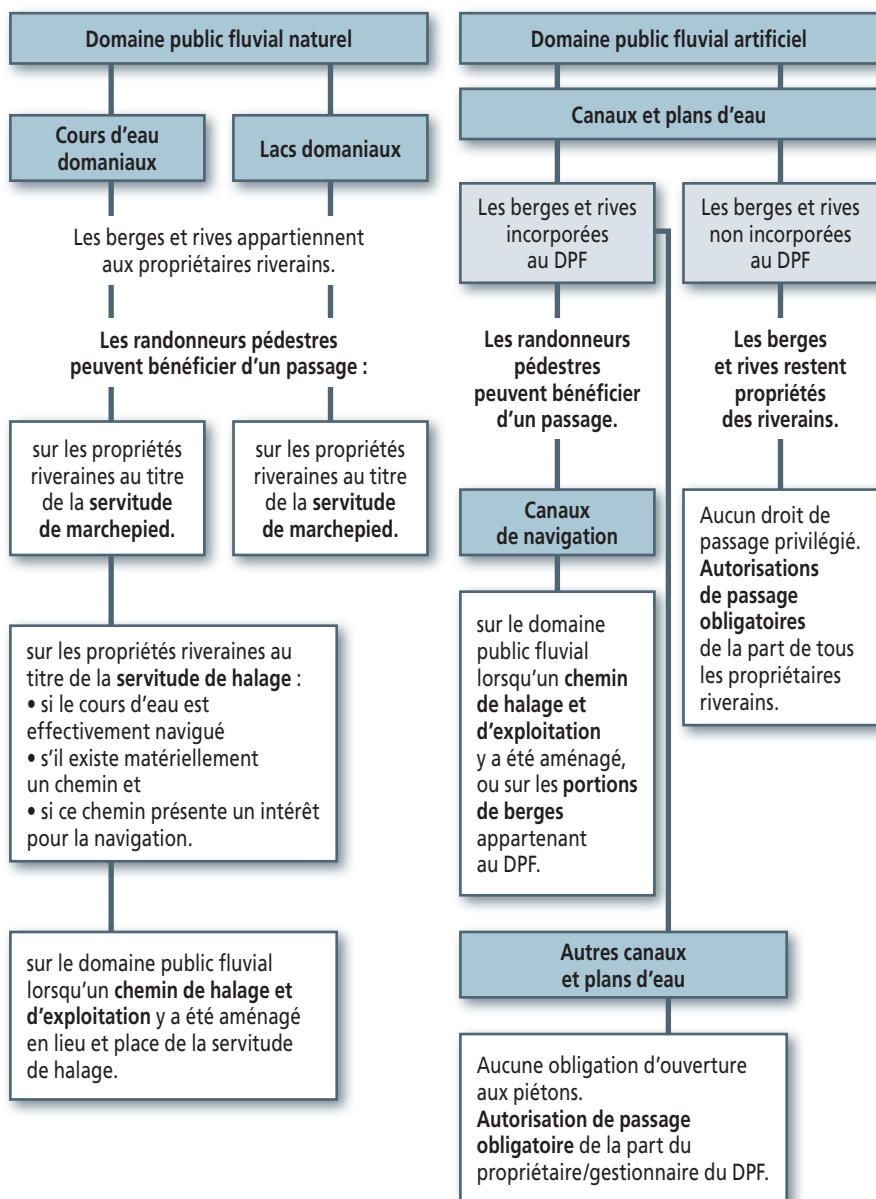
LES RIVES ET LES BERGES NON INCORPORÉES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Lorsque les rives et les berges ne sont pas incorporées au domaine public fluvial, elles restent la propriété des riverains. Les nouvelles dispositions législatives ne prévoient pas de servitude de marchepied ni de servitude de halage sur ces rives et berges : les dispositions de l'article L. 2131-2 du CG3P ne concernent en effet que les cours d'eau domaniaux et les lacs domaniaux, relevant du domaine public fluvial naturel.

Si les rives et les berges d'un canal ou d'un plan d'eau artificiel ne sont pas incorporées au domaine public fluvial, le passage des piétons restera conditionné à l'octroi d'une autorisation par chacun des propriétaires riverains. Par conséquent, les piétons n'y bénéficieront d'aucun droit de passage privilégié.

Le passage d'un itinéraire par les berges des voies d'eau et plans d'eau demandera donc une vigilance particulière, tant les situations peuvent être diverses.

Le régime juridique des berges d'un cours d'eau peut être figuré de la façon suivante :



La dernière difficulté relative aux voies et plans d'eau concerne celle de leur propriétaire et de leur gestionnaire. Dans tous les cas, il est impératif de pouvoir s'adresser aux représentants de la personne compétente.

3 - LA PROPRIÉTÉ ET LA GESTION DES EAUX DOMANIALES

Historiquement, seul l'État pouvait posséder un domaine public fluvial, dont il pouvait confier la gestion à une ou plusieurs autres personnes publiques. Depuis le 1^{er} janvier 2005 ⁽⁶¹⁾, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent détenir un domaine public fluvial. Désormais, la propriété et la gestion du domaine public fluvial appartiennent à de multiples personnes, ce qui oblige le créateur d'itinéraire à rechercher, au cas pas cas, qui est le propriétaire, et qui est le gestionnaire.

Les propriétaires du domaine public fluvial (DPF)

Les eaux domaniales sont incorporées, pour les unes au domaine public fluvial de l'État, pour les autres au domaine public fluvial territorial.

Le domaine public fluvial de l'État comprend :

- les cours d'eau, canaux et ports intérieurs d'intérêt national, dits « magistraux », dont la liste est annexée au décret n° 2005-992 du 16 août 2005. Ils ne peuvent pas être transférés dans le domaine public territorial ;
- les sections de cours d'eau ou des canaux incluses dans le périmètre d'une concession accordée au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique. Elles ne peuvent pas non plus être transférées dans le domaine public fluvial territorial ;
- les cours d'eau et lacs appartenant historiquement au DPF de l'État mais ne faisant pas partie de deux catégories précédentes, et qui pourraient donc être transférés aux collectivités territoriales, mais dont aucune collectivité territoriale n'a demandé le transfert dans son domaine public fluvial ⁽⁶²⁾.

61 Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 1-1 du CDPFNI, issues de l'article 56-I de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et de l'article 32-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, désormais abrogé et transféré dans le CG3P par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 (art. L. 2111-12 et suivants du CG3P).

62 Depuis les premières lois de décentralisation, et notamment la loi du 22 juillet 1983, l'État avait la possibilité de confier la gestion d'une partie du DPF à des régions. Seules les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Picardie avaient accepté le transfert de compétence. Désormais, les textes prévoient le transfert en pleine propriété à ces régions au plus tard le 31 décembre 2007, sauf si celles-ci s'y opposent (art. 4 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du CG3P).

Le domaine public fluvial territorial comprend les eaux classées dans le domaine public fluvial des collectivités lorsqu'elles en sont propriétaires. Ce domaine public fluvial territorial est constitué :

- soit par des arrêtés préfectoraux de classement à la suite à l'acquisition amiable ou de l'expropriation de voies d'eau ou d'installations jusqu'alors non domaniales,
- soit par des transferts de propriété du domaine public de l'État ⁽⁶³⁾.

Dans les deux cas, les renseignements sont obtenus auprès des Voies Navigables de France, à défaut auprès des services de la direction départemental de l'Équipement.

Cependant les eaux domaniales ne sont pas toujours gérées au quotidien par les personnes publiques qui en sont propriétaires.

Les gestionnaires du domaine public fluvial

Les règles de gestion du domaine public fluvial ont évolué récemment, notamment à la suite de la création du domaine public fluvial territorial.

LORSQUE SEUL L'ÉTAT POUVAIT POSSÉDER UN DPF

Les **portions navigables et flottables** de ce domaine étaient gérées et entretenues par les services déconcentrés de l'État (en l'occurrence les directions départementales de l'Équipement, service de la navigation). A partir de 1991, la gestion des voies navigables a été confiée à un établissement public : Voies Navigables de France (VNF).

Pour les **portions du domaine public fluvial non navigables et non flottables**, les lois de décentralisation de 1983 avaient autorisé l'État à transférer la compétence de gestion aux régions, celles-ci pouvant à leur tour déléguer tout ou partie de leur compétence à d'autres collectivités territoriales, notamment les départements. Seules les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Picardie avaient accepté le transfert de

63 Procédure définie par le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

compétence. Les autres voies d'eau appartenant au DPF, voies rayées de la nomenclature des voies navigables et flottables ou n'y ayant jamais été inscrites relevaient, quant à elles, du ministère de l'Environnement (64).

En outre, pour contourner la stricte interdiction de circulation du public sur les dépendances du domaine public fluvial, et pour notamment aménager les chemins de halage à des fins de circulation pour les randonneurs, la pratique de la superposition de gestion ou d'affectation s'était développée (65). Le principe de la superposition de gestion permet en effet d'aménager le chemin de halage sous la responsabilité non plus du service de la navigation, mais d'une collectivité territoriale qui accepte d'en prendre la charge.

La superposition de gestion n'avait pas de fondement juridique ; elle était une construction administrative et jurisprudentielle (66). Le CG3P a consacré cette pratique en créant la **superposition d'affectation** (67).

64 Le ministère a publié un « Inventaire du DPF non navigable » répertoriant l'ensemble des cours d'eau et canaux domaniaux rayés de la nomenclature ou n'y ayant jamais été inscrits, ainsi que les ouvrages hydrauliques domaniaux, gérés par le ministère de l'Écologie (<http://www.ecologie.gouv.fr/>). Cet inventaire précise le nom du service gestionnaire pour chacun des ouvrages ou voies d'eau.

65 Voir *Le chemin de halage*, p. 60.

66 Voir notamment la circulaire n° 11 du 10 février 1958 qui prévoit que tous les terrains du domaine public fluvial artificiel (les chemins de halage, les digues, mais aussi les ports...) peuvent, tout en restant dans le domaine public fluvial, être traversés par des chemins relevant du domaine public des communes ou des départements. Dans ce cas, c'est la collectivité affectataire qui est responsable de l'entretien du cheminement et un « arrêté préfectoral ou municipal réglera la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie en cause en accord avec le service de la navigation, compte tenu, en particulier, des exigences du halage ».

67 Art. L. 2123-7 du CG3P : « *Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation* ».

REMARQUE IMPORTANTE

Les premières collectivités ayant accepté de signer des conventions de gestion ont aménagé le halage pour les piétons, mais l'ont aussi ouvert à d'autres usagers non motorisés, notamment les cyclistes, parfois les cavaliers.

De ces initiatives politiques est née la notion de **voie verte** qui sera étudiée page 88.

DEPUIS QUE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PEUVENT POSSÉDER LEUR PROPRE DPF

Les collectivités publiques ne sont pas tenues de gérer directement leur domaine public fluvial. Elles ont la possibilité de déléguer tout ou partie de leurs compétences. Ainsi, les régions qui ont obtenu le transfert de propriété de cours d'eau et canaux peuvent déléguer, par convention, tout ou partie de leurs compétences à d'autres collectivités territoriales ⁽⁶⁸⁾

Ces mêmes collectivités peuvent ensuite confier la gestion de la voie d'eau concernée à un organisme qu'elles financent.

Pour les voies d'eau auparavant confiées à VNF qui sont aujourd'hui transférées dans le domaine public territorial, la collectivité propriétaire a la possibilité de continuer à en confier la gestion à VNF ou à les gérer elle-même.

Les nouvelles dispositions ne vont donc pas simplifier la tâche de celui qui souhaite savoir à qui s'adresser pour tenter de faire passer un itinéraire de randonnée par la berge une voie d'eau ou la rive d'un plan d'eau domanial...

Repérer le ou les propriétaires des différentes portions de voies d'eau, ainsi que la ou les personnes gestionnaires, est un préalable indispensable pour connaître le régime juridique du chemin et demander les autorisations de passage nécessaires.

Il est cependant de nombreux cours d'eau et plans d'eau qui ne font pas partie du domaine public fluvial : ce sont les eaux non domaniales.

Cas particulier :
la gestion du canal d'Ille-et-Rance et de la Vilaine amont, transférée par décret à la région Bretagne, a ensuite été transférée, par convention, aux départements de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor. Ces deux départements se sont regroupés au sein de l'ICIRMON (Institution du Canal d'Ille-et-Rance Manche-Océan Nord) afin d'exercer leurs compétences. Le gestionnaire de ces voies d'eau est donc l'ICIRMON.

68 Article 4 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du CG3P.

II. LES EAUX NON DOMANIALES

Les eaux non domaniales comprennent les eaux courantes (les rivières, ruisseaux...) et des eaux non courantes (les mares, les étangs clos...). S'y ajoutent des canaux privés (biefs de moulins, canaux usiniers, etc.).

Ces eaux non domaniales ne possèdent pas de définition légale. Ce sont plutôt toutes celles qui ne relèvent pas du domaine public fluvial, telles que nous les avons décrites précédemment. On peut cependant les classer en trois catégories :

- les cours d'eau « naturels »,
- les canaux et ouvrages « artificiels »,
- les plans d'eau.

1 - LES COURS D'EAU « NATURELS »

Mais tout d'abord, qu'est-ce qu'un cours d'eau ? A partir de quel écoulement d'eau sommes-nous en présence d'un cours d'eau susceptible de faire l'objet d'un régime particulier ?

Le cours d'eau n'a pas de définition légale ou réglementaire ; sa qualification dépend plutôt de critères jurisprudentiels, à savoir :

- « la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine » et
- « la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année appréciée au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales, et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre »⁽⁶⁹⁾.

L'article L. 215-2 du Code de l'environnement précise : « **Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire** ». Il est complété par les articles 556, 557 et 561 du Code civil : appartiennent également aux propriétaires riverains les atterrissements et accroissements, les alluvions, les relais que forme l'eau courante, ainsi que les îles qui se forment dans les cours d'eau.

69 Circulaire du 2 mars 2005 du ministère de l'Écologie relative à la définition de la notion de cours d'eau.

REMARQUE IMPORTANTE

Les berges de ces cours d'eau sont régies par le droit commun de la propriété privée. Ce qui signifie que le passage ne peut pas s'y effectuer sans autorisation des propriétaires concernés.

Seuls les pêcheurs, au titre de l'article L. 435-6 Code de l'environnement, bénéficient d'un droit de passage : « *L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain* » (70).

Le créateur d'itinéraire ne se laissera pas tromper par l'existence physique d'un sentier le long du cours d'eau : si le cours d'eau est non domanial, ce sentier, comme tout chemin privé, ne peut être emprunté par le randonneur sans autorisation (sauf s'il dispose du droit de passage en tant que pêcheur).

Mais attention : seule la servitude de marchepied, le long des cours d'eau et des lacs domaniaux, a été ouverte aux piétons par la loi sur l'eau du 31 décembre 2006. Aucune servitude nouvelle n'a été instituée sur les propriétés privées le long des cours d'eau non domaniaux.

Les berges des cours d'eau non domaniaux restent fermées à la circulation, même piétonne, sans autorisation des propriétaires successifs.

Tout au plus un randonneur individuel peut-il tenter d'y circuler en arguant d'une tolérance de passage si aucune signalisation ou barrière n'en interdit l'accès. Mais l'emprunter pour un itinéraire impose de recueillir l'autorisation écrite des propriétaires (71).

70 Encore ce droit de passage n'existe-t-il que dans l'hypothèse où le droit de pêche du propriétaire riverain est exercée par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la Fédération (art. L. 435-5 C. env.).

71 Voir *Les chemins privés relevant du droit commun*, p. 32.

2 - LES CANAUX ET OUVRAGES « ARTIFICIELS »

Tout ce qui a été creusé de la main de l'homme (les biefs des moulins ou canaux usiniers – canal d'aménée et canal de fuite –, les canaux des marais, les conches, les canaux de barrages, les aqueducs, etc.) diffère du régime des cours d'eau pour ce qui est de la détermination de son propriétaire et de ses « francs-bords ».

La preuve de la propriété d'un canal résulte du fait qu'il a été creusé par l'homme : à défaut de titre probant, la propriété du bief d'un moulin appartient bien au propriétaire du moulin. La bande de terrain qui s'étend le long de chaque rive du bief, appelée « franc-bord » est aussi présumée appartenir au propriétaire du canal ou du bief ⁽⁷²⁾.

La propriété des biefs des moulins a été l'objet d'un abondant contentieux du fait de leur mauvaise ou non-utilisation. De nombreuses contestations portent sur la propriété des lieux et sur d'éventuelles servitudes de franc-bord, servitudes de passage au profit unique de l'usinier (exploitant du moulin).

Le passage d'un itinéraire le long de ces canaux et ouvrages ne doit être retenu qu'avec la plus grande prudence. Le contact avec le propriétaire est essentiel, mais ne suffit pas : il conviendra de se mettre en relation également avec les autorités en charge de la gestion des cours d'eau riverains de ces installations (syndicat intercommunal, direction départementale de l'Équipement, mairie...).

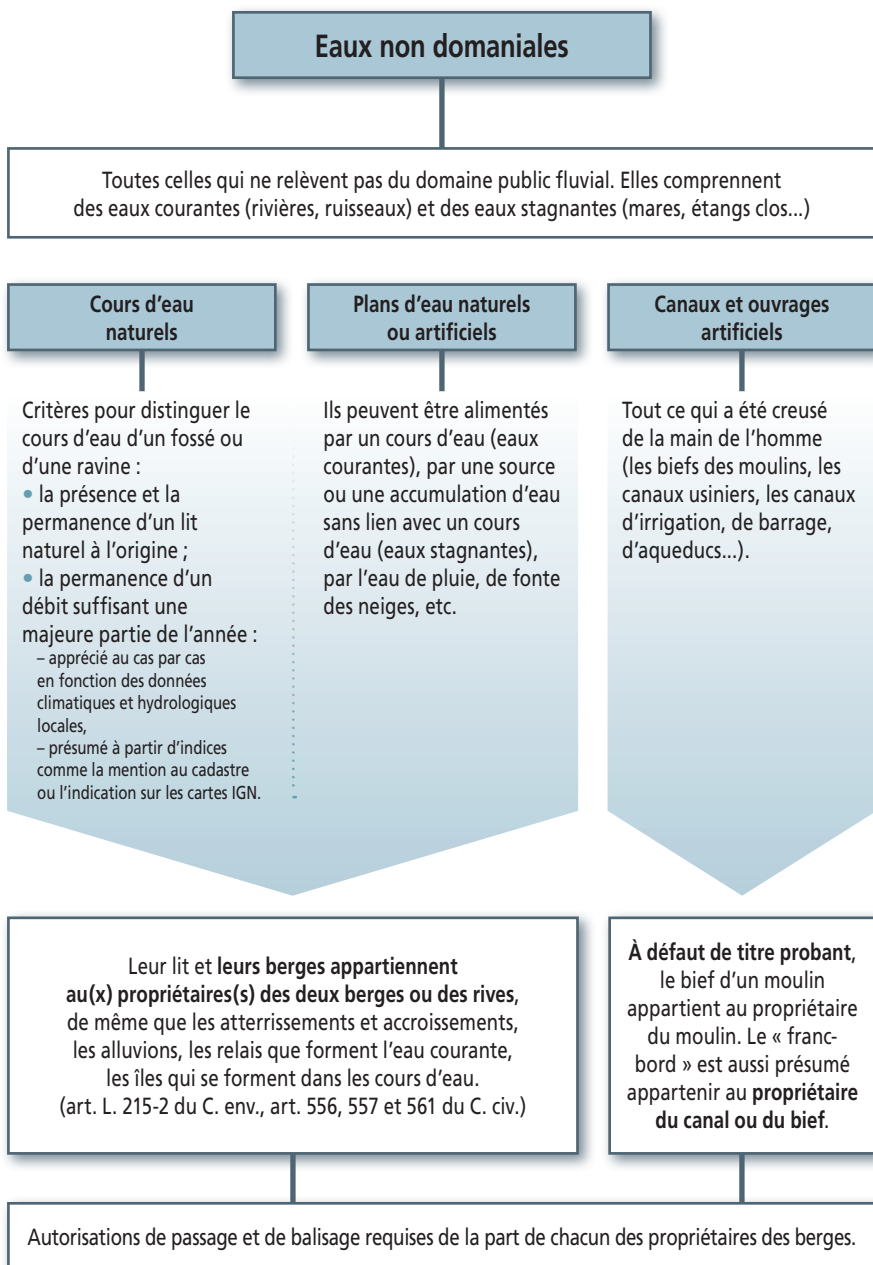
3 - LES PLANS D'EAU

Il existe dans le Code civil de nombreuses distinctions relatives à la nature de l'usage de l'eau, mais quel que soit le régime (eaux stagnantes, eaux courantes, eaux de pluie...), leur lit et leurs berges relèvent du droit de la propriété privée : il en est ainsi pour tous les plans d'eau non domaniaux. Un itinéraire pourra emprunter leurs berges sous réserve d'autorisations de passage et de balisage accordées par leur(s) propriétaire(s).

Les plans d'eau non domaniaux d'une superficie importante peuvent être gérés par des structures collectives, syndicats

ou associations de propriétaires, qui devront elles aussi être consultées.

Ces différentes situations peuvent être résumées ainsi :



5 Les régimes juridiques des autres espaces

I. LES FORÊTS

La forêt couvre environ un quart du territoire français. Elle ne possède pas pour autant de définition juridique propre. Les textes emploient, sans les définir, les termes de « forêt » et de « bois ». En pratique, la forêt se distingue du bois par sa taille.

Les forêts peuvent appartenir à divers propriétaires et être gérées par des gestionnaires tels que : particuliers, institutions de droit privé, personnes ou organismes publics. En France, la forêt privée est largement majoritaire.

Depuis deux circulaires, celle du 20 octobre 1964 et celle du 26 février 1979, les forêts appartenant à l'État font l'objet d'une politique d'ouverture au public. La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 a légalisé cette politique.

Mais il faut attendre la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 pour que soit consacré et généralisé le principe des trois fonctions de la forêt :

- économique,
- environnementale,
- sociale ⁽⁷³⁾.

L'ouverture des forêts au public se concrétise par la possibilité de les traverser en empruntant les chemins qui y passent. Des distinctions doivent être faites en fonction du régime juridique du chemin lui-même, mais aussi du statut juridique de la forêt traversée.

73 Art. L. 1 du Code forestier : « La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. [...] Les forêts publiques satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, [...] telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique ».

... REMARQUES IMPORTANTES ...

Le principe d'ouverture des forêts au public ne signifie pas leur ouverture générale et automatique au public... En effet, même dans une forêt ouverte au public, des chemins peuvent être interdits, et certains n'être accessibles qu'après autorisation.

D'autre part, dans les forêts qui appartiennent à des propriétaires privés, ce principe ne permet pas d'imposer l'ouverture au public : le passage et le balisage seront toujours conditionnés à l'autorisation du propriétaire.

1 - LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DES CHEMINS EN FORÊT

Les chemins forestiers ne dépendent pas d'un régime juridique que le Code forestier définirait particulièrement. Les forêts peuvent être traversées par des voies de circulation au régime divers.

La circulation générale

Certaines de ces voies de circulation sont publiques, dédiées à la circulation générale : il s'agit des routes nationales ou départementales, des voies communales, mais aussi des chemins ruraux. D'autres voies sont dédiées à des usages particuliers : c'est le cas par exemple des chemins d'exploitation, des chemins de

LA RÉPARTITION DES FORÊTS EN FRANCE

Forêts privées (10 millions d'hectares)		74 % de la surface forestière de métropole	3 800 000 propriétaires
Forêts publiques (4,4 millions d'hectares)	appartenant au domaine privé de l'État dites « forêts domaniales »	1 800 000 hectares	1 514 forêts
	appartenant au domaine privé des communes dites « forêts communales »	2 600 000 hectares	11 000 communes

Statistiques du ministère de l'Agriculture sur www.agriculture.gouv.fr

TERMINOLOGIE

Attention à une erreur de qualification de ces voies de circulation générale ou chemin d'exploitation forestière fréquemment commise.

Les différents régimes juridiques ne se distinguent ni sur le terrain par rapport à l'aspect physique des voies, ni sur les documents cartographiques : par exemple, une voie

mentionnée comme « route forestière » (RF) sur une carte IGN, peut en réalité dépendre de régimes juridiques divers (chemin rural, route départementale, voie communale, chemin d'exploitation...).

Donc le fait que le chemin soit situé en forêt ne dispense pas de recherches pour déterminer le régime juridique de chaque chemin ou portion de chemin ⁽⁷⁴⁾.

halage longeant un cours d'eau domanial. Bien qu'elles traversent une forêt, ces voies conservent leur régime juridique propre, auquel il sera nécessaire de se reporter pour connaître les possibilités et conditions de passage des randonneurs.

Les chemins d'exploitation forestière

D'autres voies vont être spécifiquement aménagées pour les besoins d'exploitation de la forêt. Elles s'apparentent alors à des chemins privés ⁽⁷⁵⁾. Ces chemins sont désignés par une terminologie variée : layons, chemins forestiers, pistes ou routes forestières.

Le « **chemin forestier** » est l'exemple type du chemin d'exploitation tel que le sens commun l'entend, car il a été créé par un ou plusieurs propriétaires de la forêt, pour permettre son exploitation économique.

Ces chemins sont régis par les règles du droit civil applicables aux propriétés privées, c'est-à-dire que leur ouverture au public est conditionnée à l'autorisation du propriétaire. Le passage d'un itinéraire sur de tels chemins donnera obligatoirement lieu, préalablement à son établissement, à la signature d'une convention écrite d'autorisation, tant pour le passage que pour le balisage.

La défense des forêts contre l'incendie

Enfin, il existe des voies grevées d'une servitude dite « DFCI » (défense des forêts contre l'incendie). Cette servitude, prévue

Un chemin d'exploitation forestière peut n'être que temporaire, créée selon les besoins de débardage, de dessouchage et de replantation, éventuellement recréé à l'occasion d'une coupe suivante, de nombreuses années plus tard.

74 Voir notamment *Les recherches cadastrales* p. 9.

75 CAA Nantes 3 mai 2006 commune du Teillay n° 05NT00431.

par l'article L. 321-5-1 du Code forestier ⁽⁷⁶⁾, a pour objet, dans certaines régions particulièrement exposées aux incendies et pour certains massifs forestiers classés à ce titre, de permettre la circulation des véhicules de prévention et de lutte contre l'incendie.

Il est impératif de noter que, selon les dispositions de cet article L. 321-5-1 « *Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale* ».

Un arrêt récent de la Cour administrative de Bordeaux a décidé que « *l'inscription et l'aménagement de ces voies de défense contre l'incendie en itinéraires de randonnées pédestres et équestres ne porte pas ouverture à la circulation générale de ces chemins* » ⁽⁷⁷⁾. Il semble donc que les pistes DFCI ne puissent pas être empruntées par des itinéraires de randonnée.

LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

Dans le cadre des mesures prises pour la prévention contre les incendies de forêt, des aménagements sont réalisés par les propriétaires et gestionnaires, consistant notamment en des **garde-feu, pare-feu ou coupe-feu**.

Ces aménagements peuvent prendre l'apparence de bandes dégarnies, de fossés ou de piste empierrées. Certains pare-feu ou garde-feu sont représentés sur les cartes IGN comme des chemins d'exploitation.

Servitudes DFCI et pare-feu ou garde-feu ne doivent pas être confondues.

Les garde-feu et pare-feu ont pour seul objet la création de « coupures de combustible » permettant de cloisonner les massifs, soit par un débroussaillage, soit par la création d'un chemin qui, en aucun cas, ne pourra être considéré comme ouvert au public.

Le passage d'un itinéraire sur un pare-feu ou un garde-feu sera précédé automatiquement par la signature d'une convention de passage écrite avec le propriétaire/gestionnaire. Il faut savoir qu'en raison de la fonction de ces garde-feu, une autorisation de passage sera très difficile à obtenir, et pas nécessairement opportune.

76 « Une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique. En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire. »

77 CAA Bordeaux, 6 avril 2006, association syndicale de défense contre les incendies de forêt de la commune d'Hourtin n° 02BX02160.

Bien que la piste DFCI soit une servitude d'utilité publique grevant une propriété privée, elle n'a pas pour objet de contraindre le propriétaire à supporter le passage du public. Elle ne pourra pas être empruntée par un itinéraire de randonnée sans autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire de la forêt au sein de laquelle elle se situe.

Une fois encore, le créateur d'itinéraire devra étudier très précisément le régime juridique du chemin qu'il souhaite emprunter, au-delà de son aspect physique. Il devra aussi, s'agissant d'un passage en forêt, connaître le régime juridique de la forêt à travers laquelle il souhaite faire passer son itinéraire. En effet, le principe d'ouverture des forêts au public ne s'applique pas de la même manière selon que la forêt est publique ou privée.

2 - LES RÉGIMES JURIDIQUES DES FORÊTS

Du point de vue de leur régime juridique, les forêts publiques doivent être distinguées des forêts privées.

Les forêts publiques

Les forêts publiques sont celles qui appartiennent à des personnes publiques, État et collectivités territoriales (communes, départements, régions...).

Toutes les forêts appartenant à l'État sont des forêts publiques dites « **forêts domaniales** ». Elles sont gérées par l'office national des forêts, l'ONF (art. L. 121-2 du Code forestier). Elles relèvent d'un régime juridique prévu par le Code forestier, appelé « régime forestier », et sont parfois appelées « forêts soumises » (sous-entendu soumises au régime forestier).

Les autres forêts publiques appartiennent aux collectivités territoriales ou à des établissements publics. L'essentiel de ces forêts appartient aux communes. On parle de « **forêts communales** ».

La plupart des forêts communales relèvent du régime forestier. Comme elles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation ⁽⁷⁸⁾, leur gestion est confié par l'ONF.

78 Art. L. 111-1 Code forestier : « Relèvent du régime forestier et sont administrés conformément aux dispositions du présent livre (compétence de l'ONF) : [...] 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ».

Il se peut cependant que, dans certaines régions, des bois appartenant à des communes ne soient pas susceptibles de tels aménagements et exploitation. La commune conserve alors la gestion de ces bois.

Pour s'assurer de la situation et de l'étendue des forêts publiques, ainsi que de leur caractère domanial, communal ou autre, le créateur d'itinéraire s'adressera aux services locaux de l'ONF ou aux services communaux à même de fournir tous les renseignements nécessaires.

... REMARQUE IMPORTANTE

Bien qu'elles soient appelées « forêts publiques », les forêts appartenant aux personnes publiques dépendent du domaine privé de ces collectivités.

Les textes sont très clairs. Toutes les forêts publiques dépendent du domaine privé des personnes publiques. Ce principe est posé par l'art. L. 2212-2 CG3P : « *Font également partie du domaine privé [...] les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier* ».

Seules exceptions : certains espaces boisés ont été classés dans le domaine public, mais en qualité de promenades publiques et non de forêts. Il s'agit notamment des bois parisiens de Boulogne (CE 23 février 1979 Gourdain n° 64987) et de Vincennes (CE 14 juin 1972 Eidel n° 84967).

Hors des routes et voies publiques traversant les forêts, aucun chemin ne pourra être emprunté par un itinéraire sans autorisation de passage de la part du propriétaire ou du gestionnaire, même au sein des forêts publiques.

Les forêts privées

Les forêts privées appartiennent soit à des particuliers, soit à des institutions ou à des personnes morales de droit privé (des groupements forestiers notamment).

Qu'en est-il de la gestion des forêts privées ? Ces forêts peuvent être gérées de diverses manières.

- Toute forêt privée dépassant une certaine superficie (fixée entre 10 et 25 hectares selon les départements), doit obligatoirement faire l'objet d'un plan simple de gestion, le PSG (art. L. 6, L. 222-1 et R. 222-4 et suivant Code forestier) ;

CERTAINS ESPACES BOISÉS PEUVENT ÊTRE CLASSÉS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.130-1 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection*

ou la création des boisements ».

La Cour administrative d'appel de Nantes précise que la création d'un sentier pédestre au sein d'un espace boisé classé est possible, dès lors que les aménagements ne nécessitent pas de coupe et d'abattage d'arbres (travaux de nettoyage, élagage et balisage), que l'affectation des lieux n'est pas modifiée et que ces aménagements ne constituent pas une atteinte à l'espace qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ⁽⁷⁹⁾.

- un ou plusieurs propriétaires peuvent, s'ils possèdent une forêt d'une superficie comprise entre 10 et 25 hectares, la soumettre volontairement à un plan simple de gestion (art. L. 6 Code forestier) ;
- enfin, certains propriétaires peuvent décider de confier la gestion de leur massif à l'ONF, par convention de dix ans au moins (art. L. 224-6 Code forestier, contrats « Audiffred »).

Les propriétaires dont les massifs forestiers ne sont ni soumis à un plan simple de gestion, ni confiés à l'ONF, doivent au minimum respecter certaines **orientations**, notamment les orientations régionales forestières (ORF) et les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées ⁽⁸⁰⁾. Ces orientations traduisent les objectifs posés par l'article L. 1 du Code forestier, notamment les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts.

Il n'est pas possible d'imposer à un propriétaire privé l'ouverture de sa forêt au public. Toutefois, il peut y avoir consenti, ou a la faculté d'y consentir selon les conditions posées par exemple dans le plan simple de gestion de sa forêt.

Pour disposer de plus amples informations à ce sujet, le créateur d'itinéraire s'adressera aux centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), établissements publics chargés du

79 CAA Nantes, 30 septembre 2003 département de la Vendée n° 01NT01096.

80 Art. L. 4 Code forestier.

développement et de l'orientation de la gestion forestière des bois et forêts (art. L. 221-1 Code forestier).

3 - L'OUVERTURE DES FORÊTS AU PUBLIC

Pour les forêts relevant du régime forestier

Ce sont les forêts domaniales et forêts non domaniales gérées par l'ONF.

L'article L.330-1 du Code forestier indique : « *L'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public* ». Le document d'aménagement de la forêt doit intégrer l'objectif d'ouverture au public.

... REMARQUE IMPORTANTE ...

La Fédération française de la randonnée pédestre a signé, avec l'ONF, une convention nationale relative à l'accueil des randonneurs pédestres dans les forêts domaniales. Le passage d'itinéraires homologués ou agréés par la Fédération doit donner lieu à des accords locaux réglant les modalités de balisage, d'équipement de signalétique, d'entretien et d'aménagement, et la responsabilité des parties ⁽⁸¹⁾.

Pour les autres forêts

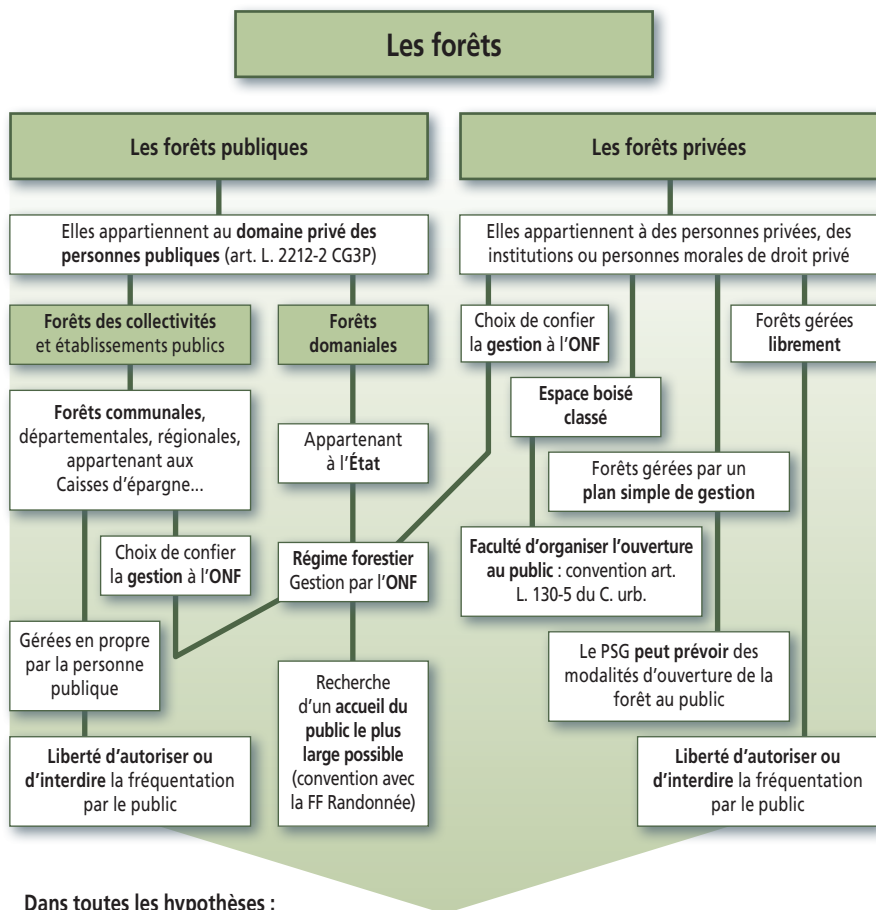
Ce sont les forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier et les forêts privées gérées en propre.

Les propriétaires restent libres d'accepter ou pas l'ouverture au public. Ils peuvent signer une convention d'ouverture avec une collectivité publique, comme par exemple une convention prévue par l'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme, relative à l'ouverture au public des bois, parcs et espaces naturels (exemple : le site de la Pierre-au-Coq, au Bois du Roy, à Ormoy-Villers dans l'Oise).

81 Convention actuellement applicable signée le 22 janvier 2007 par le président la Fédération et le directeur général de l'ONF, disponible au siège de la Fédération.

Si le propriétaire forestier signe une telle convention, le plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 du Code forestier intégrera ces objectifs d'ouverture de la forêt⁽⁸²⁾. Dans le cas contraire, l'ouverture au public reste à la libre appréciation du propriétaire, sans qu'aucun engagement ne puisse lui être opposé.

En ce qui concerne les autorisations, il convient de tenir compte du régime particulier des forêts de protection⁽⁸³⁾.



Dans toutes les hypothèses :

- libre passage sur les routes et voies publiques traversant les forêts, seule l'autorisation de balisage est nécessaire
- autorisations de passage et de balisage obligatoires sur les voies privées traversant les forêts

82 Art R.222-5 b du C. for, arrêté du 28 février 2005.

83 Voir les développements p. 100.

II. LES ALPAGES ET ESTIVES

Les alpages ou les estives désignent des lieux de pâturage de haute montagne. Le terme d'alpage s'applique aux Alpes, tandis que le terme estive est employé pour les autres massifs, et particulièrement pour les Pyrénées.

1 - DÉFINITION DE L'ESPACE PASTORAL

Les alpages ou estives ne possèdent pas de définition légale, ni même de statut juridique propre du point de vue de la propriété. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, alpages et estives intègrent l'espace pastoral qui « *est constituée par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière* » (art. L. 113-2 du Code rural). Le pastoralisme est reconnu « *d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde* ». Il constitue le « *gestionnaire central* » de l'espace montagnard (art. L. 113-1. Code rural).

Des mesures particulières sont prévues pour le maintien des activités pastorales « *dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale* ». Ces dispositions particulières sont applicables « *dans les communes classées en zone de montagne* » et « *dans les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la chambre d'agriculture* » (art. L. 113-2 Code rural).

2 - PROPRIÉTÉ ET GESTION DE L'ESPACE PASTORAL

Comme tout lieu, les espaces pastoraux ont un propriétaire. Ils peuvent appartenir à des personnes privées ou à des collectivités publiques, essentiellement à des communes. Lorsqu'ils appartiennent à des particuliers, ceux-ci peuvent les détenir en propre (éventuellement en indivision, parfois en distinguant nu-propriétaire et usufruitier), ou apporter leurs biens à une association foncière pastorale (art. L. 135-1 Code rural). Lorsqu'ils appartiennent à une collectivité, les pâturages dépendent du domaine privé de la collectivité. Certains alpages ou estives peuvent constituer des biens communaux (cf p. 83).

Ces espaces peuvent être exploités par leur propriétaire ou donnés à bail à un ou plusieurs exploitants. Il n'est pas rare que ces exploitants constituent entre eux des groupements pastoraux (art. L. 113-1 Code rural).

Dans certaines zones, les pâturages communaux en montagne sont régis par des règles particulières d'exploitation précisées à l'article L. 422-1 du Code forestier.

3 - LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS L'ESPACE PASTORAL

Les espaces pastoraux n'ont pas vocation, par nature, à être ouverts sans condition à la circulation publique, contrairement à ce que l'on pourrait penser. La circulation piétonne au sein de ces espaces peut passer par l'emprunt de voies de communication publiques et répertoriées comme telles.

En dehors de ces voies publiques, les piétons bénéficient, en montagne, de la tolérance de passage sur tout espace ouvert et non cultivé, pour lequel le propriétaire ou l'exploitant ne manifeste pas expressément sa volonté de le fermer au passage public.

Si le passage est toléré, le balisage d'un itinéraire, quant à lui, ne pourra se réaliser sans autorisation du propriétaire des lieux.

... REMARQUE IMPORTANTE

Pour les pâturages communaux en montagne régis par les articles L. 422-1 et suivants du Code forestier, il est prévu un règlement de pâturage. Ce règlement doit préciser, notamment : « *toutes autres conditions de police relatives à l'exercice du pâturage* » (art. R. 422-2 Code forestier). Dans le cadre de ces mesures de police, il pourrait être imposé au pâtre de laisser le libre passage aux marcheurs.

Il appartiendra à la commune de faire connaître les éventuelles dispositions du règlement intéressant le passage. À défaut, le règlement est consultable auprès des services de la direction départementale de l'Agriculture.

Si aucune précision n'est donnée, le pâturage est un terrain privé qu'un itinéraire ne peut emprunter sans autorisation de passage et de balisage.

III. LES BIENS COMMUNAUX, UNE SURVIVANCE DE L'ANCIEN RÉGIME

Il existe, dans certaines communes, des portions de territoires qui relèvent d'un régime particulier : celui des biens communaux. Ils trouvent leur origine dans l'Ancien droit.

1 - LA VARIÉTÉ DES BIENS COMMUNAUX

La loi révolutionnaire du 10 juin 1793 prévoyait, à sa section IV : « *tous les biens communaux en général connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagne et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections de communes dans les territoires desquels ces communaux sont situés* ».

L'article 542 du Code civil précise : « *les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis* ». La jurisprudence a classé les biens communaux dans le domaine privé communal. Les litiges relatifs à leur partage et à leur jouissance relèvent de la juridiction administrative ⁽⁸⁴⁾.

La loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 (art. L. 2421-1 et s. CGCT) a tenté de favoriser la disparition des biens communaux mais ceux-ci sont encore nombreux dans certaines régions (exemples : les marais indivis de Grande Brière, les rieux – petits canaux – des hortillonnages d'Amiens, les marais communaux du Marais Poitevin...).

2 - LA JOUISSANCE DES BIENS COMMUNAUX

Le mode de jouissance de ces biens est parfois fixé par des textes de l'Ancien droit, par exemple :

- pour la Flandre, les lettres patentes du 27 mars 1777,
- pour l'Artois, l'arrêt du conseil du roi du 25 février 1779,
- pour la Bourgogne, l'Auxerrois, le Macônnais, les pays de Gex et de Bugey, l'édit de janvier 1774,
- pour certaines régions de Gascogne (généralités d'Auch et de Pau), les arrêts du Conseil du roi des 28 octobre 1771 et 9 mai 1773.

Les biens sectionaux, appartenant aux sections de communes et régis par les articles L. et R. 2411-1 et suivants du CGCT, forment une variété de biens communaux.

En l'absence de textes de l'Ancien droit, le mode de jouissance des biens communaux est fixé par le conseil municipal. Ces règlements municipaux peuvent instituer soit une jouissance commune, soit une jouissance individuelle :

- la jouissance commune vise en principe les pâturages ;
- la jouissance individuelle – ou jouissance par lots qui donne naissance à des droits dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » – consiste à diviser les biens communaux en un certain nombre de lots attribués aux habitants de la commune qui y ont droit, à charge pour eux de les mettre en valeur.

Le passage d'un itinéraire de randonnée sur un terrain identifié comme bien communal, nécessitera l'accord de la commune, et en cas de jouissance individuelle, du ou des usagers et ceci tant pour le passage que pour le balisage.

IV. LES DROITS PARTICULIERS DE PASSAGE

Il est des espaces privés qu'un créateur d'itinéraire pourrait penser pouvoir emprunter sans demande d'autorisation, soit parce qu'ils sont soumis à un usage local autorisant le passage, soit parce qu'ils font l'objet de servitudes de passage imposées aux propriétaires.

En réalité, ces droits particuliers de passage permettent rarement une ouverture aux randonneurs.

1 - LES USAGES LOCAUX

Dans certaines localités, ce ne sont pas les textes législatifs et réglementaires mais les usages qui s'appliquent⁽⁸⁵⁾. En effet, bien qu'ayant été abrogés, certains usages et coutumes de l'Ancien Régime ont été consacrés par les références qui y sont faites, notamment au sein de nombreux articles du Code civil. Les usages locaux sont ceux qui peuvent être qualifiés de « *constants et reconnus* », comme l'indiquent les articles 663 et 671 du Code civil.

⁸⁵ Règle coutumière spéciale à une région ou à une profession que les particuliers suivent habituellement dans leurs actes juridiques, sans s'y référer expressément, *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz.

Les droits de passage consacrés par les usages locaux

C'est le cas par exemple, des « carraires » qui désignaient d'anciennes servitudes d'utilité publique grevant des fonds privés, instituées par le droit coutumier de Provence⁽⁸⁶⁾ et affectées au passage des troupeaux transhumants⁽⁸⁷⁾. Depuis lors en désuétude, elles n'entrent plus dans une catégorie juridique définie⁽⁸⁸⁾. Seule la commune pourrait décider de les rétablir. Constituent également des usages locaux les « rouilles » en Gironde⁽⁸⁹⁾, les « quéreux » en Charente-Maritime, les « usoirs » de Lorraine⁽⁹⁰⁾.

La loi consacre parfois expressément ces usages locaux constitutifs de droits de passage au profit des piétons. L'article L. 441-3 du Code de l'urbanisme précise : « *L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux* »⁽⁹¹⁾. Cet article du Code de l'urbanisme a été abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Avant cette abrogation, la jurisprudence s'était fondée sur cet article pour consacrer l'existence des « quéreux »⁽⁹²⁾, de sentiers d'usage local empruntés par les riverains et habitants d'une commune depuis plusieurs dizaines d'années⁽⁹³⁾.

Quand bien même un usage local existe, celui-ci ne permet pas toujours le passage de tous. Certains usages, comme les « usoirs » de Lorraine, sont considérés comme dépendance

86 Arrêt du Parlement de Provence en forme de règlement du 21/7/1783.

87 CA Aix 23 avril 1996.

88 Civ. 3^e 29 avril 2002, pourvoi n° 99-21354.

89 Civ. 3^e 04 novembre 1987 n° 86-14786.

90 Bande de terrain entre la voie publique et les habitations riveraines, TC 22 septembre 2003 n°3369.

91 cf. CAA Paris 8/7/2004, commune de Vauréal 02PA00687, à propos de la clôture d'une servitude de halage.

92 CAA Nantes 24 avril 1999, commune de la Guéribière, n° 97NT00879.

93 CAA Douai 13 septembre 2000 Roussel 96DA02449-97DA02058.

du domaine public ⁽⁹⁴⁾, le passage y est donc possible. Mais d'autres usages conservent au passage son caractère privé. Ils offrent l'usage parfois « aux piétons » (cas des « quéreux » par exemple) parfois à certaines personnes uniquement : voisins, bénéficiaires du droit d'usage, comme pour les « rouilles » ⁽⁹⁵⁾.

Il appartient à celui qui invoque un tel usage de prouver son existence par tous moyens (titre, témoignage...).

La codification des usages en matière agricole

En matière agricole, depuis une loi du 3 janvier 1924, les usages locaux sont codifiés. Cette compétence de codification a été confiée aux chambres départementales d'agriculture. Que dit l'article L. 511-3 du Code rural *in fine* ? « *Les chambres départementales d'agriculture sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation des départements* ».

L'article R. 511-3 al. 3 précise : « *Un exemplaire des usages codifiés mentionnés au troisième alinéa du même article est déposé et conservé au secrétariat des mairies pour être communiqué à ceux qui le demanderont* ». Pour la plupart des départements, ces ouvrages sont publiés sous forme de recueil ⁽⁹⁶⁾.

L'éventuelle existence d'un usage et sa consistance devront faire l'objet d'une étude particulière, au cas par cas.

94 Se référant à la codification des usages agricoles du département de la Moselle du 9 janvier 1961, le Tribunal des conflits qualifie l'usoir de « dépendance du domaine public communal ».

95 « Une « rouille » est un espace d'un mètre de largeur aménagé entre deux parcelles pour permettre leur exploitation ou leur desserte avec une brouette [...], chaque riverain ne peut clore son terrain qu'en laissant libre la largeur de la « rouille », sauf accord réciproque de suppression », civ. 3^e, 4 novembre 1987, préc.

96 Voir par exemple le département de l'Allier (www.allier.chambagri.fr).

2 - LES SERVITUDES DE DROIT PRIVÉ

Les servitudes sont définies par l'article 637 du Code civil comme étant « *une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire* ».

Ces servitudes ne doivent pas être confondues avec les servitudes d'utilité publique telles que les servitudes « littorales » (cf p. 48) ou les servitudes le long des cours d'eau (cf p. 58). Elles ne peuvent bénéficier qu'à un héritage, c'est-à-dire à un terrain, une propriété déterminée.

Les servitudes légales

Parmi ces servitudes légales, l'une est constitutive d'un droit de passage ⁽⁹⁷⁾. Cette servitude de passage, dite également « servitude d'enclave », ne bénéficie qu'à un terrain qui n'a pas d'accès ou pas d'accès suffisant à une voie publique. En aucun cas elle n'autorise le passage du public sur une propriété privée.

Les servitudes conventionnelles

Un propriétaire peut établir sur son terrain une servitude, par exemple une servitude de passage, au profit d'un autre fonds voisin, même s'il n'est pas enclavé. Une telle servitude donne lieu à une convention entre les deux propriétaires concernés, dite constitution de servitude.

Selon l'article 686 du Code civil, cette servitude est attachée au service des fonds : entre deux propriétaires de terrains voisins, l'un offre une commodité, l'autre en bénéficie. Seules les propriétés sont concernées. Si la servitude est une servitude de passage, elle ne peut bénéficier qu'aux usagers du terrain, en aucun cas à toute personne étrangère qui souhaiterait y passer.

L'existence d'une servitude conventionnelle ne peut pas être invoquée pour revendiquer le passage au profit des randonneurs. Une autorisation de passage sera nécessaire.

97 Aux termes de l'article 682 du Code civil : « *Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner* ».

Elle ne constituera pas pour autant une servitude au sens du Code civil.

Dans l'hypothèse de l'existence d'une telle servitude, l'acte de constitution permet d'identifier le terrain supportant la servitude (dit « fonds servant ») et le terrain en bénéficiant (dit « fonds dominant »), donc d'identifier les propriétaires auxquels il sera nécessaire de demander l'autorisation de passage permettant l'emprunt du chemin par un itinéraire de randonnée.

3 - DANS LES MARAIS SALANTS : LES CHEMINS SALICOLES

Les chemins salicoles sont des chemins d'exploitation d'un type particulier desservant les différentes parcelles (appelées œillets) des marais salants. Les saulniers les utilisent pour les besoins de l'exploitation et de la récolte du sel.

Les chemins salicoles appartiennent en indivision forcée⁽⁹⁸⁾ à tous les propriétaires de parcelles dépendant d'un même marais salant (groupe d'œillets).

4 - UNE CURIOSITÉ JURIDIQUE : LES VOIES VERTES

Les voies vertes sont « *des aménagements en site propre réservés aux déplacements non motorisés. Elles sont destinées aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et, dans certains cas, aux cavaliers, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elle doivent être accessibles au plus grand nombre, sans grande exigence physique particulière, sécurisées et jalonnées* »⁽⁹⁹⁾.

Ces voies vertes peuvent être aménagées sur de multiples supports (anciennes voies ferrées désaffectées, par exemple) ; elles n'ont cependant pas de régime juridique propre.

Pourtant, par le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la route, la définition des voies vertes prend un caractère réglementaire, puisqu'elle est intégrée à l'article R. 110-2 du Code de la route :

98 Elle s'impose aux exploitants.

99 Cahier des charges *Véloroutes et voies vertes*, « Groupe d'expert du Comité national de la politique vélo », point 1.2. du cahier des charges, version mise à jour en septembre 2002.

« *voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers* ».

Les articles R. 412-7 et R. 417-10 sont également modifiés pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les voies vertes.

Quiconque projette la création d'un itinéraire de randonnée ne peut faire l'économie d'une recherche très fine du régime juridique des lieux empruntés par son futur itinéraire.

Pour chaque portion du parcours, il est impératif de savoir si l'itinéraire traverse un espace particulier (littoral, berge d'un cours d'eau, forêts, etc.) et de connaître le régime juridique exact de la voie empruntée (route, voie communale, chemin rural, chemin privé, etc.).

Ces informations permettent de dresser la liste des propriétaires des lieux concernés et de savoir quelles seront les autorisations à demander pour le passage des randonneurs.

Les lieux de passage de l'itinéraire étant identifiés tant sur le plan géographique que juridique, la troisième étape nécessaire à sa création consiste à demander et à obtenir les autorisations.

6 Les autorisations à obtenir

Un lieu de passage est toujours la propriété de quelqu'un. Il est également un lieu affecté à des usages souvent multiples :

- soit au bénéfice du seul propriétaire des lieux,
- soit au bénéfice d'autres personnes autorisées par le propriétaire. Dans certains cas, les terrains peuvent avoir fait l'objet de convention telle que bail, bail rural, concession...
- soit au bénéfice du public, comme pour les routes affectées à la circulation générale.

Ainsi, pour chaque portion d'itinéraire, est-il nécessaire de savoir à qui s'adresser, mais aussi que demander, de façon à éviter des erreurs qui pourraient être lourdes de conséquences. Il faudra notamment vérifier auprès du propriétaire s'il a donné des accords à des tiers pour l'utilisation de l'espace (bail, concession, servitude, etc.).

De plus, des accord pourront avoir été passés précédemment avec les autorités publiques, notamment les départements et les communes ou communautés de communes dans le cadre du PDIPR ⁽¹⁰⁰⁾. Dans certains espaces protégés au titre de l'environnement, le passage pourra être conditionné par l'autorisation de l'autorité gestionnaire de cet espace, comme un parc national ou une réserve naturelle.

Outre le cas général dans lequel les autorisations de passage et de balisage sont demandées aux propriétaires, des cas particuliers peuvent se présenter : d'autres autorisations devront être recueillies auprès de certains **gestionnaires d'espaces**.

I. LE CAS GÉNÉRAL

De manière générale, les autorisations sont à demander au propriétaire des lieux ou à son représentant. Mais le propriétaire peut également avoir délégué ses prérogatives. Ainsi, l'autorisation de passage pourra-t-elle être donnée par le propriétaire, alors que l'aménagement et le balisage pourront être pris en charge par une collectivité publique. Quant à l'entretien pour pérenniser l'itinéraire, il est fréquent qu'il donne lieu à une convention avec une association locale chargée de la protection d'un site.

Tout cela illustre la diversité des acteurs à consulter, acteurs qui éventuellement auront leur accord à donner.

Selon les cas, une ou plusieurs conventions devront être signées pour :

- l'autorisation de passage,
- l'autorisation d'aménagement du chemin et de balisage de l'itinéraire,
- l'entretien des chemins empruntés par l'itinéraire.

Cela nous amène à distinguer l'autorisation de passage de l'autorisation de balisage, et des conventions d'aménagement et d'entretien de l'itinéraire. Dans tous les cas, il est nécessaire de prévoir l'autorisation pour le balisage et l'entretien, même si le passage est public. Dans le cas où le passage est conditionné par l'autorisation du ou des propriétaires des lieux, la convention autorisant le passage peut aussi contenir les clauses relatives à l'aménagement, au balisage et à l'entretien.

Certaines de ces conventions pourront être signées par le département, dans le cadre du PDIPR. L'inscription au PDIPR d'un chemin privé en garantit l'ouverture dès lors que le département a obtenu l'accord du propriétaire des lieux : tout itinéraire de randonnée peut alors l'emprunter ⁽¹⁰¹⁾, sous réserve que le propriétaire n'ait pas, entre-temps, retiré son autorisation, ou ne l'ait pas soumise à des conditions particulières...

Ces différentes conventions sont à rédiger au cas par cas, en fonction du régime juridique des lieux et de la qualité des signataires.

1 - LES AUTORISATIONS DE PASSAGE

Seul le passage sur une route ou sur une voie publique ne nécessite pas d'autorisation. Dans tous les autres cas, une autorisation préalable sera recueillie par écrit. Cela est très important. Seul le propriétaire ou son représentant peut donner une autorisation de passage.

Pour certains biens appartenant aux personnes publiques, l'autorisation de passage sera négociée et signée par le gestionnaire de l'espace, qui n'est pas toujours le propriétaire (par exemple l'ONF pour les forêts domaniales, dont le propriétaire est l'État).

Concrètement, quatre questions essentielles se posent pour savoir si une convention portant autorisation de passage doit être signée ou pas :

- Quel est le type de propriété (publique, privée) ?
- Quelle est le régime juridique (chemin privé, voie communale, chemin rural, etc.) ?
- Qui est le propriétaire ?
- Qui signe l'autorisation ?

Type de propriété	Régime juridique		Propriétaire	Signataire
Propriétés privées	Chemin privé	Art. 544 C. civ.	1 ou plusieurs personnes physiques ou 1 personne morale (société, groupement...)	Convention signée par le propriétaire ou son représentant
	Chemin d'exploitation	Art. L. 162-1 à L. 162-5 C. rur.	1 ou plusieurs personnes physiques ou une association foncière ou une commune	Convention signée par le propriétaire ou son représentant
	Chemin géré par une association foncière	Ord. 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004	Association foncière	Convention signée par le président
	Bien privé soumis à un usage local	Usages codifiés par les chambres d'agriculture	1 ou plusieurs personnes physiques ou 1 personne morale (société, groupement...)	Pas de convention sous réserve : - de prouver l'existence de l'usage - de s'assurer que l'usage permet le passage du public en général
Espaces privés grevés de servitudes d'utilité publique	Servitudes de passage des piétons sur le littoral (SPPL), longitudinale et transversale	Art. L. 160-6 et L. 160-6-1 C. urb.		Pas de convention de passage, le passage est de droit, dès lors que la servitude est ouverte
	Servitude le long des cours d'eau domaniaux : halage, marchepied,	Art. L.2131-2 et L. 2131-3 CG3P, (depuis loi sur l'eau 2006-1772 du 30 décembre 2006)	Pas de convention de passage, servitude ouverte aux pêcheurs et aux piétons	

Type de propriété		Régime juridique		Propriétaire	Signataire
Voies appartenant à des personnes publiques	Voies appartenant à leur domaine public	Routes nationales	Art. L. 121-1 s CVR	État	Voies ouvertes à la circulation générale, pas de convention de passage
		Routes départementales	Art. L. 131-1 s. CVR	Départements	
		Voies communales	Art. L. 141-1 s. CVR	Communes	
	Voies appartenant à leur domaine privé	Chemin rural	Art. L. 161-1 à 13 C. rur.	Communes	Voies affectées à la circulation publique, pas de convention de passage
		Chemins privés des collectivités	L. 2211-1 CG3P	État ou collectivités territoriales	Convention signée par l'autorité administrative compétente (exécutif de la collectivité : préfet, Président du Conseil général, maire)
Espaces appartenant à des personnes publiques	Biens issus de successions vacantes et en déshérence	L. 1122-1 CG3P, art. 539,809, 811 C.civ	État	Collectivités, Convention signée par l'autorité administrative compétente, préfet ou maire	
	Biens sans maître	L. 1123-1 CG3P, 713 C.civ.	Commune ou État si la commune y renonce		
	Biens communaux	Art. 542 C. civ.	Commune	Convention de passage signée par le maire, après délibération du Conseil municipal	
	Domaine public maritime naturel	Art. L. 321-9 C. env. L.2124-4 CG3P	État	Principe de libre accès aux plages	
	Domaine public maritime artificiel	Art. 302-4 C. ports maritimes	Ports autonomes, autres ports appartenant à l'État, ports relevant des collectivités territoriales	Convention de passage à signer avec l'autorité portuaire	
	Domaine public fluvial artificiel	L. 2111-10-2° CG3P L.2131-2 CG3P al 6 (Loi 2006-1772)	Chemin de halage ou d'exploitation et portion de berge appartenant au domaine public	Passage autorisé pour les piétons, pas de convention nécessaire	
	Site appartenant au Conservatoire du littoral	Art. L. 322-9 C. env.	Domaine public du Conservatoire	Convention de passage signée avec le Conservatoire et la collectivité gestionnaire du site : commune, EPCI, association...	

Type de propriété	Régime juridique		Propriétaire	Signataire
Cas particuliers des espaces forestiers	Forêts publiques	Art. L. 111-1, L131-1 C. for.	Forêts domaniales appartenant à l'État	Convention avec l'ONF
		Art. L. 141-1 C. for.	Forêts communales et forêts appartenant à d'autres personnes publiques	- Convention avec l'ONF si la forêt relève du régime forestier - sinon, convention signée par l'exécutif de la collectivité propriétaire
	Forêts privées	Art. L. 221-1 C. for.	Propriétaire privé	Avec ou sans PSG, signature d'une convention de passage avec le propriétaire
			Forêts objet d'une convention de gestion par l'ONF, relevant du régime forestier L. 224-6 C. for.	Signature d'une convention de passage avec l'ONF

2 - LES AUTORISATIONS DE BALISAGE, D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Dès que le créateur est assuré d'avoir obtenu toutes les autorisations de passage, il peut envisager la matérialisation de son itinéraire sur le terrain, par le balisage, et si nécessaire par la réalisation d'aménagements.

Contrairement aux autorisations de passage, qui ne sont pas requises lorsque l'itinéraire emprunte une voie publique, les opérations de balisage, d'aménagement et d'entretien entraînent obligatoirement une demande d'autorisation préalable, quel que soit le régime juridique du chemin support.

L'opération de balisage

L'opération de balisage ne peut se faire sans accord des propriétaires quels qu'ils soient. Le balisage d'un chemin privé doit nécessairement être autorisé par le propriétaire, et par les personnes avec lesquelles le propriétaire a passé des accords, par exemple locataire ou concessionnaire (voir ci-dessus).

REMARQUE IMPORTANTE

Pour les voies publiques, on pourrait imaginer que, le passage étant libre, le balisage le soit aussi, mais les lois et règlements en vigueur en disposent tout autrement : la liberté de passage sur une voie publique n'induit pas automatiquement l'autorisation de balisage.

Le balisage des itinéraires de randonnée n'est en fait qu'une tolérance administrative ⁽¹⁰²⁾, certes largement consentie, mais malgré tout susceptible d'être remise en cause. Pour que cette tolérance soit maintenue, la qualité des relations avec les élus locaux est primordiale.

Ces relations sont d'autant plus importantes que toute personne peut solliciter un élu pour demander l'autorisation de baliser un itinéraire. La Fédération française de la randonnée pédestre a joué un rôle précurseur en la matière, notamment en proposant des modalités de balisage harmonisées, adoptées par bon nombre de collectivités ⁽¹⁰³⁾.

Aucune disposition réglementaire ne précise cependant ni la définition, ni les conditions de balisage. La charte officielle du balisage et de la signalisation n'est pas un acte réglementaire. D'autres acteurs possèdent également leurs règles de balisage : parcs nationaux, parcs naturels régionaux, communautés de commune, autres fédérations sportives comme les cyclistes et les randonneurs équestres, etc.).

Le créateur de l'itinéraire, qu'il s'agisse d'un GR[®], d'un GRP[®] ou d'un PR[®], demandera l'autorisation de baliser conformément aux dispositions de la charte officielle, en s'appuyant sur les préconisations techniques proposée par la Fédération. En effet, la qualité du balisage de l'itinéraire va de paire avec celle de son support physique. Un bon balisage n'est rien sans aménagement et entretien des chemins qu'il emprunte.

Les opérations d'aménagement et d'entretien

Ces opérations peuvent paraître secondaires lors de l'établissement d'un itinéraire, l'essentiel étant l'obtention de l'autorisation de passer et de baliser. Les premiers itinéraires

102 « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie » (art. L. 411-6 C. de la route et L. 113-1 C. voirie routière).

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 précise (art. 15-g de sa 1^{re} partie) : « Le jalonnement temporaire ou permanent par des organismes privés de certains itinéraires à l'aide de panneaux spéciaux ou de marques de peintures est interdit. Toutefois, des autorisations spéciales et essentiellement temporaires peuvent être délivrées par le service compétent, à titre exceptionnel, notamment à l'occasion de grandes manifestations sportives ».

103 Charte officielle du balisage et de la signalisation, édition Fédération française de la randonnée pédestre 2006.

ouverts l'étaient avec très peu d'aménagements. L'entretien, qui consistait généralement en un débroussaillage régulier, était tacitement compris dans l'autorisation de balisage. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Avec la multiplication des itinéraires, des chemins abandonnés ont été rouverts, supposant le rétablissement de leur assiette parfois au terme d'aménagements importants, éventuellement avec le recours d'un géomètre.

Dans une situation où le réaménagement est nécessaire, on ne peut plus se contenter d'accords tacites, ni de travaux mis totalement à la charge des associations de randonneurs.

Par conséquent, deux types de relations sont à instaurer :

- une relation avec le propriétaire, précisant l'importance des aménagements et les responsabilités de chacun,
- une relation avec un ou des intervenant(s) susceptible(s) de participer au financement et à la réalisation technique des aménagements.

Prenons l'exemple de l'ouverture d'un itinéraire imposant l'aménagement d'un escalier sur un chemin. Pour réaliser cet escalier, le créateur d'itinéraire doit demander au propriétaire les autorisations :

- de passer,
- de baliser,
- d'aménager l'escalier.

L'association de randonneurs ne peut prendre en charge elle-même ni le financement, ni la construction de cet escalier. Elle doit donc, également, solliciter une ou plusieurs personnes susceptible(s) de financer et de réaliser le projet, généralement une collectivité publique (commune, communauté de commune, département...). Outre les autorisations accordées par le propriétaire, l'association doit passer une ou plusieurs convention(s) avec la ou les collectivité(s) partenaire(s).

Ces conventions peuvent consister en :

- l'octroi d'une subvention,
- la réalisation des travaux par les services techniques de la collectivité, souvent la commune,
- l'appel à une entreprise de travaux publics, etc.

Ces accords sont de plus en plus complexes. En effet, certains sont susceptibles de relever des dispositions du Code des marchés publics.

Il est conseillé à l'association de se faire assister par les services juridiques de toutes les parties en présence ou par un conseil, afin de rédiger les clauses des conventions dans des termes adaptés à leur situation, toujours singulière. Qu'il s'agisse d'autorisation ou de financement d'aménagement, dans certains espaces particuliers, d'autres acteurs sont à informer.

Le créateur d'un itinéraire doit parfois même obtenir leur autorisation, mais peut également leur demander d'assurer le financement et la réalisation des aménagements envisagés.

II. LES CAS PARTICULIERS DES ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

De multiples régimes de protection de la nature peuvent s'appliquer et avoir des conséquences sur les autorisations à demander pour la création d'un itinéraire :

- les sites inscrits et classés,
- les parcs nationaux,
- les réserves naturelles,
- les forêts de protection,
- les réserves biologiques,
- les parcs naturels régionaux,
- les sites NATURA 2000,
- les espaces naturels sensibles,
- les arrêtés de protection du biotope,
- les sites du Conservatoire du littoral.

Les directions régionales de l'environnement, appelées DIREN, recensent la plupart de ces protections, dont on peut prendre connaissance en consultant leur site internet : www.ecologie.gouv.fr

... REMARQUE IMPORTANTE

Certains de ces régimes peuvent interdire la circulation, y compris piétonne. Ces zones devront donc être évitées, puisqu'aucune autorisation de passage ne pourra être obtenue.

Un rapide tour d'horizon de ces protections permet de préciser les modalités d'application de ces régimes.

1 - LES SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Art. L. 341-1 s. du Code de l'environnement et L 630-1 du Code du patrimoine

La loi du 2 mai 1930 « *relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* » a institué deux degrés de protection :

- **l'inscription** qui entraîne l'obligation de déclarer à l'administration tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site ;
- **le classement** qui impose un régime strict d'autorisation pour tous les travaux, quelle que soit leur nature : clôtures, balisage, etc.
(Voir circulaire DNP/SP 2000-1 du 30 octobre 2000 Bulletin Officiel du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement 25 janvier 2001 p. 52).

Si un chemin traverse un site protégé, son aménagement en vue du passage d'un itinéraire de randonnée devra faire l'objet à la préfecture, soit du dépôt d'une déclaration, soit d'une demande d'autorisation avant tout commencement de travaux.

2 - LES PARCS NATIONAUX

Art. L. 331-1 et s. du Code de l'environnement et art. L. 343-1 Code du tourisme

Les parcs nationaux ont été institués par la loi du 22 juillet 1960. Ils sont créés par un décret en Conseil d'État, après enquête publique. Ce décret peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire, à l'intérieur du parc, certaines activités, et notamment « *la circulation du public quel que soit le moyen emprunté* ».

Chaque parc est géré par un établissement public, chargé de son aménagement, de sa gestion et de sa réglementation. Le directeur du parc dispose d'un pouvoir de police propre, en application du décret créant le parc. Il régit notamment l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux sur les voies départementales ou communales et sur les chemins ruraux.

Depuis la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, les parcs doivent être dotés d'une charte qui définit un « *projet de territoire* », contenant des objectifs et orientations de protection. Un parc est divisé en différentes zones : auparavant, le parc constituait lui-même une zone, la « zone centrale » au sein de laquelle pouvaient être créées des « réserves intégrales » et une zone périphérique.

Désormais la loi du 14 avril 2006 distingue :

- le ou les cœur(s) du parc, correspondant approximativement à l'ancienne zone centrale, au sein duquel peuvent être créées des réserves intégrales⁽¹⁰⁴⁾ ;
- l'aire d'adhésion (ancienne zone périphérique), constituée des communes qui ont décidé d'adhérer à la charte du parc.

Un itinéraire situé dans un parc national ne pourra pas se réaliser sans que soit recueillie, avant toute démarche, l'accord de principe du directeur du parc. Le directeur pourra ensuite, dans le cadre de son pouvoir de police, réglementer ou fixer les conditions de réalisation et d'usage de l'itinéraire.

3 - LES RÉSERVES NATURELLES

Art. L. 332-1 et s. du Code de l'environnement

Créées par la loi du 10 juillet 1976, les réserves naturelles sont réglementées par les articles L. 332-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une réserve a pour objet de protéger un milieu naturel sur des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes. La décision de classement d'un territoire en réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier, voire interdire certaines activités, « *notamment la circulation du public, quel que soit le moyen emprunté* ».

La loi a institué trois régimes autonomes de classement, qui tous, peuvent réglementer ou interdire la circulation du public :

- les réserves naturelles nationales, par leur décret de classement,
- les réserves naturelles régionales par délibération du conseil régional,
- les réserves naturelles en Corse, par délibération de la collectivité territoriale de Corse.

104 Actuellement, seules deux réserves intégrales ont été créées : celle de Lauvitel, dans le parc national des Écrins (décret n° 95-705 du 11 mai 1995) et celle des îlots de Port-Cros, dans le Parc national de Port-Cros (décret n° 2007-757 du 9 mai 2007).

Le gestionnaire de la réserve peut être un groupement d'intérêts publics ou une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet la protection du patrimoine naturel.

Un itinéraire ne pourra emprunter de chemins au sein d'une réserve, sans l'autorisation de l'autorité décisionnaire ou du gestionnaire.

4 - LES RÉSERVES BIOLOGIQUES

Ces réserves sont créées par arrêtés des ministères de l'Écologie et de l'Agriculture, au titre des actions de gestion forestière mises en œuvre par l'ONF.

Elles peuvent être instituées en forêt domaniale (réserves biologiques domaniales, RBD ⁽¹⁰⁵⁾) ou dans les forêts des collectivités locales (réserves biologiques forestières, RBF ⁽¹⁰⁶⁾).

L'une et l'autre sont des réserves soit « dirigées », soit « intégrales » ⁽¹⁰⁷⁾ :

- les réserves dirigées permettent à l'ONF d'intervenir pour conserver ou améliorer la diversité biologique ;
- les réserves intégrales peuvent interdire ou réglementer toute intervention humaine, y compris la circulation pédestre.

Dans ces cas, la possibilité de passage et les autres autorisations seront accordées par le service ONF territorialement compétent.

5 - LES FORÊTS DE PROTECTION

La législation sur les forêts de « protection » remonte à la loi du 28 avril 1922, élargie aux forêts périurbaines par la loi du 10 juillet 1976.

Peuvent être classées comme forêts de protection celles dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ainsi qu'à la défense contre les avalanches, contre les érosions, envahissement des eaux et des sables... Peuvent également être classées les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations (art. L. 411-1 Code forestier).

105 Convention du 3 février 1981.

106 Convention du 14 mai 1986.

107 Instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998. Instruction 95-T-32 du 10 mai 1995.

Le préfet établit la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés en forêt de protection. Le classement intervient par décret en Conseil d'État. Une forêt de protection est régie par le décret de classement et un arrêté préfectoral prenant des mesures d'interdiction ou de réglementation (art. R. 412-15 du Code forestier).

L'arrêté préfectoral peut notamment interdire la circulation des piétons : « *La fréquentation par le public de toute forêt de protection peut être réglementée ou même interdite s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé* ». En forêt de protection, la possibilité de passage et les autres autorisations seront accordées par le gestionnaire de la forêt, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

6 - LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Art. L. 333-1 s. Code de l'environnement et L.343-3 Code du tourisme

Un parc naturel régional, ou PNR, a pour objet la protection d'un territoire à l'équilibre fragile.

Il est créé à l'initiative de la région pour un territoire faisant l'objet d'un projet de développement. Il est régi par une charte définissant ses domaines d'intervention. La charte est mise en œuvre par un syndicat mixte de gestion.

Cette charte est un document d'orientation politique, qui définit des mesures à mettre en œuvre sur le territoire du parc. Les collectivités publiques adhérentes doivent rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec les orientations de la charte. A la différence des parcs nationaux ou des réserves, la charte ne contient aucune disposition opposable directement aux personnes privées, et le syndicat de gestion du PNR ne possède pas de pouvoir réglementaire. En conséquence, la création d'un itinéraire au sein d'un PNR n'est pas soumise à l'obtention d'autorisations particulière, outre les autorisations nécessaires en général.

Cela étant, s'inscrire dans les orientations de la charte peut assurer le bénéfice de mesures d'accompagnement et d'incitation financière, indispensables à l'aboutissement d'un projet.

7 - LES ARRÊTÉS DE PROTECTION DE BIOTOPE

Art. L. 411-1 et L. 411-2 , R. 411-15 à L. 411-17 Code forestier

Le préfet peut, pour préserver les biotopes dans lesquels vivent des espèces protégées, prendre un ou plusieurs arrêtés. Un arrêté de protection de biotope peut concerner une parcelle (par exemple l'étang de Rustloch dans le Bas-Rhin), ou plusieurs communes (40 km de la rivière Gartempe), voire tout un département.

Un arrêté de protection de biotope comporte toute mesure que le préfet estime nécessaire. Par exemple : soumettre à autorisation la coupe des arbres pour protéger le biotope du héron cendré (CE, 21 janvier 1998, n° 114587). Le préfet peut interdire ou réglementer toute activité susceptible de porter atteinte au biotope : la circulation piétonne en fait partie.

... REMARQUE IMPORTANTE

Dans ces zones, le passage d'un itinéraire dépendra des mesures prévues par l'arrêté. Il sera prudent, avant d'envisager le tracé définitif de l'itinéraire, de se faire confirmer par les services de la préfecture, les mesures en vigueur et les possibilités de passage qu'elles offrent.

8 - LES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » a progressivement acquis de nombreux terrains le long du littoral et des grands plans d'eau intérieurs (supérieurs à 1 000 hectares).

Il en a confié la gestion :

- soit aux communes ou communauté de communes sur le territoire desquelles il se situe,
- soit à des associations ou des fondations spécialisées.

La gestion des immeubles du Conservatoire comprend « **au moins l'entretien et le gardiennage de ceux-ci ainsi que l'accueil du public, le cas échéant** » (R. 322-11). L'ouverture des sites du Conservatoire au public n'est ni automatique, ni obligatoire. Dans le cadre des orientations fixées par le conseil

d'administration du Conservatoire, l'accès à son domaine, « *ainsi que les activités qui peuvent y être exercées peuvent être limités* » (art. R. 322-14 Code de l'environnement).

Avant d'envisager le passage d'un itinéraire au sein d'un site du Conservatoire, il est indispensable d'obtenir les autorisations de passage auprès des services du Conservatoire ou du gestionnaire du site ⁽¹⁰⁸⁾.

9 - LES SITES NATURA 2000

NATURA 2000 est un réseau de sites naturels européens identifiés par les États, proposés à la commission de l'Union européenne qui les enregistre en tant que sites d'intérêt communautaire.

Pour chaque site appartenant au réseau NATURA 2000, un document d'objectif (DOCOB) doit être élaboré et approuvé par le préfet. Ce document contient :

- une analyse de l'état initial des sites,
- les objectifs de conservation des habitats naturels en relation avec la sauvegarde des activités humaines sur le site,
- des propositions de mesure permettant d'atteindre ces objectifs.

Pour simplifier, deux cas de figure peuvent se présenter.

1. Des mesures de protection nationale existent déjà, par exemple au titre d'une réserve naturelle ou d'un parc national : dans ce cas, l'interlocuteur reste le gestionnaire de la réserve ou le président du parc, chargés alors de la mise en œuvre du DOCOB.

2. Le site NATURA 2000 ne faisait l'objet d'aucune protection nationale antérieure. Dans cette hypothèse, seul le DOCOB propose ou proposera des mesures de protection. Le créateur d'un itinéraire qui passerait dans un tel site se rapprochera de la DIREN pour obtenir des éclaircissements sur la faisabilité de son projet et sur les interlocuteurs à contacter.

Enfin, si l'ouverture de l'itinéraire au sein d'une site NATURA 2000 impose des aménagements soumis à approbation administrative ou à autorisation, il ne devra pas « *affecter le site*

108 Voir la convention de partenariat signée par la Fédération de la randonnée pédestre et le Conservatoire le 28 mars 2006.

de façon notable ». Sinon, une évaluation de ces incidences devra être réalisée à l'appui des demandes d'approbation ou d'autorisation (par exemple permis de construire, déclaration de travaux...) ⁽¹⁰⁹⁾.

10 - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Depuis 1985, le département s'est vu chargé d'une politique des « espaces naturels sensibles » (ENS) visant à « *préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et assurer la sauvegarde des habitats naturels* » (art. L. 142-1 s. Code de l'urbanisme).

Dans le cadre de cette politique, beaucoup de départements ont acquis des terrains, qu'ils doivent aménager en vue de leur ouverture au public, sauf exception de fragilité du milieu (art. L. 142-10) ou de sécurité ⁽¹¹⁰⁾. Le passage et le balisage d'un itinéraire au sein de ces espaces seront autorisés par le conseil général qui a la charge de leur aménagement et de leur entretien dans l'intérêt du public (art. L. 142-10).

Pour le créateur de l'itinéraire, il ne suffit pas d'obtenir une autorisation, encore est-il nécessaire de préciser son contenu, et notamment les conditions d'aménagement et d'entretien.

109 La liste des sites NATURA 2000 est consultable sur le site internet des DIREN.

110 CE, 7 juin 2006, dpartement du Var n° 277562.

7 L'aménagement, l'entretien et la conservation des chemins

Un itinéraire sera apprécié si les randonneurs peuvent le suivre de manière paisible. Les chemins empruntés par l'itinéraire demanderont parfois des aménagements et toujours un entretien régulier.

Si ces chemins paraissent immuables, en réalité, ils ne le sont pas. Ils peuvent parfois aller jusqu'à disparaître physiquement mais aussi juridiquement. La continuité de l'itinéraire étant essentielle, il est indispensable de se préoccuper tant de l'aménagement et de l'entretien des chemins, que des événements susceptibles, même temporairement, de supprimer leur ouverture au public.

I. L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN

Pendant longtemps, les comités de la Fédération française de la randonnée pédestre et les associations affiliées ont conçu et mis en oeuvre le balisage, l'entretien et l'aménagement des itinéraires GR®, GRP® ainsi que des itinéraires PR® dont ils se chargeaient. Ils pouvaient supporter ces opérations en totalité, dans la mesure où les aménagements étaient légers, et pouvaient s'appuyer sur l'entretien spontané, du seul fait de l'usage des chemins.

Depuis le développement du réseau d'itinéraires et l'augmentation de sa fréquentation, la multiplication des aménagements impose des remises en état et un entretien qui peuvent être lourds (réouverture de passage, débroussaillage, terrassement, construction de passerelles, d'échaliers, de passage à gué...). Les itinéraires peuvent en outre être agrémentés de panneaux de signalisation ou d'aménagements tels des abris ou des coins pique-nique.

Si l'entretien spontané reste important, les obligations légales d'aménagement et d'entretien ne sont pas à négliger. Cependant, aménagement et entretien font l'objet, dans la plupart des cas, de conventions particulières avec divers partenaires.

1 - L'ENTRETIEN SPONTANÉ

Les premiers itinéraires balisés bénéficiaient d'un entretien spontané. En dehors de toute contrainte, ils empruntaient des chemins entretenus par les divers usagers, sans organisation particulière. Les associations se chargeaient alors du balisage des itinéraires, la fréquentation devant suffire à préserver le passage en limitant le développement de la végétation⁽¹¹¹⁾.

Ce mode d'entretien subsiste encore. Différentes précautions doivent cependant être prises ; l'apparence est parfois trompeuse. Ainsi :

- l'utilisation du chemin doit être **suffisamment constante** pour en assurer le bon état d'entretien toute l'année (contre-exemple : les chemins de chercheurs de champignons) ;
- l'utilisation par les randonneurs doit être **compatible** avec celle des autres utilisateurs. En effet, ceux-ci pourraient tenter d'éliminer cette fréquentation (les chemins de pâturage, les chemins de carrelets) ;
- l'utilisation du chemin « auto-entretenu » du fait des **usages ancestraux** peut sembler s'effectuer sans problème et suffire à contribuer à son entretien, mais elle peut cesser subitement et compromettre la pérennité de l'itinéraire (cas du chemin menant à une source bienfaisante, fréquentée par des centaines de piétons, soudain désertée pour cause de pollution).

Autrement dit, l'entretien spontané ne dispense pas de vérifier, régulièrement, la réalité de l'entretien et la permanence du passage.

111 L'entretien « spontané » a été reconnu par la jurisprudence, notamment pour un chemin d'exploitation : « *la participation des riverains à la mise en état ou à l'entretien n'est pas une condition de l'existence d'un chemin d'exploitation et ce d'autant que, comme en l'espèce, cet entretien se fait exclusivement pour la répétition du passage* », CA Chambéry, 4 octobre 2005, *Juris Data* 2005-284.839.

2 - LES OBLIGATIONS LÉGALES D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Selon le régime juridique du chemin emprunté, le propriétaire peut se voir imposer une obligation d'aménagement et d'entretien. Raisonnons par type de chemins.

Pour les biens dépendants du domaine public, les personnes publiques ont une obligation générale d'entretien, par exemple pour les routes départementales (article L. 131-2 du Code de la voirie routière) et les voies communales (art. L. 141-8 du CVR et L. 2321-2 du CGCT).

Pour les chemins ruraux, leur entretien ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune. Les juridictions administratives précisent traditionnellement qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune l'obligation d'entretien de ses chemins ruraux. Toutefois, si la commune assume un tel entretien, sa responsabilité pourra être engagée pour défaut d'entretien normal. S'agissant de l'entretien des haies bordant le chemin rural, l'article D. 161-24 du code rural met à la charge du propriétaire riverain l'obligation d'élagage ⁽¹¹²⁾.

Pour les chemins d'exploitation, l'article L. 162-2 du Code rural met leur entretien à la charge de leur(s) propriétaire(s).

Pour les berges de cours d'eau, une obligation particulière est imposée aux propriétaires, afin de préserver leur bonne tenue. S'agissant des cours d'eau domaniaux, la berge supporte la servitude de marchepied ou de halage, que les piétons peuvent désormais emprunter, comme les pêcheurs. C'est ce que nous avons vu précédemment ⁽¹¹³⁾.

112 « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. »

113 Voir p. 58.

L'entretien de la berge est assumé par la personne publique lorsque la berge fait partie du domaine public fluvial (art. L. 2124-11 du CG3P). Lorsque la berge reste propriété privée, grevée d'une servitude de marchepied ou de halage, le propriétaire privé doit s'abstenir de toute entrave au passage ⁽¹¹⁴⁾.

Dans toutes les cas, les obligations légales et réglementaires, lorsqu'elles existent, ne permettent d'imposer ni l'aménagement, ni l'entretien des chemins à l'usage de la randonnée. Ces obligations n'ont pas été édictées en faveur des randonneurs, sauf dans trois cas :

- les espaces naturels sensibles doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel (art. L. 142-10 Code de l'urbanisme) ;
- les servitudes littorales sont équipées par l'État pour assurer la sécurité du passage des piétons, et toutes les mesures de signalisation doivent être prises par le maire pour préciser l'emplacement de la servitude (art. L. 160-24 Code de l'urbanisme) ;
- les bois et forêts privés ouverts au public par convention signée entre le propriétaire et la collectivité publique : ces conventions peuvent mettre à la charge de la collectivité le financement des dépenses liées à l'ouverture au public (art. L. 130-5 Code de l'urbanisme).

Dans la majeure partie des cas, les modalités d'aménagement et d'entretien seront prévues par des conventions particulières, découlant de la seule volonté des parties.

3 - LES CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

A l'origine, un itinéraire était balisé d'une part après reconnaissance sur le terrain, et éventuellement après que le créateur ait obtenu l'autorisation écrite du maire, parfois du propriétaire pour passer, baliser et entretenir. Ces accords pouvaient se concrétiser par simple échange de courriers, voire une bonne poignée de main.

114 S'agissant des riverains des cours d'eau non domaniaux, ils sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau et de la rive (art. L. 215-14 du C. env.). Cette obligation a peu d'intérêt puisque aucun passage n'est possible sans l'accord de l'ensemble des propriétaires riverains. En effet, le long d'un cours d'eau non domanial, aucune servitude de passage ne grève la rive : un itinéraire ne pourrait être créé qu'après autorisation de tous les propriétaires, qui prévoirait alors les modalités éventuelles d'aménagement et d'entretien.

Les comités de la randonnée pédestre et leurs associations, sur le terrain, étaient alors les seuls à s'intéresser à cette activité d'entretien et de balisage.

Peu à peu, les associations ont recherché le soutien de collectivités, notamment des communes. Elles ont ainsi obtenu l'octroi de subventions dédiées à l'ouverture des chemins (prise en charge des frais de débroussaillage, d'élagage, de balisage). A partir des années 90, la nécessité de préciser les conditions d'exécution des travaux est apparue. Des conventions ont alors été signées avec les communes ou les communautés de communes, définissant les aménagements pris en charge et leurs conditions financières.

Aujourd'hui, la Fédération n'est plus seule à investir dans la création d'itinéraires de randonnée. Les collectivités publiques prennent parfois l'initiative, sollicitant les comités en tant que prestataires de service.

Les partenariats et les cas de figure sont donc multiples, en fonction des parties intervenantes et de leurs intérêts.

Le cadre général

Dans tous les cas, pour chaque portion d'itinéraire, une ou plusieurs conventions doivent comporter impérativement une autorisation de balisage et d'entretien de ce balisage, donnée par le propriétaire privé ou la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire.

Si les chemins empruntés bénéficient déjà d'un entretien correct, ces dispositions suffiront, comme par exemple, lorsque les collectivités se chargent de l'entretien matériel des lieux.

Si le balisage est réalisé par la personne propriétaire ou gestionnaire du chemin, ou par la collectivité, s'agissant de GR®, GRP® et de PR®, la convention d'entretien prévoira d'appliquer les dispositions de la charte officielle.

Les actions d'aménagement partagées

Si nécessaire, les conventions pourront comporter des dispositions répartissant les obligations d'aménagement et d'entretien des chemins entre les parties. Les comités ou les associations pourront par exemple proposer :

- outre le balisage et son entretien, de réaliser les aménagements (dont la signalétique) et les entretiens légers, en contrepartie de l'octroi de

subventions par une ou plusieurs collectivités publiques (commune, communauté de communes, département) ;

- de faire réaliser par la collectivité publique les travaux lourds indispensables pour le passage, le comité ou les associations conservant la charge du balisage et de son entretien ;
- de faire réaliser par la collectivité publique les travaux lourds indispensables pour le passage, le comité ou les associations conservant la charge du balisage et de son entretien.

La demande des collectivités territoriales

Dans certains cas, la collectivité publique pourra solliciter un comité ou une association pour assurer le balisage, l'aménagement et l'entretien d'un réseau d'itinéraires qu'il envisage de créer, ou dont il envisage la restauration.

La convention signée entre les parties devra comporter toutes les conditions énumérées ci-dessus, à savoir :

- l'autorisation de balisage et de son entretien, pris en charge par le comité ou l'association,
- la prise en charge par le comité ou l'association des aménagements et de l'entretien léger, avec octroi de subvention ou mise à dispositions des moyens nécessaires pour réaliser ces travaux,
- la réalisation par la collectivité des aménagements et des entretiens lourds.

Créer un itinéraire induit une obligation de suivi, seule garantie de la pérennité du passage pour les randonneurs. Ce passage peut disparaître, par exemple lorsque l'existence physique du chemin est remise en cause, ou lorsque le droit de passage du public est contesté, voire supprimé.

II. LA CONSERVATION DES CHEMINS ET LE MAINTIEN DE LEUR OUVERTURE AU PUBLIC

Un itinéraire de randonnée emprunte des chemins qui, s'ils semblent pour la plupart immuables, peuvent en réalité à tout moment subir des modifications et des évolutions susceptibles d'entraîner l'interruption de l'itinéraire.

Les interrogations sont alors les suivantes : pourquoi le passage sur un chemin n'est-il plus possible ? Peut-on y remédier ?

Aux différentes causes correspondent différents remèdes.

1 - LES CAUSES DE DISPARITION DU PASSAGE

L'atteinte physique aux chemins

La première cause, visible aux yeux de tous, est l'atteinte physique au chemin. Le chemin peut avoir totalement disparu à la suite de travaux (labourage, construction, travail public...) : son assiette est détruite, ainsi que les preuves de sa matérialité.

L'assiette du chemin peut avoir été l'objet de dégradations ou de détériorations empêchant le passage (amoncellement de déchets, ornières, passages d'une compétition de véhicules tout terrains...), mais aussi d'aménagements rendant le chemin sans intérêt pour la randonnée (revêtement, élargissement).

... REMARQUE IMPORTANTE ...

Au titre de son pouvoir de police, dans certaines conditions, le maire de la commune peut réglementer, voire interdire à certaines périodes de l'année et sur certaines voies ou portions de voie, la circulation en général, ou la circulation de certains véhicules en particulier. Le maire peut notamment prendre des arrêtés de police interdisant certains chemins aux véhicules motorisés, 4 X 4, motos ou quads ⁽¹¹⁵⁾.

L'atteinte juridique aux chemins

Les autres causes de disparition du passage proviennent de la suppression du droit de passage pour le public, voire de la suppression juridique du chemin lui-même. Ces suppressions peuvent concerner tant des chemins privés que des voies appartenant aux personnes publiques.

LA SUPPRESSION DU PASSAGE SUR UN CHEMIN PRIVÉ

1 - La dénonciation de l'autorisation donnée par le propriétaire

Un propriétaire privé peut à tout moment mettre fin à l'autorisation de passage accordée. Il doit simplement respecter les formes et les délais prévus par la convention pour sa résiliation. Il est alors nécessaire de chercher un chemin de substitution pour rétablir la continuité de l'itinéraire.

2 - La vente du terrain incluant l'assiette du chemin

La convention de passage n'est pas une servitude, elle n'est pas perpétuelle. Le passage sera supprimé si le nouveau propriétaire, à l'arrivée du terme de la convention initiale, ne consent pas à la signature d'une nouvelle convention. Il en est de même en cas de décès du propriétaire. La convention de passage ne s'impose pas à ses héritiers, qui peuvent y renoncer.

3 - L'extinction de la tolérance du propriétaire

Certains itinéraires historiques empruntent des chemins privés ouverts par simple tolérance, sans qu'existe une convention d'ouverture. Ils ont été créés à une époque où la nécessité de signer une convention de passage n'était pas assez connue.

Le propriétaire peut à tout moment mettre fin à la tolérance de passage, par exemple en clôturant sa propriété⁽¹¹⁶⁾. En cas d'édification d'une clôture, un chemin de substitution sera recherché, à moins que le propriétaire n'accorde une autorisation expresse de passage. Celle-ci sera alors à négocier : elle prévoira un aménagement pour passer la clôture (chicanes, échaliers...).

LA SUPPRESSION DU PASSAGE SUR DES VOIES APPARTENANT À UNE PERSONNE PUBLIQUE

Des voies publiques, ou des voies ouvertes à la circulation générale, ne le sont pas de manière définitive.

1 - Les voies appartenant au domaine public des collectivités

La vente de voies publiques n'est pas un cas à négliger. Elle touche souvent des « délaissés de route » ou des lignes de chemin de fer désaffectées qui peuvent justement présenter un grand intérêt pour des itinéraires de randonnée. En étant vigilante, une association peut inciter une collectivité à conserver ces voies et à en faire des voies ouvertes aux randonneurs.

Déclassée, une voie publique devient une dépendance du domaine privée de la collectivité propriétaire, qui peut la vendre, comme n'importe quel bien soumis aux règles générales de la propriété privée. En cas de vente⁽¹¹⁷⁾, un itinéraire peut se trouver coupé, si le nouveau propriétaire refuse le passage du public.

116 Voir p. 32.

117 Voir *Les règles de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité*, p. 19.

2 - Les chemins ruraux

Un chemin rural peut disparaître, soit par vente, soit par prescription.

→ La vente d'un chemin rural

Un chemin rural est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir au domaine privé de la commune quand il est affecté à l'usage du public (art. L. 161-3 Code rural). Il peut donc être vendu s'il fait l'objet d'une désaffectation (art. L. 161-10 Code rural). Aux termes de l'article L. 161-2, premier alinéa du Code rural, modifié par la loi 99-533 du 25 juin 1999 : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.* » ⁽¹¹⁸⁾.

Tant que le chemin est effectivement utilisé comme voie de passage par les randonneurs ou autres usagers, il ne peut être vendu.

- Si le chemin rural est inscrit au PDIPR, sa vente peut être rendue plus difficile puisque la destination du chemin « *peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* » ⁽¹¹⁹⁾.

En cas de vente d'un chemin rural inscrit au PDIPR, la commune doit obligatoirement proposer un itinéraire de substitution au conseil général ⁽¹²⁰⁾.

- Lorsque la vente du chemin est possible, elle doit être précédée d'une enquête publique. D'importantes dispositions ont été ajoutées par l'article L. 161-10-1 du Code rural issu de la loi de 1999.

Lorsque le chemin appartient à plusieurs communes, ou lorsque la portion que souhaite vendre une commune « *constitue un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins* », une enquête publique unique doit être organisée pour toutes les communes concernées et la vente ne peut être conclue qu'en cas de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

118 Art. L. 161-2 1^{er} alinéa, C. rur.

119 Art. L. 162-2 alinéa 2, C. rur.

120 Art. L. 361-1 alinéa 3, C. env.

Les articles D. 161-25, D 161-26 et R. 161-27 du Code rural, insérés par le décret 2002-227 du 14 février 2002 apportent les précisions suivantes : l'enquête publique est effectuée selon la procédure prévue aux articles R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière ; l'arrêté conjoint d'enquête publique doit être affiché aux extrémités du ou des chemins et sur le tronçon objet de l'aliénation. Si les chemins sont inscrits au PDIPR, les conseils municipaux doivent « *préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la randonnée* ».

→ La prescription acquisitive

Comme tout bien appartenant à une personne privée ou dépendant du domaine privé d'une personne publique, un chemin rural peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en vertu des règles du Code civil (art. 2229 et s.). Ces règles précisent qu'une personne qui réalise « des actes matériels de nature à caractériser la possession » sera reconnue comme le véritable propriétaire de l'assiette du chemin, si ces actes ont duré plus de trente années consécutives. Les actes de possession peuvent, par exemple, consister à labourer, à cultiver le sol, ou à établir des obstacles à la circulation, sans que la commune n'ait réagi. Ainsi, un exploitant agricole ou un riverain sera reconnu comme le véritable propriétaire du chemin si la possession est continue et ininterrompue pendant 30 ans, si la possession est non équivoque (aucun acte d'entretien de la part de la commune), ou si la possession est publique, c'est-à-dire s'exerce au vu et su de tout le monde et notamment du véritable propriétaire. Le juge fera droit au riverain si la commune propriétaire du chemin rural l'a vraiment abandonné pendant 30 ans.

La suppression du passage par une opération d'aménagement foncier

Les premiers aménagements fonciers réalisés à partir des années 50 ont été très destructeurs pour les chemins. La procédure utilisée dans la plupart des cas était celle du remembrement ayant comme seul objet l'amélioration des exploitations agricoles par l'agrandissement des parcelles.

Les aménagements fonciers actuels sont davantage soucieux de l'environnement, et notamment de l'utilisation des chemins pour la randonnée. Cela n'empêche pas la vigilance puisque l'intérêt agraire prime et peut entraîner :

- la suppression pure et simple de cheminements,
- le remplacement des chemins ruraux par des chemins d'exploitation,
- le risque de dénaturation de l'environnement (arrachage des haies, rectifications, élargissement et revêtement des cheminements entraînant leur monotonie).

Les procédures d'aménagement foncier, et particulièrement le remembrement, font l'objet d'un projet étudié et adopté par une « commission communale d'aménagement foncier », après enquête publique. Cette commission comprend, en son sein, des « personnes qualifiées pour la protection de l'environnement » (PQPE), qui peuvent soit être de bons interlocuteurs qui tiennent compte du point de vue des randonneurs, soit être des randonneurs... Ils seront alors aux premières loges pour exercer leur vigilance et être forces de proposition. Les associations peuvent, en outre, présenter leurs observations lors de l'enquête publique, et notamment faire les propositions pour préserver les intérêts de l'itinéraire de randonnée sur le territoire remembré.

2 - LES MOYENS DE CONSERVATION DU PASSAGE

Avant d'envisager les moyens de conservation à mettre en œuvre pour préserver un itinéraire de randonnée, il est nécessaire, en premier lieu, de vérifier si cette atteinte est régulière ou pas.

Les atteintes et les actions possibles

LA SUPPRESSION DE PASSAGE

Un propriétaire privé qui ne souhaite plus voir passer les randonneurs sur son chemin, ou qui souhaite supprimer ce chemin, ne peut en être empêché : il exerce sa liberté d'user de son bien. Au constat de la suppression du passage, la première démarche consistera donc à rechercher :

- le régime juridique du chemin concerné,
- l'identité du propriétaire et/ou du gestionnaire,
- l'identité du responsable de l'interruption du passage, etc.

Il sera alors nécessaire de rassembler les mêmes informations et documents que ceux qui sont obligatoires pour la création d'un itinéraire ⁽¹²¹⁾.

A la suite de ces investigations, en fonction du régime juridique du chemin en cause :

- soit la légalité de l'opération n'est pas contestable : le passage ne peut pas être rétabli et un chemin de substitution devra être trouvé pour assurer la continuité de l'itinéraire. Dans certains cas (par exemple la vente d'un chemin rural ou la suppression d'un chemin dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier) si le chemin est inscrit au PDIPR, c'est la commune qui se trouve dans l'obligation de proposer un chemin de substitution. Le comité ou les associations pourront intervenir à la procédure ;
- soit l'opération semble contestable : la voie contentieuse, judiciaire ou administrative, peut être envisagée en dernier recours. Par exemple, si quelqu'un obstrue le passage sur un chemin rural, le comité ou l'association saisiront le maire, qui pourra user de ses pouvoirs de police pour faire cesser le trouble (art. D. 161-11 Code rural). Le contrevenant sera en outre passible de sanctions pénales : délit d'entrave à la circulation publique (art. L. 412-1 Code de la route), contravention d'embaras de la voie publique (art. R. 644-2 du Code pénal).

LES ATTEINTES À LA VOIRIE ROUTIÈRE

Le développement relatif aux atteintes à la voirie routière se trouvent page 20.

LA PRÉVENTION

Il est toujours préférable d'agir en amont, par exemple en tant que partenaire, ou comme force de proposition : la Fédération est agréée en tant qu'association de protection de la nature. A ce titre, elle peut être sollicitée pour donner son avis à différents moments de la prise de décision. C'est notamment dans un objectif de surveillance, que la Fédération a créé son réseau Éco-veille® en vue d'action préventives. Éco-veille® repose sur toutes les bonnes volontés, qui, constatant une anomalie sur le chemin emprunté, la signaleront à leur club ou comité de randonnée.

- Cette surveillance permet de se tenir au courant de l'évolution des choses, d'être informés le plus en amont possible.
- Il est parfois possible d'apporter des éléments au projet, en faveur des itinéraires de randonnée.

121 Voir p. 9 et suivantes.

- Une intervention en amont peut éviter des litiges et permettre des discussions fructueuses.
- Si le conflit ne peut être désamorcé, information et participation permettront d'avoir déjà tous les éléments propres à juger de la situation en cas de contentieux.

Les PDIPR et PDESI, un soutien permanent ?

Depuis le développement des transports rapides puis de l'agriculture mécanisée dans la première moitié du XX^e siècle, certains chemins ne présentant plus d'utilité, leur entretien a donc été délaissé. Dans les années 1950, le remembrement des terres agricoles a accéléré ce mouvement. Il a souvent été l'occasion de faire table rase du vieux réseau de chemins vicinaux. Ces voies ont alors été transformées en routes, d'autres ont été abandonnées, ou annexées par les propriétaires riverains. L'ordonnance du 7 janvier 1959 qui répartissait la voirie communale en deux catégories, les voies communales et les chemins ruraux ⁽¹²²⁾, a accompagné ce mouvement qui a abouti à la disparition de plusieurs milliers de kilomètres de chemins.

Pourtant, déjà une évolution apparaissait dans ces mêmes années, une nouvelle fonction pour les chemins et sentiers naissait : « *servir de vecteur pour le développement des activités de pleine nature* » ⁽¹²³⁾. A partir des années 1970, les pouvoirs publics ont commencé à reconnaître cet état de fait, par exemple à travers la création au sein du ministère de l'Agriculture d'un « service d'étude et d'aménagement touristique de l'espace rural » (SEATER), la reconnaissance d'utilité publique du « conseil national des sentiers de grande randonnée » (CNSGR) en 1972 ⁽¹²⁴⁾, les premières circulaires relatives aux plans départementaux de tourisme équestre et pédestre en 1974 et 1977.

Sans pouvoir revenir sur les principes posés par l'ordonnance du 7 janvier 1959, à savoir le côté facultatif de l'entretien des chemins ruraux et la possibilité de les vendre lorsqu'ils ne sont

122 Voir p. 23

123 *Le livre blanc des chemins et sentiers de France*, Colloque UNESCO 4 octobre 1997, p. 18.

124 Le CNSGR, créé en 1947, est devenu Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP) en 1978.

plus affectés à l'usage du public, les pouvoirs publics ont tenté d'apporter quelques corrections à des textes qui entraînaient l'irréversible disparition de chemins pourtant d'intérêt pour les randonneurs et le tourisme vert en général. Ainsi étaient institués les « **plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée** » (PDIPR).

L'INSTITUTION DES PDIPR

Les PDIPR ont été institués par les articles 56 et 57 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifiée aux articles L. 361-1 et L. 361-2 du Code de l'environnement.

Ils ont été confiés aux départements, en distinguant plusieurs cas de figure :

- soit le chemin susceptible d'être emprunté par un ou plusieurs itinéraires est une voie publique ou sous l'emprise de la servitude de passage des piétons le long du littoral : son inscription au PDIPR peut s'effectuer sans autre préalable ;
- soit le chemin susceptible d'être emprunté est un chemin rural : pour son inscription au PDIPR, une délibération préalable de la commune propriétaire est nécessaire pour autoriser cette inscription ;
- soit le chemin susceptible d'être emprunté est un chemin privé ou appartenant au domaine privé d'une personne publique : une convention devra être passée avec le propriétaire des lieux avant toute inscription au PDIPR, « qui peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département ».

Pour la première fois, la randonnée obtient une reconnaissance légale qui la fait sortir de la seule initiative privée. Une collectivité publique, le département, devient compétente en la matière.

LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT

Envisager la création d'un nouvel itinéraire amènera la consultation du PDIPR, et du service qui en a la charge.

Le PDIPR permet de connaître les chemins et sentiers inscrits, pour lesquels une recherche de régime juridique a déjà été menée, et en principe mise à jour ⁽¹²⁵⁾.

125 Si aucune mise à jour n'a été effectuée depuis plusieurs années, des vérifications devront être menées pour s'assurer que le régime juridique du chemin n'a pas changé.

Il permet de visualiser le réseau des chemins inscrits et de s'assurer que :

- l'itinéraire envisagé n'a pas déjà été créé par une autre structure,
- l'itinéraire empruntera des chemins déjà répertoriés pour lesquels la garantie d'ouverture au public existe,
- ou il empruntera des chemins non répertoriés pour lesquels toutes les démarches devront être poursuivies afin de savoir s'ils sont ou peuvent être ouverts au public ou pas.

Le département sera un partenaire privilégié afin que les chemins empruntés par l'itinéraire mais non inscrits au PDIPR puissent l'être :

- en cas d'emprunt d'un chemin privé, les conventions avec les personnes privées seront signées par le département en application des dispositions de l'article L. 161-1 du Code de l'environnement ⁽¹²⁶⁾ ;
- en cas d'emprunt d'un chemin rural, plutôt qu'une seule demande d'autorisation de balisage par l'association ou le comité de randonnée, il sera préférable de solliciter une délibération du conseil municipal autorisant l'inscription du chemin ou d'une de ses portions au PDIPR par le département.

Le département sera sollicité pour que le nouvel itinéraire figure sur le réseau répertorié par le PDIPR, avec la référence de son homologation en tant de GR®, GRP® ou PR®. En effet, dans la plupart des départements, le PDIPR fait maintenant l'objet d'une version informatisée sous la forme d'un système d'information géographique (SIG) reprenant, au-delà de l'obligation légale, diverses informations sur le type d'itinéraire (boucle, à thème, pédestre, équestres, VTT...), ses aménagements, etc.

LES GARANTIES JURIDIQUES APPORTÉES PAR LE PDIPR

L'inscription au PDIPR ne modifie pas le régime juridique du chemin qu'il intègre, quel qu'il soit : une voie publique reste une voie publique, un chemin rural reste un chemin rural, un chemin privé reste un chemin privé. Seuls les chemins ruraux bénéficient d'une protection supplémentaire du fait de leur inscription au PDIPR.

126 Le département pourrait cependant refuser d'inscrire le chemin privé au PDIPR et de signer une convention avec le propriétaire, notamment s'il a décidé de limiter l'inscription de chemins privés au PDIPR qui n'en garantit pas la pérennité d'ouverture. Cela n'exclut cependant pas le passage d'un itinéraire sur ce chemin, mais l'association ou le comité devra obtenir une autorisation de passage et de balisage de la part du propriétaire, sans pouvoir compter sur le soutien du département.

En effet, un chemin rural ne peut pas être vendu s'il est destiné et affecté à l'usage du public (art. L. 161-10 du Code rural). S'agissant de la **destination du chemin** à l'usage du public : dès lors qu'un chemin rural est inscrit au PDIPR, il est *ipso facto* considéré comme destiné à l'usage du public (art. L. 161-2 du Code rural).

Mais la destination du chemin n'est pas suffisante, il faut encore qu'il soit vraiment affecté à l'usage du public : **l'affectation à l'usage du public** est présumée par son utilisation comme voie de passage (pour se rendre d'un point à un autre, et pas uniquement pour desservir les propriétés qui le longent) ou par des « **actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale** ». La protection apportée par le PDIPR aux chemins ruraux a donc ses limites, puisque seuls les chemins ruraux effectivement utilisés ne peuvent pas être vendus : les chemins ruraux figurant au PDIPR ⁽¹²⁷⁾ doivent supporter une circulation générale, qui ne doit pas être « **le fait d'une seule catégorie d'utilisateurs** » ⁽¹²⁸⁾.

... REMARQUE IMPORTANTE

Attention, même inscrits au PDIPR, des chemins ruraux peuvent être vendus. Dans le cas où leur vente est prévue, ainsi que lorsque leur disparition est envisagée par une procédure d'aménagement foncier, les chemins ruraux ne peuvent être vendus ou supprimés que sur décision expresse du conseil municipal. En outre, un chemin de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée doit être proposé. Cette proposition « **ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés** » ⁽¹²⁹⁾.

127 La Cour de cassation a précisé que « peu importait le volume de la circulation du public, dès lors que cette circulation était établie par l'enquête à laquelle il a été procédé », mais le chemin « doit être utilisé au moment du litige » Civ. 1^{re}, 12 octobre 1964, bull. civ. I, n° 442 ; CE 25 novembre 1988, Laney, Rec. p. 245 ; CE 4 mars 1996, commune de Bonnat, n° 146129, *Juris Data* n° 050418.

128 CE, 17 janvier 1994, Georges, n° 136669 (la circulation occasionnelle du bétail ne confère pas au chemin la qualité de voie de passage : elle n'est pas une circulation générale et continue).

129 Circulaire du 30 août 1988 relative aux PDIPR.

Limites et évolution du PDIPR

Les PDIPR ont été conçus pour apporter des moyens juridiques et des moyens financiers propres à pérenniser un réseau d'itinéraires adaptés à la randonnée.

UNE PROTECTION RELATIVE DES SEULS CHEMINS RURAUX

En réalité, les moyens juridiques propres à garantir la continuité des itinéraires sont faibles : ils ne concernent que les chemins ruraux, dont ils n'interdisent pas la vente, mais imposent la substitution afin que l'itinéraire ne soit pas coupé. De plus, les textes n'apportent aucune indication sur le régime juridique du chemin de substitution, de sorte que, dès qu'il présente les qualités paysagères et de localisation requises, un chemin privé peut servir de chemin de substitution lors de la vente d'un chemin rural⁽¹³⁰⁾. Quid de cet itinéraire de substitution, le jour où le propriétaire décide de revenir sur son autorisation d'ouverture ? Ou lors d'un changement de propriétaires ?

L'ABSENCE DE PROTECTION DE L'ASPECT PHYSIQUE

Enfin, aucune disposition des PDIPR ne garantit la pérennité de son aspect physique : un chemin rural peut le rester mais faire l'objet d'aménagements afin d'être adapté aux besoins de l'agriculture moderne, ou de la circulation locale : chemin de terre, il pourra être revêtu ; chemin creux, il pourra voir tout son charme disparaître par la suppression d'une haie bocagère, ou la modification de son environnement proche.

UN OUTIL DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Les PDIPR se sont donc développés essentiellement comme des outils de financement et de gestion d'un réseau d'itinéraires, auquel le département peut décider d'affecter une partie des ressources de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).

Les cas de figure, selon que les départements ont voté ou non cette taxe sont divers : certains départements n'ont pas voté

130 Ainsi, un particulier avait pris l'engagement d'ouvrir, dans sa propriété, « un sentier privé ». Le juge a estimé que ce sentier « doit être regardé comme un itinéraire de substitution au sens de l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 », CAA Douai, 7 décembre 2000, commune de Saint-Nicolas-aux-Bois c/ l'Association des randonneurs tranquille et autres, n° 96DA01774.

cette taxe, dont le prélèvement est facultatif. Ceux qui l'ont votée en retirent des ressources substantielles qui financent en partie les mesures d'accompagnement du PDIPR. D'autres départements, enfin, en retirent des bénéfices moindres, qu'ils préfèrent affecter à d'autres usages.

Dans la plupart des cas, les mesures d'accompagnement du PDIPR donnent lieu à une ligne budgétaire dédiée à la randonnée dans le cadre de la politique de développement touristique du département. C'est par cet intermédiaire que de nombreux départements développent aujourd'hui de véritables politiques de la randonnée, de la création à l'aménagement des itinéraires, en passant par leur promotion locale (aides aux communes et communautés de communes pour leurs projets) et leur diffusion nationale, voire internationale (édition de fiches promotionnelles, de topo-guides, développement de produits touristiques, d'offres commerciales...).

Les PDIPR intégrés aux PDESI

La randonnée se situe désormais au cœur de divers enjeux, environnementaux, touristiques, sportifs, d'aménagement du territoire... Les chemins de randonnée forment aussi des itinéraires touristiques (randonnées thématiques), des accès indispensables à des sites sportifs (d'escalade, de randonnée nautiques par exemple). La randonnée n'est pas le seul sport à se pratiquer dans la nature.

De multiples pratiquants de sports de nature ont ressenti également le besoin de préserver « leur stade », voire de le développer, sans toutefois oublier la préservation des lieux naturels dans lesquels ils évoluent.

En l'an 2000, les nouvelles dispositions de la loi « sport » ont donné aux départements une compétence en matière de développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, elles instituaient les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, et créaient les plans départementaux du même nom, les **PDESI**.

Après avoir été aménagées en 2004, les dispositions relatives aux sports de nature sont codifiées aux articles L. 311-1 et suivants du Code des sports. La commission départementale, la CDESI, placée sous l'autorité du président du conseil général,

comprend des représentants des différentes parties intéressées : le comité départemental olympique du sport français, les fédérations sportives agréées organisant des sports de nature, les groupements professionnels, les associations de protection de la nature, les élus locaux, les représentants de l'État. Cette commission est chargée de proposer au département un plan, le PDESI. Ce plan inclut le PDIPR ⁽¹³¹⁾.

Le PDIPR se retrouve donc dans une situation particulière : il est à la fois inclus dans le PDESI, mais il conserve son régime propre, puisqu'il reste régi par l'article L. 361-1 du Code de l'environnement. La pratique dira comment les départements organiseront l'établissement ainsi que le suivi des PDIPR et des PDESI, sachant que :

- l'inscription d'un chemin au PDIPR continue à suivre la procédure prévue au Code de l'environnement (délibération du conseil général, après délibération des conseils municipaux s'agissant de chemins ruraux, et conventions avec les propriétaires s'il s'agit d'un chemin privé) ;
- la CDESI pourrait cependant jouer un rôle important, officialisant d'ailleurs l'obligation de consulter le milieu associatif ⁽¹³²⁾, mais multipliant les interlocuteurs ;
- la mise en place de CDESI et les projets d'établissement de PDESI vont amener la plupart des départements à revoir, voire à réviser entièrement leur PDIPR, par exemple lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'actualisation depuis son adoption, parfois depuis une dizaine d'année.

Cela étant, qu'il s'agisse du PDIPR ou du PDESI, aucun des deux ne modifie le régime juridique des lieux inscrits : un chemin ou un espace privé le restera, et ne pourra être fréquenté par les sportifs qu'après autorisation des propriétaires.

La seule nouveauté à ce sujet concerne les conventions d'ouverture autorisant le passage sur les propriétés privées :

131 Art. 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les PDESI ont été créés par la loi sport n° 2000-627 du 6 juillet 2000. L'article 50-2 a été modifié, notamment pour inclure expressément les PDIPR dans les PDESI, par l'article 17 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, désormais codifié aux articles R. 311-1 à R. 311-3 du Code du sport.

132 Juridiquement, un département pouvait établir son PDIPR sans en référer au milieu associatif, aucune instance consultative n'était prévue. En pratique, les départements se sont beaucoup appuyés sur l'expérience des randonneurs associatifs pour élaborer les PDIPR.

elles seront régies par l'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme, relatif à l'ouverture au public des espaces boisés classés ⁽¹³³⁾. Le recul manque actuellement dans la pratique de ces conventions, rarement signées même pour des espaces boisés classés.

CONCLUSION

Sur ce sujet, le droit des chemins, il y aurait encore mille choses à dire et à développer. Conscient des questions de plus en plus précises auxquelles les associations de randonneurs sont confrontées tous les jours, le Comité juridique a volontairement choisi d'étoffer le Guide du droit des chemins. Mais l'expérience est sans fin, le droit ne cessant d'être modifié. La prochaine édition sera-t-elle une simple actualisation ou une refonte de l'ouvrage ? La réponse dépendra de vous, lecteurs, de vos besoins et de vos expériences.

133 Très peu de ces conventions ont été signées jusqu'à présent, qui ne diffèrent pas de celles qui sont actuellement signées dans le cadre du PDIPR, dans la mesure où elles n'imposent aucune servitude, et que le propriétaire peut renoncer à cette ouverture, sous réserve d'en avertir la collectivité, et de rembourser, la cas échéant, les aménagements qu'elle aurait effectués.

Liste des principales abréviations

AF	Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier	DDE	Direction départementale de l'Équipement
CAA	Cour administrative d'appel	DDJS	Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
CA	Cour d'appel	DIREN	Direction régionale de l'Environnement
CE	Conseil d'État	DTA	Directive territoriale d'Aménagement
Civ	Chambre civile de la Cour de cassation	GR	Sentier de grande randonnée
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation	GRP	Sentier de randonnée de pays
C. civ	Code civil	LMT	Limite transversale de la mer
CDPFNI	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	ONF	Office national des forêts
C. env.	Code de l'environnement	PDESI	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires
C. for	Code forestier	PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
CGCT	Code général des collectivités territoriales	PLU	Plan local d'urbanisme
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques	PNR	Parc naturel régional
C. pat	Code du patrimoine	PR	Sentier de promenade et de randonnée
C. pén.	Code pénal	SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
C. ports mar.	Code des ports maritimes	TA	Tribunal administratif
C. route	Code de la route	TGI	Tribunal de grande instance
C. rur.	Code rural	TI	Tribunal d'instance
C. sport	Code du sport	TC	Tribunal des conflits
C. tour	Code du tourisme	VNF	Voies Navigables de France
C. urb.	Code de l'urbanisme	ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
CVR	Code de la voirie routière		
CDESI	Commission départementale des espaces, sites et itinéraire		
CRPF	Centre régional de la propriété forestière		
DDAF	Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt		

Index

A

- Accès à la nature 14
- Accessoire (théorie de l')
 - voir Domanialité publique
- Affectation 12
 - affectation à l'usage du public, voir Chemins ruraux
 - domaine public 25
- Alpages et estives 81
- Aménagement foncier 31
- Aménagement indispensable (CG3P) 17, 18
- Arrêté de protection de biotope 97, 102
- Autorisation
 - d'aménagement 91, 94, 96
 - de balisage 90, 91, 94, 95, 96
 - de passage 90, 91, 94, 96, 113

B

- Balisage 90, 94, 95, 98, 104
- Berges 34, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 107
- Biefs (des moulins) 68, 70, 71
- Biens
 - domaine privé 16, 19, 20
 - domaine public 16, 19
 - vacants et sans maître 93
- Biens communaux 81, 83, 84, 93

C

- Cadastre 8, 9, 10, 11, 13, 23, 27, 28, 71
- Canaux
 - domaine public fluvial
 - usiniers 68, 70, 71
- Carraire 85
- CDESI 122, 123
- Chemins
 - d'association foncière 92
 - de halage 20, 59, 60, 62, 63, 66, 93
 - d'exploitation 60, 74, 75, 92
 - forestiers 74
 - privés 89, 92, 93
- Cinquante pas géométriques (zone des) 39, 40
- Clôture 20, 32, 85, 98, 112
- Communes littorales 36, 39, 42

- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres 17, 21, 38, 48, 93, 97, 102, 103
- Contravention
 - de grande voirie 20, 21
 - de voirie routière 20
- Convention d'entretien 109
- Convention de passage 75, 92, 93, 94, 112
- Cours d'eau
 - domaniaux 17, 53 et suivantes, 62, 64, 69, 74, 107
 - non domaniaux 53, 54, 68, 69, 108

D

- Déclassement des voies publiques 19, 20, 54, 55, 56, 57, 112
- Délaisés de route 112
- Directive territoriale d'aménagement (DTA) 37
- Domaine public routier 22, 24
- Domanialité publique 16, 45
- Droit de passage 33, 49, 62, 63, 69, 110, 111
- Dunes 48

E

- Enquête publique 37, 38, 41, 50, 98, 113, 114, 115
- Espace pastoral 81, 82
- Espaces boisés classés (EBC) 77, 78, 124
- Espaces
 - protégés 90, 97
 - naturels sensibles (ENS) 19, 48, 79, 97, 104, 108
- Espaces remarquables du littoral 36, 37, 38
- Espaces, sites et itinéraires de sports de nature (ESI) 122, 123
- Estuaires 36, 39, 41, 42, 52

F

- Forêts
 - de protection 97, 100
 - domaniales 73, 76, 80, 92, 100
 - privées 73, 77, 80, 94
 - publiques 73, 76, 80, 94
- Francs-bords 61, 70

- H**
Halage
voir chemin de
voir servitude de
- I**
IGN 13, 68, 71, 74, 75
Imprescriptibilité 19
Inaliénabilité 19
- L**
Lacs 17, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 69
Lais et relais 17, 39, 40, 41, 46, 52
Limite transversale de la mer 41, 42, 43
Livre foncier 13
Loi
d'orientation sur la forêt 72
littoral 35, 36, 45
- P**
Panneaux de signalisation 105
Parcs
nationaux 21, 90, 97, 98, 99, 103
naturels régionaux 97, 101
Plages
concession 47
libre accès 35, 46, 93
Plan cadastral 13
Plan cadastral informatisé (PCI) 13
Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI) 117, 122, 123, 124
Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) 91, 113 et suivantes
Plan local d'urbanisme (PLU) 37
Plan simple de gestion (PSG) 80, 94
Ponts 24
Ports 43, 44, 93
Prescription acquisitive 19, 26, 114
Présomption
d'affectation à l'usage du public 27, 28, 30, 32, 120
de propriété 13
de tolérance de passage 30, 32
- Q**
Quais 44
- R**
Régime forestier 80
Remembrement, voir Aménagement foncier
Réserves biologiques 97, 100
Réserves naturelles 90, 97, 99, 103
Route
départementale 20, 22, 73, 74, 93, 107
forestière 74
nationale 17, 20, 22, 73, 93
- S**
Section cadastrale 11, 12
Sentiers des douaniers 49
Servitudes
conventionnelles 87
défense des forêts contre l'incendie (DFCI) 74, 75
de halage 58, 59, 60, 62, 63, 92, 107, 108
de marchepied 58, 59, 62, 63, 69, 92, 107, 108
de passage des piétons sur le littoral 49, 92, 118
légales 87
Sites classés et sites inscrits 97, 98
Sites du Conservatoire du Littoral 93
Sites Natura 2000 97, 103, 104
- T**
Tableau d'assemblage 9, 10, 14
Tolérance de passage 30, 32, 33, 82, 112
- U**
Usages locaux 34, 53, 84, 85, 86
Usoirs 85, 86
- V**
Vente de chemin rural 26, 28, 113, 114, 116, 117, 120, 121
Voies communales 25, 74, 89, 92, 93, 98
Voies navigables, voir Cours d'eau
Voies privées 32
Voies publiques 20, 50, 87, 92, 94, 112, 116, 118, 119
Voies vertes 88, 89
Voirie 20, 23, 27, 28, 31, 50, 95, 116, 117, 120

Le comité juridique de la Fédération française de la randonnée pédestre, créé à Compiègne en 1968, est composé de bénévoles et de salariés qui se sont succédés au fil du temps pour répondre aux demandes de ceux qui, dans chaque département et chaque association, font vivre les chemins. Le guide du droit des chemins a été rédigé par Bernard Lamaignère, Marie-Paule Grevêche et Jean-François Larby avec la collaboration du comité juridique dont ils sont des membres éminents.

Montage du projet,

direction des éditions : Dominique Gengembre

Production éditoriale : Caroline Guillemot

Création maquette et design couverture : David Guittet

Illustrations : Lise Herzog

Photographies : FCM Graphic / Phovoir

Édition : Sophie Gudin

Suivi de fabrication : Jérôme Bazin

Réalisation du CD-ROM : Prim'Dias La Goelette

Achevé d'imprimé sur les presses de
l'imprimerie Corlet (Condé-sur-Noireau) en décembre 2007
sur papier issu de forêts gérées durablement.

Dépôt légal janvier 2008.

ISBN : 978-2-7514-0256-2